



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Mesures fiscales :

Renseignements supplémentaires

Déposé à la Chambre des communes
par le ministre des
Finances, l'honorable
William Francis Momeau, P.C., M.P.

Le 22 mars 2016

Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2016)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document en tout ou en partie
doit être adressée au Ministère des Finances Canada.

Pour plus de renseignements, communiquez avec Service Canada
1 800 O-Canada (1-800-622-6232)
ATS : 1-800-926-9105

Ce document est diffusé sur Internet à l'adresse suivante : www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

MESURES FISCALES : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

APERÇU	5
MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	8
Allocation canadienne pour enfants	8
Crédit de fractionnement du revenu	12
Déductions pour les habitants de régions éloignées.....	12
Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs.....	13
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	14
Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité	16
Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives.....	16
Crédits d'impôt pour études et pour manuels	17
Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants.....	18
Taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé – modifications corrélatives	19
Imposition des actions de fonds de substitution	20
Ventes de billets liés	21
MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS.....	24
Accroître l'aide fiscale pour l'énergie propre.....	24
Bornes de recharge pour véhicules électriques	25
Stockage d'énergie électrique.....	26
Régimes d'échange de droits d'émission.....	28
Imposition des petites entreprises.....	30
Taux d'imposition des petites entreprises.....	31
Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises.....	31
Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable.....	36
Consultation sur la distinction entre les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement	38
Polices d'assurance-vie	39
Remisage de dettes pour éviter les gains de change.....	41
Évaluation des produits dérivés.....	44
Immobilisations admissibles.....	46
Règles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires.....	49

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE	50
Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices	50
Dépouillement de surplus transfrontalier	57
Élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement.....	58
MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE.....	65
Mesures relatives à la santé.....	65
Services de centres d'appels exportés.....	67
Déclaration des ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire.....	67
TPS/TVH sur les dons aux organismes de bienfaisance	69
Institutions financières <i>de minimis</i>	70
Application de la TPS/TVH à la réassurance transfrontalière	71
Notion de personnes étroitement liées	72
Restreindre l'allègement de la taxe d'accise sur le combustible diesel et le carburant aviation.....	73
Renforcer certaines dispositions de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> portant sur les cautions et le recouvrement	74
AUTRES MESURES.....	76
Politique fiscale autochtone.....	76
ÉTAT DES MESURES FISCALES EN SUSPENS	77
AVIS DE MOTION DE VOIES ET MOYENS	79
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes fiscaux	81
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise	115
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise et d'autres textes fiscaux.....	124
AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE DIVERS RÈGLEMENTS RELATIFS À LA TPS/TVH	127
NOTES EXPLICATIVES – IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES.....	135

APERÇU

Ce volume présente des renseignements détaillés sur chacune des mesures fiscales proposées dans le budget.

Le tableau 1 expose ces mesures ainsi que leur coût budgétaire estimatif.

Le présent volume contient également les avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et d'autres textes fiscaux, un avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH, et des notes explicatives concernant les propositions législatives relatives aux immobilisations admissibles.

La mention de la date du budget fait référence à la date de présentation du budget de 2016.

Tableau 1

COÛT DES MESURES FISCALES PROPOSÉES¹

Coûts financiers (M\$)

	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	Total
Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers				
Allocation canadienne pour enfants ²	–	17 355	22 875	40 230
<i>Prestation fiscale canadienne pour enfants et Supplément de la Prestation nationale pour enfants</i>	–	(7 920)	(10 740)	(18 660)
<i>Prestation universelle pour la garde d'enfants³</i>	–	(4 925)	(6 765)	(11 690)
Crédit de fractionnement du revenu	(475)	(1 920)	(1 980)	(4 375)
Déductions pour les habitants de régions éloignées	10	45	50	105
Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs	25	115	160	300
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	5	25	25	55
Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité	–	2	2	4
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	–	30	(10)	20
Crédits d'impôt pour études et manuels	–	(105)	(445)	(550)
Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants	(20)	(120)	(245)	(385)
Taux marginal d'imposition le plus élevé – modifications corrélatives	–	–	–	–
Imposition des actions de fonds de substitution	–	–	(75)	(75)
Ventes de billets liés	–	(65)	20	(45)
Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés				
Accroître l'aide fiscale pour l'énergie propre	–	1	3	4
Régimes d'échange de droits d'émission	–	–	–	–
Imposition des petites entreprises				
<i>Taux d'imposition des petites entreprises</i>	–	50	(125)	(75)
<i>Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises</i>	–	5	(60)	(55)
<i>Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable</i>	–	1	(10)	(9)
<i>Consultation sur la différence entre une entreprise exploitée activement et une entreprise de placement</i>	–	–	–	–

Tableau 1

COÛT DES MESURES FISCALES PROPOSÉES¹

Coûts financiers (M\$)

	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	Total
Polices d'assurance-vie	-	(30)	(35)	(65)
Remisage de dettes pour éviter les gains de change	-	-	-	-
Évaluation des produits dérivés	-	-	-	-
Immobilisations admissibles	-	(30)	(190)	(220)
Mesures visant la fiscalité internationale				
Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices	-	-	-	-
Dépouillement de surplus transfrontalier	-	-	-	-
Élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement	-	-	-	-
Mesures visant les taxes de vente et d'accise				
Mesures relatives à la santé	-	-	-	-
Services de centres d'appels exportés	-	-	-	-
Déclaration des ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire	-	-	-	-
TPS/TVH sur les dons aux organismes de bienfaisance	-	-	-	-
Institutions financières <i>de minimis</i>	-	4	4	8
Application de la TPS/TVH à la réassurance transfrontalière	-	16	-	16
Notion de personnes étroitement liées	-	-	-	-
Restreindre l'allègement de la taxe d'accise sur le combustible diesel et le carburant aviation	-	(35)	(45)	(80)
Renforcer certaines dispositions de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> portant sur les cautions et le recouvrement	-	-	-	-
Autres mesures				
Politique fiscale autochtone	-	-	-	-
État des mesures fiscales en suspens				
Dons concernant des actions privées ou des biens immobiliers	-	(5)	(75)	(80)

¹ Le « - » indique un montant nul, un montant inférieur à 500 000 \$ ou un montant qui ne peut être déterminé à l'égard d'une mesure qui a pour objectif de protéger l'assiette fiscale.

² Le coût présenté pour l'Allocation canadienne pour enfants comprend le coût de l'augmentation proposée à l'Allocation spéciale pour enfants. Il est proposé que l'Allocation canadienne pour enfants, à l'instar de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants, soit édictée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais elle constituera une dépense aux fins de la communication de l'information financière du gouvernement.

³ La Prestation universelle pour la garde d'enfants est présentée après déduction de l'impôt fédéral.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

À l'heure actuelle, les deux principaux instruments fédéraux qui permettent d'offrir une aide financière aux familles ayant des enfants âgés de moins de 18 ans sont la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

La PFCE est une prestation non imposable qui est versée tous les mois et qui est fondée sur le revenu familial net ajusté et le nombre d'enfants dans la famille. La PFCE compte trois composantes (les montants affichés s'appliquent à l'année de prestations 2016-2017) :

- la PFCE de base à l'intention des familles à revenu faible ou moyen, allant jusqu'à 1 490 \$ pour le premier et le deuxième enfant et jusqu'à 1 594 \$ pour le troisième enfant et chaque enfant supplémentaire;
- le supplément de la prestation nationale pour enfants à l'intention des familles à faible revenu, allant jusqu'à 2 308 \$ pour le premier enfant, jusqu'à 2 042 \$ pour le deuxième enfant et jusqu'à 1 943 \$ pour chaque enfant supplémentaire;
- la prestation pour enfants handicapés, allant jusqu'à 2 730 \$, laquelle est versée aux familles qui prennent soin d'un enfant âgé de moins de 18 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

La PUGE prévoit le versement d'une prestation imposable de 160 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans et de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans.

Afin de simplifier et de consolider les prestations pour enfants en vigueur, tout en veillant à ce que le soutien soit mieux ciblé pour ceux qui en ont le plus besoin, le budget de 2016 propose de remplacer la PFCE et la PUGE par une nouvelle Allocation canadienne pour enfants.

L'Allocation canadienne pour enfants prévoit le versement d'une prestation maximale de 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 30 000 \$ et 65 000 \$, le montant des prestations sera réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes. Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$, le montant excédentaire des prestations sera par ailleurs réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes.

Tableau 2

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS, TAUX DE RÉDUCTION ET SEUILS DE REVENU FAMILIAL NET AJUSTÉ

Nombre d'enfants (pour les taux de réduction)	Taux de réduction (%)	
	30 000 \$ à 65 000 \$	Plus de 65 000 \$
1 enfant	7,0	3,2
2 enfants	13,5	5,7
3 enfants	19,0	8,0
4 enfants ou plus	23,0	9,5

Afin de reconnaître les coûts supplémentaires associés aux soins prodigués à un enfant ayant un handicap grave, le budget de 2016 propose que l'on continue de verser un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 730 \$ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. La réduction progressive de ce montant supplémentaire sera effectuée de manière à s'harmoniser de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Plus précisément, dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$, ce montant sera réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible, à compter du 1^{er} juillet 2016. Ce montant supplémentaire sera inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles.

Le droit à l'Allocation canadienne pour enfants pour l'année de prestations allant de juillet 2016 à juin 2017 sera fondé sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015.

Le budget de 2016 propose deux changements précis qui entreraient en vigueur à la suite de l'instauration de l'Allocation canadienne pour enfants.

Admissibilité des particuliers nés à l'étranger qui sont des Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens

Les particuliers nés à l'étranger qui sont des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* peuvent résider légalement au Canada et avoir droit à certains programmes et services offerts par les gouvernements fédéral et provinciaux (tels que le crédit pour la taxe sur les produits et services, la Prestation fiscale pour le revenu de travail, la sécurité de la vieillesse et l'assurance-emploi).

Le budget de 2016 propose de faire en sorte que tous les particuliers qui sont des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui résident au Canada aux fins de l'impôt aient le droit de recevoir l'Allocation canadienne pour enfants lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés.

Paiements rétroactifs

À l'heure actuelle, un particulier peut faire une demande afin de recevoir des paiements rétroactifs de la PFCE et de la PUGE qui remontent jusqu'à l'instauration de ces programmes, pourvu que le particulier aurait eu le droit de recevoir les prestations à ce moment-là.

En revanche, un contribuable qui, dans une déclaration de revenus antérieure, n'a pas demandé de prestations ou de crédits d'impôt auxquels il aurait eu droit par ailleurs (tels que le crédit pour la taxe sur les produits et services, la Prestation fiscale pour le revenu de travail et le crédit d'impôt pour personnes handicapées), peut demander une nouvelle cotisation d'impôt à l'égard d'une année d'imposition jusqu'à 10 années civiles suivant la fin de cette année d'imposition en vue de recevoir le paiement rétroactif de ces montants.

Par souci d'uniformité avec le délai imparti pour les demandes rétroactives d'autres montants d'impôt, le budget de 2016 propose de permettre à un contribuable de demander le paiement rétroactif de l'Allocation canadienne pour enfants, de la PFCE ou de la PUGE à l'égard d'un mois donné jusqu'à 10 ans après le début de ce mois, pour les demandes présentées après juin 2016.

À d'autres égards, les règles régissant l'Allocation canadienne pour enfants seront généralement basées sur celles s'appliquant à la PFCE, telles les règles ci-bas.

- L'Allocation canadienne pour enfants sera versée tous les mois aux familles admissibles.

- Les montants reçus au titre de la nouvelle Allocation canadienne pour enfants ne seront pas imposables, et ils ne viendront pas réduire les prestations versées au titre du crédit pour la taxe sur les produits et services. Ces montants ne seront pas non plus inclus dans le revenu aux fins des programmes fédéraux fondés sur le revenu qui sont administrés en dehors du régime de l'impôt sur le revenu, tels que le Supplément de revenu garanti, la Subvention canadienne pour l'épargne-étude, le Bon d'études canadien, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité et la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.
- Afin d'être admissible à l'Allocation canadienne pour enfants, un particulier doit résider au Canada aux fins de l'impôt, il doit résider avec la personne à charge admissible et il doit être, soit le parent qui s'acquitte principalement de la responsabilité de prendre soin de la personne à charge admissible et d'élever celle-ci, soit un parent ayant la garde de celle-ci de façon partagée.

ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS

L'allocation spéciale pour enfants est généralement versée aux organismes de protection de l'enfance provinciaux et territoriaux afin d'aider à couvrir les coûts associés à la prise en charge d'un enfant par un organisme de protection de l'enfance. L'allocation actuelle équivaut à la prestation maximale versée au titre du régime existant de la PFCE et de la PUGE.

Pour s'assurer d'un traitement égal des enfants sous la garde d'un organisme de protection de l'enfance, le budget de 2016 propose de hausser l'allocation spéciale pour enfants au même niveau que celui proposé au titre de l'Allocation canadienne pour enfants. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

CALENDRIER DES CHANGEMENTS AUX PRESTATIONS POUR ENFANTS

Les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés dans le cadre de cette mesure commenceront en juillet 2016. La PFCE et la PUGE seront éliminées pour les mois suivant juin 2016.

En vertu du régime actuel, les provinces et les territoires peuvent conclure un accord avec le gouvernement fédéral afin de restructurer les montants de la PFCE de base en fonction de l'âge des enfants ou du nombre d'enfants dans la famille. En vertu des nouvelles règles, les provinces et les territoires qui le souhaitent seront en mesure de négocier un accord afin de restructurer l'Allocation canadienne pour enfants à compter de l'année de prestations 2017-2018. Les paramètres prévus à l'accord seront semblables à ceux de l'Allocation et respecteront la même enveloppe budgétaire.

CRÉDIT DE FRACTIONNEMENT DU REVENU

Un crédit de fractionnement du revenu non remboursable est offert aux couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans. Ce crédit permet à l'époux ou au conjoint de fait dont le revenu est plus élevé d'effectuer un transfert théorique maximal de 50 000 \$ de revenu imposable à son époux ou son conjoint de fait dans le but de réduire l'impôt sur le revenu total que doit payer le couple d'un montant maximal de 2 000 \$.

Le budget de 2016 propose d'éliminer le crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

DÉDUCTIONS POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Les particuliers qui vivent dans une région visée par règlement dans le Nord canadien pendant une période d'au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant au cours d'une année d'imposition peuvent demander les déductions pour les habitants de régions éloignées dans le calcul de leur revenu imposable pour cette année. Ces déductions comprennent à la fois une déduction pour résidence et une déduction pour certains avantages relatifs aux voyages.

La déduction pour résidence permet à chaque membre d'un ménage de déduire jusqu'à 8,25 \$ par jour. De manière subsidiaire, un membre du ménage peut demander une déduction pour résidence maximale de 16,50 \$ par jour si aucun autre membre du ménage ne demande la déduction pour résidence (y compris lorsqu'il n'y a pas d'autre membre dans le ménage). De plus, on peut demander une déduction pour compenser les avantages imposables relatifs à un maximum de deux déplacements par année pour vacances payés par l'employeur et à un nombre illimité de déplacements payés par l'employeur pour des raisons médicales.

Les montants qu'un contribuable peut déduire au titre des déductions pour les habitants de régions éloignées sont modulés selon que le contribuable réside dans la zone nordique ou dans la zone intermédiaire. Les résidents de la zone nordique ont le droit de déduire les montants complets, tandis que les résidents de la zone intermédiaire peuvent déduire la moitié de ces montants.

Le budget de 2016 propose d'augmenter le montant maximal de la déduction pour résidence que chaque membre d'un ménage peut demander, en le faisant passer de 8,25 \$ à 11 \$ par jour. Le budget de 2016 propose également d'augmenter la déduction pour résidence maximale qui peut être demandée lorsqu'aucun autre membre du ménage ne la demande, en la faisant passer de 16,50 \$ à 22 \$ par jour pour l'année d'imposition 2016. Les résidents de la zone intermédiaire auront le droit de déduire la moitié de ces montants.

CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) est une forme de société de placement à capital variable qui est parrainée par un organisme syndical admissible. En vertu de leur loi habilitante, les SCRT ont pour mandat de fournir du capital de risque aux petites et moyennes entreprises.

Avant 2015, les particuliers qui acquerraient des actions d'une SCRT étaient admissibles à un crédit d'impôt fédéral de 15 % à l'égard d'investissements à concurrence de 5 000 \$ par année. Le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT a été réduit à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016. Selon le calendrier actuel, le crédit sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Plusieurs provinces offrent un crédit d'impôt semblable, avec des limites de placement et des taux de crédit d'impôt variés. Les SCRT peuvent avoir des noms différents en vertu des lois provinciales.

Les SCRT de régime fédéral sont assujetties aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les SCRT de régime provincial sont assujetties aux règles énoncées dans leur loi provinciale habilitante. Pour être admissible au crédit d'impôt fédéral, une SCRT de régime provincial doit être visée par règlement pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Conformément à la réduction et à l'élimination prévues du crédit d'impôt fédéral, les nouvelles inscriptions de SCRT de régime fédéral ne sont pas permises, et les nouvelles SCRT de régime provincial ne sont pas autorisées à être visées par règlement aux fins du crédit d'impôt fédéral.

Afin de soutenir les provinces qui ont recours à un programme de SCRT pour faciliter l'accès au capital de risque pour les petites et moyennes entreprises, le budget de 2016 propose de rétablir le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT à 15 % pour les achats d'actions de SCRT de régime provincial qui sont visées par règlement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Le budget de 2016 propose aussi que les SCRT nouvellement inscrites en vertu d'une loi provinciale en vigueur puissent être visées par règlement si la loi provinciale est actuellement visée aux fins du crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT. Les nouveaux régimes provinciaux pourront être visés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pourvu que leur loi provinciale habilitante suive le modèle de la législation provinciale actuellement visée. Par exemple, afin d'être admissible, un nouveau régime provincial devrait satisfaire aux conditions suivantes :

- fournir un crédit d'impôt provincial d'au moins 15 % du coût net, pour un particulier, des actions achetées dans une SCRT;
- exiger que la SCRT soit parrainée par un organisme syndical admissible;
- obliger la SCRT d'investir et maintenir au moins 60 % de ses capitaux propres dans des investissements admissibles, qui consistent généralement en des investissements dans des petites et moyennes entreprises.

Même si des fonds considérables ont été octroyés aux petites et moyennes entreprises dans plusieurs provinces par l'intermédiaire de programmes provinciaux relatifs aux SCRT, le programme national relatif aux SCRT n'a pas eu un effet similaire. Pour cette raison, le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT pour les SCRT de régime fédéral va demeurer à 5 % pour l'année d'imposition 2016, puis sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. On maintiendra l'interdiction quant aux nouvelles inscriptions de SCRT de régime fédéral ainsi que les règles de transition visant les SCRT de régime fédéral.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FOURNITURES SCOLAIRES DES ENSEIGNANTS ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance encourent souvent, à leurs propres frais, le coût de fournitures dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer par ailleurs l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou le milieu d'apprentissage.

Afin de reconnaître ces coûts sur le plan fiscal, le budget de 2016 propose d'instaurer un crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance. Cette mesure permettra à un employé qui est un éducateur admissible de demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses qu'il encourt au cours d'une année d'imposition au titre de fournitures scolaires admissibles.

Pour que le coût des fournitures scolaires soit admissible aux fins du crédit, les employeurs seront tenus d'attester que les fournitures ont été achetées dans le but d'offrir un enseignement ou d'améliorer par ailleurs l'apprentissage dans une salle de classe ou dans un milieu d'apprentissage. Les particuliers qui demanderont le crédit seront tenus de conserver leurs reçus aux fins de vérification.

Le crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance ne pourra pas être demandé à l'égard des montants qui auront déjà fait l'objet d'une demande en vertu d'une autre disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

ÉDUCATEUR ADMISSIBLE

Les enseignants seront considérés comme des éducateurs admissibles s'ils détiennent un brevet d'enseignant valide dans la province ou le territoire où ils sont employés. De même, les éducateurs de la petite enfance seront considérés comme des éducateurs admissibles s'ils détiennent un certificat ou un diplôme d'éducation de la petite enfance valide dans la province ou le territoire où ils sont employés.

FOURNITURES ADMISSIBLES

Les dépenses seront admissibles au titre du crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance si elles ont été encourues afin d'acheter des fournitures admissibles et d'utiliser celles-ci dans une école ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer par ailleurs l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou dans le milieu d'apprentissage. Les fournitures admissibles comprendront les biens durables suivants : les jeux et les casse-tête, les livres complémentaires pour usage en salle de classe, les logiciels de soutien éducatifs, et les contenants (tels que les boîtes de plastique et les boîtes de documents pour les thèmes et les trousseaux). Les fournitures admissibles comprendront également les fournitures consommables telles que :

- le papier de construction destiné aux activités, aux fiches et aux centres d'activités;
- les articles destinés aux expériences scientifiques, tels que les graines, la terre de rempotage, le vinaigre, le bicarbonate de soude et les bâtonnets;
- les fournitures d'arts, telles que le papier, la colle et la peinture;
- divers articles de papeterie, tels que les stylos, les crayons, les affiches et les tableaux.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures acquises le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.

PROGRAMME ONTARIEN D'AIDE RELATIVE AUX FRAIS D'ÉLECTRICITÉ

Le Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité (POAFE) est un programme du gouvernement de l'Ontario qui, depuis le 1^{er} janvier 2016, offre une aide aux ménages à faible revenu en Ontario relativement aux frais d'électricité. Le POAFE a pour effet de réduire les frais d'électricité des ménages en versant un crédit mensuel sur la facture d'électricité des bénéficiaires. Le montant du crédit est déterminé par le revenu du ménage et le nombre de personnes qui vivent dans le ménage.

En règle générale, ce type d'aide reçue au cours d'une année doit être inclus dans le revenu. Même si une déduction compensatoire est offerte afin que l'aide soit en fait non imposable, les montants reçus peuvent avoir une incidence sur les prestations fédérales, provinciales ou territoriales qui sont fondées sur le revenu, telles que les prestations pour enfants.

Afin de veiller à ce que les prestations fondées sur le revenu ne soient pas réduites en raison du POAFE, le budget de 2016 propose d'exclure du revenu les montants reçus au titre du POAFE.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2016 et suivantes.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE POUR LES DÉTENTEURS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES

Les actions accréditatives permettent aux sociétés du secteur des ressources naturelles de renoncer à des dépenses liées à leurs activités d'exploration minière canadiennes en faveur d'investisseurs, lesquels peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable. Le crédit d'impôt pour l'exploration minière procure un avantage supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu pour les particuliers qui investissent dans des actions accréditatives minières, ce qui augmente les avantages fiscaux associés aux déductions qui sont renoncées en leur faveur. Ce crédit est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives. Comme les actions accréditatives, le crédit aide ces sociétés à mobiliser des capitaux pour financer leurs activités d'exploration en leur permettant d'émettre leurs actions à un prix plus élevé.

Le budget de 2016 propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2017. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée peuvent être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les fonds accumulés grâce au crédit au cours du premier trimestre de 2017 pourraient, par exemple, être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2018.

L'exploration minière de même que les nouvelles activités d'exploitation et de transformation susceptibles de découler de travaux d'exploration fructueux pourraient être associées à diverses répercussions environnementales sur les sols, l'eau et l'air et, par conséquent, avoir une incidence sur les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable. Toutes ces activités sont toutefois assujetties aux réglementations fédérales et provinciales sur l'environnement, y compris aux évaluations environnementales propres à chaque projet, le cas échéant.

CRÉDITS D'IMPÔT POUR ÉTUDES ET POUR MANUELS

Le crédit d'impôt pour études consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % d'un montant de 400 \$ par mois d'inscription à temps plein à un programme de formation admissible et d'un montant de 120 \$ par mois d'inscription à temps partiel à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé. Le crédit d'impôt pour manuels consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % d'un montant de 65 \$ par mois d'inscription à temps plein à un programme de formation admissible et d'un montant de 20 \$ par mois d'inscription à temps partiel à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement agréé.

Un crédit d'impôt pour frais de scolarité est également offert, consistant en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les frais de scolarité admissibles et les frais d'examen admissibles qui sont payés à certains établissements d'enseignement.

Les étudiants doivent d'abord demander tout crédit pour études, pour manuels et pour frais de scolarité qui ont été obtenus au cours d'une année dans leur propre déclaration de revenus afin de ramener l'impôt à payer à zéro. Les étudiants peuvent transférer les parties inutilisées des crédits à une personne qui les soutient, jusqu'à une certaine limite, ou les reporter prospectivement en vue d'être utilisées dans une année future.

Le budget de 2016 propose d'éliminer les crédits d'impôt pour études et pour manuels. Cette mesure n'élimine pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité. Des changements seront apportés pour veiller à ce que les autres dispositions de l'impôt sur le revenu – telles que l'exemption d'impôt pour le revenu de bourses d'études, bourses de perfectionnement ou récompenses – qui reposent actuellement sur l'admissibilité au crédit d'impôt pour études ou qui emploient des termes définis aux fins du crédit d'impôt pour études ne soient pas touchées par l'élimination de ce crédit.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront toujours être demandés en 2017 et dans les années suivantes.

CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA CONDITION PHYSIQUE ET LES ACTIVITÉS ARTISTIQUES DES ENFANTS

Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants est un crédit d'impôt remboursable de 15 % s'appliquant jusqu'à 1 000 \$ de dépenses admissibles liées à la condition physique d'enfants âgés de moins de 16 ans au début de l'année d'imposition. Dans le cas d'enfants qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et pour lesquels les dépenses admissibles sont d'au moins 100 \$, le montant du crédit est augmenté de 500 \$, et le crédit s'applique aux enfants âgés de moins de 18 ans.

Le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % s'appliquant jusqu'à 500 \$ de dépenses admissibles liées aux activités artistiques, culturelles, récréatives et développementales d'enfants âgés de moins de 16 ans. Dans le cas des enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à l'instar du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, l'âge limite pour le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants est modifié afin d'inclure les enfants de moins de 18 ans et un montant de crédit supplémentaire de 500 \$ est offert.

Le budget de 2016 propose d'éliminer progressivement les crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants en réduisant les montants admissibles maximums pour 2016. Ces montants passeraient de 1 000 \$ à 500 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (qui demeure remboursable pour 2016) et de 500 \$ à 250 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Les montants supplémentaires pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront toujours de 500 \$ pour 2016. Les deux crédits seront éliminés pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

TAUX MARGINAL D'IMPOSITION DU REVENU LE PLUS ÉLEVÉ – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé une réduction du deuxième taux d'imposition du revenu des particuliers, de 22 % à 20,5 %, ainsi que l'instauration d'un taux d'imposition du revenu des particuliers de 33 % sur le revenu imposable des particuliers qui excède 200 000 \$, pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Ces propositions ont été incluses dans le projet de loi C-2 (*Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*), qui a été déposé le 9 décembre 2015.

Certaines modifications qui ont été incluses dans le projet de loi C-2 découlent de l'instauration d'un nouveau taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé, établi à 33 %. La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte une série de règles qui sont destinées à maintenir la neutralité, l'équité et l'intégrité du régime de l'impôt sur le revenu. Un certain nombre de ces règles ont recours au taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé ou à des taux ou formules qui tiennent compte de ce taux. Les modifications corrélatives qui ont été annoncées ont pour effet d'ajuster plusieurs des plus importantes de ces règles. Le gouvernement a aussi annoncé qu'il examinerait les autres règles relatives à l'impôt sur le revenu pour déterminer si elles doivent être ajustées.

Le budget de 2016 propose d'autres modifications destinées à tenir compte du nouveau taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé pour les particuliers. Ces modifications auront les effets suivants :

- accorder un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 33 % (sur les dons de plus de 200 \$) aux fiducies qui sont assujetties au taux de 33 % sur tout leur revenu imposable;
- appliquer le nouveau taux le plus élevé de 33 % aux cotisations excédentaires aux régimes de participation des employés aux bénéfices;

- faire passer de 28 % à 33 % le taux d'imposition du revenu d'entreprise de services personnels que gagnent les sociétés;
- modifier la définition de « facteur fiscal approprié » dans les règles sur les sociétés étrangères affiliées afin de réduire le facteur fiscal approprié en le faisant passer de 2,2 à 1,9;
- modifier le mécanisme de remboursement des gains en capital pour les fiducies de fonds commun de placement afin de tenir compte du nouveau taux d'imposition le plus élevé de 33 % dans les formules qui servent à calculer l'impôt remboursable;
- augmenter le taux de l'impôt de la partie XII.2 sur le revenu distribué de certaines fiducies, le faisant passer de 36 % à 40 %;
- modifier la règle de récupération d'impôt pour les fiducies admissibles pour personnes handicapées afin d'y faire mention du nouveau taux le plus élevé de 33 %.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2016 et suivantes. La mesure du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance se limitera aux dons faits après l'année d'imposition 2015. Dans le cas de l'augmentation du taux sur le revenu d'entreprise de services personnels gagné par les sociétés au cours des années d'imposition qui chevauchent 2015 et 2016, l'augmentation du taux sera calculée au prorata en fonction du nombre de jours qui, dans l'année d'imposition, sont postérieurs à 2015.

La mesure aura aussi pour effet de prolonger le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 33 % qui est proposé dans le projet de loi C-2 (qui s'applique actuellement aux dons faits après 2015) afin que ce crédit soit offert pour les dons faits par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au cours d'une année d'imposition de la succession qui chevauche 2015 et 2016.

IMPOSITION DES ACTIONS DE FONDS DE SUBSTITUTION

Les fonds communs de placement canadiens peuvent prendre la forme juridique d'une fiducie ou d'une société. Bien que la plupart des fonds soient structurés en tant que fiducies de fonds commun de placement, certains d'entre eux sont structurés en tant que sociétés de placement à capital variable.

Bon nombre de ces sociétés de placement à capital variable sont organisées en tant que « fonds de substitution ». Ces sociétés offrent différents types d'expositions aux actifs dans des fonds différents, mais chaque fonds est structuré en tant que catégorie d'actions distincte dans la société de placement à capital variable. Les investisseurs sont en mesure d'échanger des actions d'une catégorie de la société de placement à capital variable contre des actions d'une autre catégorie afin de convertir leur risque économique entre les divers fonds de la société de placement à capital variable. En vertu d'une disposition générale dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'applique aux valeurs mobilières convertibles de sociétés, cet échange est réputé ne pas être une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. L'avantage de ce report, qui est offert aux contribuables qui investissent dans les fonds de substitution, n'est pas offert à ceux qui investissent dans des sociétés de fonds commun de placement ou directement dans des valeurs mobilières pour leur propre compte.

Pour assurer une prise en compte adéquate des gains en capital, le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'un échange d'actions d'une société de placement à capital variable (ou d'une société de placement) qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur soit, aux fins de l'impôt, considéré comme une disposition à la juste valeur marchande. La mesure ne s'appliquera pas aux substitutions dans les cas où les actions reçues en échange ne diffèrent que sur le plan des frais ou des dépenses de gestion à assumer par les investisseurs et dont la valeur est par ailleurs tirée du même portefeuille ou du même fonds dans la société de placement à capital variable (par exemple, la substitution se fait entre des séries différentes d'actions de la même catégorie).

Cette mesure s'appliquera aux dispositions d'actions effectuées après septembre 2016.

VENTES DE BILLETS LIÉS

Un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance. L'actif ou l'indice de référence – qui peut être un panier d'actions, un indice boursier, un produit de base, une monnaie ou des unités d'un fonds de placement – n'est généralement pas lié aux opérations ou aux titres de l'émetteur.

Les deux principaux types de billets liés sont les billets à capital protégé et les billets à capital non protégé. En vertu d'un billet à capital protégé, le montant payable à l'investisseur à l'échéance est égal au montant du capital investi plus un rendement, le cas échéant, lié entièrement ou en partie au rendement de l'actif ou de l'indice de référence. En vertu d'un billet à capital non protégé, il y a un risque, selon le rendement de l'actif ou de l'indice de référence, que le montant payable à l'investisseur à l'échéance soit inférieur au montant du capital investi.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des règles qui réputent un montant d'intérêt comme étant accumulé sur une créance visée par règlement, y compris un billet lié typique. Ces règles exigent que l'investisseur dans un billet lié accumule le montant maximal des intérêts qui pourraient être versés à l'égard du billet pour une année d'imposition donnée. Les investisseurs adoptent généralement la position qu'il n'y a pas d'accumulation réputée des intérêts à l'égard d'un billet lié avant que le montant maximal des intérêts ne devienne évaluable. Le montant entier du rendement du billet est plutôt inclus au revenu de l'investisseur dans l'année d'imposition où il peut être évalué, ce qui est habituellement un peu avant son échéance.

Une règle particulière prévoit que les intérêts accumulés à la date de la vente d'une créance sont inclus au revenu du vendeur pour l'année de la vente. Cependant, certains investisseurs qui détiennent leurs billets liés à titre d'immobilisations les vendent avant la date d'évaluation afin de convertir, en fait, le rendement sur les billets autrement qualifié comme revenu ordinaire en gains en capital, dont seulement 50 % sont inclus à leur revenu. Ces investisseurs adoptent la position qu'aucun montant à l'égard du rendement d'un billet lié ne constitue des intérêts accumulés à la date de vente du billet aux fins de cette règle particulière. Sur ce fondement, ces investisseurs incluent le montant entier du rendement d'un billet lié dans le produit de disposition, et déclarent le rendement du billet à titre de gain en capital.

Pour faciliter cette planification, les émetteurs de billets liés établissent souvent un marché secondaire où les investisseurs peuvent vendre leurs billets liés avant leur échéance à une filiale de l'émetteur.

Le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin que le rendement d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou reflété dans une vente dans un marché secondaire. En particulier, une présomption s'appliquera aux fins de la règle se rapportant aux intérêts accumulés sur les ventes de créances. Cette présomption traitera tout gain réalisé sur la vente d'un billet lié comme des intérêts accumulés sur la créance pour une période commençant avant le moment de la vente et se terminant à ce moment. Lorsqu'un billet lié est libellé en monnaie étrangère, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère seront ignorées aux fins du calcul de ce gain. Une exception sera également prévue lorsqu'une partie du rendement sur un billet lié s'appuie sur un taux d'intérêt fixe. Dans ce cas, toute partie du gain qui est raisonnablement attribuable aux fluctuations du taux d'intérêt du marché sera exclue.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de billets liés qui ont lieu après le mois de septembre 2016.

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

ACCROÎTRE L'AIDE FISCALE POUR L'ÉNERGIE PROPRE

En vertu du régime de déduction pour amortissement (DPA), les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II au *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoient des taux de DPA accéléré (30 % et 50 % respectivement selon la méthode de l'amortissement dégressif) pour les investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre désigné. Les deux catégories comprennent le matériel admissible qui produit ou conserve de l'énergie de la manière suivante :

- à partir d'une source d'énergie renouvelable (par exemple, éolienne, solaire ou petite centrale hydroélectrique);
- à partir de combustibles dérivés de déchets (par exemple, gaz d'enfouissement, déchets de bois ou fumier);
- grâce à un usage efficace de combustibles fossiles (par exemple, systèmes de cogénération à rendement élevé produisant simultanément de l'électricité et de la chaleur utile).

L'octroi d'une DPA accéléré constitue une exception à la pratique générale consistant à établir les taux de DPA en fonction de la durée de vie utile des actifs. Une DPA accéléré procure un avantage financier en raison du report de l'impôt.

De plus, lorsque la plus grande partie des actifs corporels utilisés dans le cadre d'un projet fait partie de la catégorie 43.1 ou 43.2, certaines dépenses de démarrage se rapportant à des éléments incorporels (par exemple, les travaux de génie et de conception, les études de faisabilité) sont traitées à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada. Ces frais peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, reportés indéfiniment en vue de leur utilisation au cours d'années ultérieures ou transférés à des investisseurs par l'entremise d'actions accréditatives.

BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

La production d'énergie renouvelable et les véhicules électriques sont des technologies complémentaires. Le fait d'utiliser de l'électricité provenant de sources renouvelables permet d'améliorer les bienfaits environnementaux des véhicules électriques. De plus, le fait de substituer, pour le transport, l'énergie renouvelable aux carburants à fortes émissions comme l'essence ou le diesel permet de maximiser les bienfaits environnementaux de la production d'énergie renouvelable. Les bornes de recharge pour véhicules électriques sont généralement incluses dans la catégorie 8, laquelle prévoit un taux de DPA de 20 % calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Le budget de 2016 propose d'élargir les catégories 43.1 et 43.2 en rendant les bornes de recharge pour véhicules électriques admissibles à l'inclusion dans les catégories 43.1 et 43.2, pourvu qu'elles respectent certains seuils de courant. Les bornes de recharge pour véhicules électriques réglées pour fournir au moins 90 kilowatts de courant continu pourront être incluses dans la catégorie 43.2. Celles qui sont réglées pour fournir plus de 10 kilowatts, mais moins de 90 kilowatts de courant continu, pourront être incluses dans la catégorie 43.1.

Le matériel admissible d'un contribuable comprendra l'équipement en aval d'un compteur d'électricité appartenant à une compagnie d'électricité et utilisé aux fins de facturation, ou appartenant au contribuable afin de mesurer l'électricité qu'il produit, pourvu que plus de 75 % de la consommation annuelle d'électricité associée à cet équipement serve à recharger des véhicules électriques, y compris les bornes de recharge, les transformateurs, les tableaux de distribution et de commande, les disjoncteurs, les conduites, le câblage et l'équipement de stockage d'énergie électrique connexe.

Ces mesures encourageront l'investissement dans des technologies qui peuvent contribuer à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, à l'appui des cibles établies dans la Stratégie fédérale de développement durable.

La mesure s'appliquera à l'égard de biens acquis pour utilisation à la date du budget ou par la suite, et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant la date du budget.

STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le matériel de stockage d'énergie électrique convertit l'électricité en une forme d'énergie qui peut être stockée, puis la reconvertit en électricité plus tard. Le stockage peut procurer des bienfaits environnementaux en se substituant à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles lorsque la demande est la plus forte, et en facilitant l'intégration de l'électricité produite par des sources d'énergie renouvelable intermittentes.

Seuls certains types de matériel de stockage d'énergie électrique sont actuellement admissibles au traitement de la déduction pour amortissement (DPA) accéléré lorsqu'ils sont accessoires aux technologies de production d'électricité admissibles à l'inclusion dans les catégories de DPA 43.1 (taux de 30 %) et 43.2 (taux de 50 %) de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'admissibilité du matériel de stockage d'énergie à ce traitement dépend de la technologie utilisée pour produire l'électricité. Dans certains cas, seul le matériel de stockage de courte durée est considéré comme admissible, et seulement en fonction de l'interprétation d'un libellé plus général incluant le matériel accessoire. Le matériel de stockage d'énergie électrique autonome – qui n'est pas associé à une source de production de la catégorie 43.1 ou 43.2 – n'est pas admissible à la DPA accéléré. Le matériel de stockage qui n'est pas admissible à être inclus dans ces catégories est généralement inclus dans la catégorie 8, qui prévoit un taux de DPA de 20 %.

Le budget de 2016 propose deux changements dans ce domaine. Premièrement, il propose de préciser et d'élargir l'étendue des biens de stockage d'énergie électrique admissibles à la DPA accéléré sur le principe qu'il est accessoire au matériel de production admissible, afin d'inclure un vaste éventail d'équipement de stockage de courte et de longue durée. Si l'équipement de stockage fait partie d'un système de production d'électricité admissible à la catégorie 43.2 (par exemple, un système admissible de cogénération à haut rendement ou à combustible résiduaire ou renouvelable), il sera inclus dans la catégorie 43.2. Si l'équipement de stockage fait partie d'un système de production d'électricité admissible à la catégorie 43.1 (c'est-à-dire un système de cogénération à rendement moyen), il sera inclus dans la catégorie 43.1.

Deuxièmement, le budget de 2016 propose de permettre l'inclusion de biens de stockage d'énergie électrique autonomes dans la catégorie 43.1, pourvu que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à 50 %. Le rendement aller-retour mesure l'étendue selon laquelle l'énergie est maintenue dans le processus de conversion de l'électricité en une autre forme d'énergie puis de nouveau en électricité.

Une pile à combustible qui utilise de l'hydrogène produit par de l'équipement d'électrolyse, où presque toute l'électricité utilisée pour alimenter le procédé électrolytique est produite à partir d'une source d'énergie renouvelable désignée, demeurera admissible à la catégorie 43.2, peu importe son rendement aller-retour. Les sources de production admissibles seront élargies pour inclure l'électricité produite par les autres sources d'énergie renouvelable actuellement incluses dans la catégorie 43.2, c'est-à-dire la production géothermique, les vagues, les marées et l'énergie cinétique de l'eau en mouvement.

Pour ces deux fins, les biens de stockage d'énergie électrique admissibles comprendront le matériel comme les piles, les volants d'inertie et le stockage d'énergie par air comprimé. Ils comprendront aussi tout matériel et structure accessoires. Les biens de stockage d'énergie électrique admissibles n'incluront pas le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage, les barrages et réservoirs hydroélectriques, ou un dispositif de pile à combustible par lequel de l'hydrogène est produit au moyen du reformage du méthane à la vapeur. Conformément à l'intention de politique des catégories 43.1 et 43.2, certaines utilisations du matériel de stockage de l'énergie électrique seront aussi considérées comme étant inadmissibles : la production d'électricité de réserve, les utilisations motrices (par exemple, dans les véhicules électriques à piles ou les véhicules électriques à pile à combustible) et les utilisations mobiles (par exemple, les piles de consommation).

Cette mesure favorisera l'investissement dans des technologies qui peuvent contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques, à l'appui des cibles énoncées dans la Stratégie fédérale de développement durable. La DPA accéléré sera seulement disponible à l'égard des biens autonomes admissibles si, au moment où le bien devient disponible pour utilisation, les exigences de la totalité des lois et des règlements environnementaux du Canada applicables à l'égard du bien ont été respectées.

La mesure s'appliquera à l'égard des biens acquis pour utilisation à la date du budget ou par la suite et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant la date du budget.

RÉGIMES D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

En vertu des régimes d'échange de droits d'émission, les gouvernements imposent une obligation aux émetteurs réglementés de fournir des droits d'émission au gouvernement. Le montant des droits qui doivent être livrés est établi par renvoi à la quantité d'émissions d'une substance réglementée (par exemple, les gaz à effet de serre) qui sont produites. Ces droits peuvent être achetés par les émetteurs sur le marché ou aux enchères, gagnés relativement à des activités de réduction des émissions ou fournis par le gouvernement à un prix réduit ou gratuitement.

L'imposition des opérations effectuées en vertu des régimes d'échange de droits d'émission est actuellement administrée selon les principes généraux d'imposition. Il n'existe aucune règle fiscale particulière pour traiter des régimes d'échange de droits d'émission. En outre, il n'y a actuellement aucune norme comptable nationale ou internationale propre à ces régimes.

Les intervenants ont exprimé des préoccupations à l'égard de l'incertitude du traitement fiscal des opérations effectuées en vertu des régimes d'échange de droits d'émission. De plus, un problème a été soulevé quant au traitement des droits d'émissions fournis à certains émetteurs par le gouvernement sans contrepartie, ce qui peut entraîner une double imposition.

CARACTÉRISATION

Dans le cas d'un émetteur réglementé, les droits d'émissions sont généralement traités comme une immobilisation admissible. À ce titre, les contribuables peuvent déduire un « amortissement » annuel de 7 % pour 75 % du coût du droit (selon la méthode de l'amortissement dégressif). Le budget de 2016 propose de remplacer le régime des immobilisations admissibles par une nouvelle catégorie de biens amortissables (voir la discussion concernant les « immobilisations admissibles » ci-dessous).

La caractérisation des droits d'émissions comme immobilisation admissible (ou comme bien amortissable) soulève des préoccupations en matière de politique fiscale pour les raisons suivantes :

- Les immobilisations comprennent généralement des biens de nature durable. Bien que les droits d'émissions puissent être de nature durable par leur capacité à être « réservés » pour utilisation future, ils sont communément considérés comme un bien à utilisation unique.
- Le traitement des droits comme immobilisation pourrait mener à un décalage lorsque l'obligation de verser les droits est déductible comme dépense courante.

DROITS D'ÉMISSIONS GRATUITS

L'aide offerte par un gouvernement et qui est reçue par un contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise est généralement incluse dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable. Cependant, lorsqu'un droit d'émission est fourni par un gouvernement gratuitement (un « droit gratuit ») et inclus au revenu à titre d'aide gouvernementale, il n'existe pas de règle fiscale pour ajuster le montant du coût du droit d'émission afin de tenir compte de cette inclusion au revenu. Ainsi, les contribuables seraient assujettis à une double imposition sur la disposition du droit d'émission.

MOMENT DE LA RECONNAISSANCE DU REVENU ET DES DÉPENSES

Il est possible qu'un contribuable qui œuvre dans une industrie réglementée doive fournir à un gouvernement des droits d'émissions pour ses émissions dans une année donnée à sa date « d'égalisation » dans une année subséquente. Lorsqu'il demande une déduction du revenu pour le coût de ses émissions, le contribuable pourrait avoir demandé la déduction dans l'année où son entreprise émet une substance réglementée dans le cadre de ses activités commerciales ou dans une année ultérieure lorsqu'il devient responsable de verser des droits à l'égard de ses émissions produites au cours de l'année précédente.

D'autres problèmes peuvent survenir lorsqu'un contribuable reçoit un droit gratuit. Si la valeur de cet avantage est incluse dans le revenu du contribuable pour l'année où le droit est reçu, et qu'une déduction compensatoire pour les émissions engagées n'est pas disponible avant une année ultérieure, cela peut entraîner des préoccupations relativement au flux de trésorerie.

Le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'introduire des règles particulières pour préciser le traitement des droits d'émissions et pour éliminer la double imposition de certains droits gratuits. En particulier, ces règles prévoient que les droits d'émission soient traités comme inventaire pour tous les contribuables. Cependant, la méthode de la moindre du coût et de la valeur de marché pour l'évaluation de l'inventaire ne sera pas disponible à l'égard des droits d'émissions en raison de la volatilité potentielle de leur valeur.

Si un émetteur réglementé reçoit un droit gratuit, il n'y aura pas d'inclusion dans le revenu à la réception du droit. En outre, la déduction à l'égard d'une obligation pour émissions accumulées se limitera à l'étendue selon laquelle l'obligation dépasse le coût de tout droit d'émission que le contribuable a acquis et qui peut servir à régler l'obligation. Chaque année qu'un contribuable

demande une déduction relativement à une obligation en matière d'émission, le contribuable quantifiera sa déduction selon le coût des droits d'émission qu'il a acquis et qu'il peut utiliser pour régler son obligation en matière d'émission, plus la juste valeur marchande de tout droit d'émission qu'il lui reste à obtenir pour satisfaire entièrement à son obligation. Si une déduction est demandée relativement à une obligation en matière d'émission qui s'accumule pendant une année donnée (par exemple, en 2017) et qui sera satisfaite dans une année ultérieure (par exemple, en 2018), le montant de cette déduction sera inclus au revenu pour l'année suivante (2018) et le contribuable sera tenu d'évaluer l'obligation déductible de nouveau chaque année jusqu'à ce qu'elle soit finalement satisfaite.

Si un contribuable dispose d'un droit d'émission autrement qu'en satisfaisant à une obligation aux termes du régime d'allocation pour émission, tout produit reçu qui dépasse le coût de l'allocation pour le contribuable, s'il y a lieu, sera compris dans le calcul du revenu.

Cette mesure s'appliquera aux droits d'émissions acquis dans les années d'imposition débutant après 2016. Si un contribuable en fait le choix, elle s'appliquera également pour les droits d'émission acquis dans les années d'imposition se terminant après 2012.

IMPOSITION DES PETITES ENTREPRISES

Les petites entreprises bénéficient d'un taux réduit d'impôt fédéral sur les sociétés de 10,5 %, un taux préférentiel relativement au taux général d'imposition de 15 %. Plus précisément, la déduction accordée aux petites entreprises réduit à 10,5 % le taux d'imposition fédéral sur le revenu des sociétés qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu d'entreprise admissible provenant d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dans une année. Le plafond annuel du revenu admissible de 500 000 \$ (le « plafond des affaires ») doit être réparti entre les sociétés associées. Lorsque des entreprises sont exercées par l'entremise d'une société de personnes, les associés de la société de personnes se partagent un plafond de 500 000 \$ à l'égard de ces entreprises. L'accès à la déduction accordée aux petites entreprises est par ailleurs réduit progressivement selon la méthode linéaire pour une SPCC et leurs sociétés associées ayant entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars en capital imposable employé au Canada. Des réductions graduelles du taux d'imposition fédéral des petites entreprises sont édictées par la loi à l'égard des années 2017, 2018 et 2019.

Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu dans le cadre du régime d'impôt sur le revenu des particuliers, a pour but de compenser un particulier imposable qui reçoit des dividendes pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé

avoir été payé sur les bénéficiaires ayant financé ces dividendes. De manière générale, le CID vise à s'assurer qu'un revenu gagné par une société et versé à un particulier sous forme de dividende sera assujéti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier.

TAUX D'IMPOSITION DES PETITES ENTREPRISES

Le budget de 2016 propose que le taux d'imposition des petites entreprises demeure à 10,5 % après 2016. Pour maintenir l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, le budget de 2016 propose aussi de maintenir le facteur de majoration et le taux de CID actuels applicables aux dividendes non déterminés (s'agissant généralement de dividendes distribués à partir du revenu des sociétés imposé au taux d'imposition des petites entreprises). Plus précisément, le facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés sera maintenu à 17 % et le taux de CID correspondant sera maintenu à 21/29 du montant de la majoration. En pourcentage du montant majoré d'un dividende non déterminé, le taux effectif du CID à l'égard d'un tel dividende demeurera à 10,5 % après 2016, conformément au taux d'imposition des petites entreprises.

MULTIPLICATION DE LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

La déduction accordée aux petites entreprises comprend des règles visant à empêcher la multiplication de l'accès à la déduction. Le budget de 2016 propose des changements pour répondre à des préoccupations concernant des structures impliquant des sociétés de personnes ou des sociétés qui multiplient l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises.

Sociétés de personnes

Les règles sur le revenu de sociétés de personnes déterminé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont pour but d'éliminer la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises à l'égard de sociétés de personnes comptant parmi ses associés des sociétés qui ne sont pas par ailleurs des sociétés associées l'une à l'autre. Dans ce cas, un seul plafond des affaires s'applique à l'égard de l'entreprise de la société de personnes. Sans ces règles, chaque SPCC qui est un associé d'une société de personnes pourrait demander une déduction accordée aux petites entreprises distincte allant jusqu'à 500 000 \$ à l'égard de la part du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société de personnes qui lui revient.

En règle générale, la déduction accordée aux petites entreprises qu'une SPCC qui est un associé d'une société de personnes peut demander à l'égard de son revenu tiré de la société de personnes se limite au moindre du revenu d'une entreprise exploitée activement qu'elle reçoit à titre d'associé de la société de personnes (son « REEA de société de personnes ») et sa part d'un plafond des affaires théorique de 500 000 \$ déterminé au niveau de la société de personnes (son « plafond des affaires de société de personnes déterminé »). Un revenu de société de personnes déterminé d'une SPCC s'ajoute à son revenu d'entreprise exploitée activement provenant d'autres sources, le cas échéant, et la SPCC peut demander la déduction accordée aux petites entreprises sur le total de ces revenus (sous réserve de son plafond des affaires annuel).

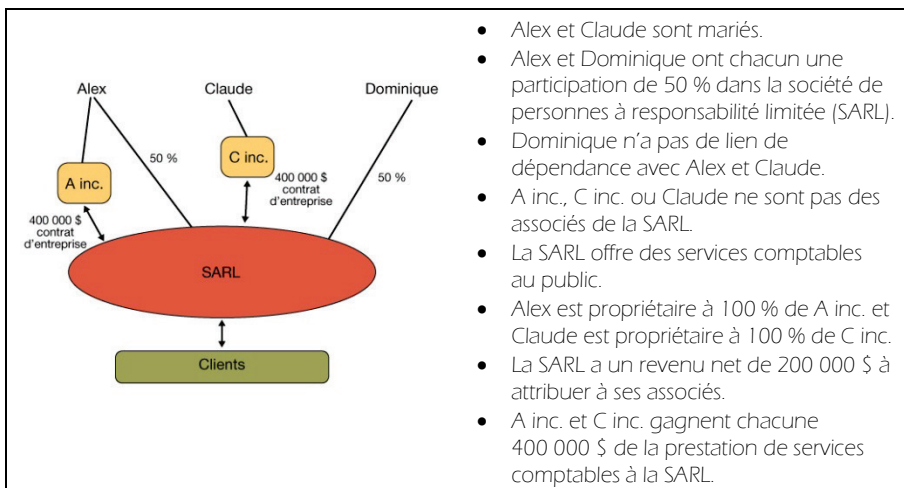
Certains contribuables ont mis des structures en œuvre afin de contourner l'application des règles du revenu de société de personnes déterminé. Dans une structure type, un particulier qui est un actionnaire d'une SPCC est un associé d'une société de personnes, et cette dernière paie la SPCC comme entrepreneur indépendant en vertu d'un contrat d'entreprise. Par conséquent, la SPCC demande une pleine déduction accordée aux petites entreprises à l'égard de son revenu d'entreprise exploitée activement relativement à la société de personnes parce que, même si l'actionnaire de la SPCC est un associé de la société de personnes, la SPCC n'en est pas un associé.

Pour contrer cette planification fiscale, le budget de 2016 propose d'élargir la portée des règles du revenu de société de personnes déterminé aux structures de sociétés de personnes dans lesquelles une SPCC fournit (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) des services ou des biens à une société de personnes durant une année d'imposition de la SPCC lorsque, à un moment donné au cours de l'année, la SPCC ou un actionnaire de la SPCC est un associé de la société de personnes, ou encore a un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes. De manière générale, aux fins des règles du revenu de société de personnes déterminé :

- une SPCC sera réputée être un associé de la société de personnes tout au long d'une année d'imposition si :
 - elle n'est pas autrement un associé de la société de personnes au cours de l'année d'imposition;
 - elle fournit des services ou des biens à la société de personnes à un moment donné dans l'année d'imposition;
 - un associé de la société de personnes a un lien de dépendance avec la SPCC, ou un actionnaire de la SPCC, dans l'année d'imposition;

- il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du revenu d'entreprise exploitée activement de la SPCC pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes ayant un lien de dépendance autres que la société de personnes;
- une SPCC qui est un associé d'une société de personnes (y compris un associé réputé) verra son revenu d'entreprise exploitée activement provenant de services ou de biens fournis à la société de personnes réputé être un REEA de société de personnes;
- le plafond des affaires de société de personnes déterminé d'un associé réputé d'une société de personnes sera nul initialement (puisqu'il ne reçoit pas de répartition de revenu de la société de personnes). Cependant, un associé réel de la société de personnes qui a un lien de dépendance avec un associé réputé de la société de personnes aura le droit d'attribuer de façon théorique à l'associé réputé la totalité ou une partie du plafond des affaires déterminé de l'associé réel à l'égard de l'exercice de la société de personnes qui se termine au cours de l'année d'imposition de l'associé réputé (et lorsque l'associé réel est un particulier, le plafond des affaires de société de personnes déterminé attribuable de tous les associés de la société de personnes sera déterminé comme s'il était une société).

Exemple



- Alex et Claude sont mariés.
- Alex et Dominique ont chacun une participation de 50 % dans la société de personnes à responsabilité limitée (SARL).
- Dominique n'a pas de lien de dépendance avec Alex et Claude.
- A inc., C inc. ou Claude ne sont pas des associés de la SARL.
- La SARL offre des services comptables au public.
- Alex est propriétaire à 100 % de A inc. et Claude est propriétaire à 100 % de C inc.
- La SARL a un revenu net de 200 000 \$ à attribuer à ses associés.
- A inc. et C inc. gagnent chacune 400 000 \$ de la prestation de services comptables à la SARL.

Exemple

Traitement actuel

- Alex et Dominique, comme associés de la SARL, sont imposables sur la répartition de 100 000 \$ (50 % de 200 000 \$) du revenu de la SARL au taux d'imposition sur le revenu des particuliers.
- A inc. et C inc. sont chacune imposable sur leur revenu de 400 000 \$ pour la prestation de services à la SARL, et chacune paie 42 000 \$ en impôt fédéral (revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (400 000 \$) multiplié par le taux d'imposition en vigueur (10,5 %)).

Traitement proposé

Dominique

- Dominique demeure imposable sur 100 000 \$ aux taux d'imposition sur le revenu des particuliers.

Alex / A inc.

- Alex demeure imposable sur 100 000 \$ aux taux d'imposition sur le revenu des particuliers.
- A inc. est réputée être une associée de la SARL parce qu'elle a un lien de dépendance avec Alex et fournit des services à la SARL.
- La totalité du plafond des affaires de société de personnes déterminé d'Alex de 250 000 \$ est assignée par Alex à A inc. (c'est-à-dire 50 % du plafond des affaires de 500 000 \$ de la société de personnes, ce qui représenterait le plafond des affaires de société de personnes désigné d'Alex si Alex était une société). (Autrement, Alex aurait pu assigner la totalité ou une partie de son plafond des affaires de société de personnes désigné de 250 000 \$ à C inc.)
- A inc. paie 48 750 \$ en impôt fédéral sur 400 000 \$ (revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (250 000 \$) multiplié par le taux d'imposition des petites entreprises (10,5 %) plus le revenu non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (150 000 \$) multiplié par le taux fédéral général d'imposition sur le revenu des sociétés (15 %)).

Claude / C inc.

- C inc. est réputée être une associée de la SARL parce qu'elle a un lien de dépendance avec Alex et fournit des services à la SARL.
- C inc. paie 60 000 \$ en impôt fédéral sur 400 000 \$ (revenu non admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (400 000 \$) multiplié par le taux fédéral général d'imposition sur le revenu des sociétés (15 %)).

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite. Cependant, un associé réel d'une société de personnes aura le droit de répartir de façon théorique la totalité ou une partie de son plafond des affaires désigné à l'égard de son année d'imposition qui commence avant la date du budget et qui se termine à la date du budget ou par la suite.

Sociétés

La planification fiscale décrite ci-dessus pourrait utiliser une société (au lieu d'une société de personnes) pour multiplier l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises. Une telle multiplication pourrait avoir lieu dans des circonstances où une SPCC tire un revenu d'entreprise exploitée activement de

la prestation de services et de biens (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) à une société privée au cours de l'année d'imposition de la SPCC lorsque, pendant l'année d'imposition, la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation directe ou indirecte dans la société privée.

Le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour contrer de telles structures de sociétés. Le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC provenant de services ou de biens fournis (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) dans son année d'imposition à une société privée sera inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises si, à un moment donné au cours de l'année, la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation directe ou indirecte dans la société privée. Cette inadmissibilité pour la déduction accordée aux petites entreprises ne s'appliquera pas à une SPCC si la totalité ou la presque totalité de son revenu provenant d'entreprises exploitées activement pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes sans lien de dépendance autre que la société privée.

Une société privée qui est une SPCC aura le droit d'attribuer la totalité ou une partie de son plafond des affaires à une ou plusieurs SPCC qui sont inadmissibles à la déduction accordée aux petites entreprises en vertu de cette proposition parce qu'elle ont fourni des services ou des biens à la société privée. Le montant du revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC provenant de services ou de biens fournis à la société privée qui sera admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (sous réserve du plafond des affaires de la SPCC) sera le moins élevé des montants suivants :

- le revenu de la SPCC provenant de services ou de biens fournis à la société privée;
- le montant, s'il y a lieu, du plafond des affaires inutilisé de la société privée – pour son année d'imposition qui se termine (ou ses années d'imposition qui se terminent) dans l'année d'imposition de la SPCC où elle a fourni les services ou les biens à la société privée – qui est attribué à la SPCC;
- le montant que le ministre du Revenu national juge raisonnable dans les circonstances.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite. Cependant, une société privée aura le droit d'attribuer la totalité ou une partie de son plafond des affaires inutilisé à l'égard de son année d'imposition qui débute avant la date du budget et qui se termine à la date du budget ou par la suite.

ÉVITEMENT DU PLAFOND DES AFFAIRES ET DU PLAFOND DU CAPITAL IMPOSABLE

Les règles sur les sociétés associées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont pertinentes aussi bien pour l'application du plafond des affaires de 500 000 \$ que pour l'application du plafond du capital imposable de 15 millions de dollars aux SPCC. Les règles concilient la possibilité pour différents membres d'une famille d'exploiter des entreprises au moyen de SPCC distinctes admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises et la nécessité de contrer des stratagèmes de planification fiscale adoptés par un seul groupe économique afin de multiplier la déduction accordée aux petites entreprises.

Un certain nombre de règles techniques s'appliquent pour déterminer si deux sociétés ou plus sont associées l'une à l'autre. Par exemple, deux SPCC sont associées lorsqu'elles sont sous le contrôle de la même personne (ou du même groupe de personnes), ou de différentes personnes liées si l'une des personnes liées (ou sa SPCC) est propriétaire d'au moins 25 % des actions de l'autre SPCC. Cependant, une société qui appartient exclusivement à un particulier n'est habituellement pas associée à une société qui appartient exclusivement à son conjoint, à son frère ou à sa sœur, ou à un autre particulier lié.

Le paragraphe 256(2) prévoit une règle spéciale en vertu de laquelle deux sociétés qui ne seraient pas autrement associées seront traitées comme si elles étaient associées lorsque chacune des sociétés est associée à une même tierce société. Puisque le plafond du capital imposable de 15 millions de dollars prend en considération le capital de sociétés associées, aucune des sociétés n'a le droit de demander la déduction accordée aux petites entreprises si le capital imposable total des trois sociétés dépasse 15 millions de dollars.

Il existe une exception à cette règle spéciale aux fins de déterminer l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises : deux sociétés associées à la même tierce société ne seront pas considérées associées l'une à l'autre si la tierce société n'est pas une SPCC ou, si elle est une SPCC, elle choisit de ne pas être associée aux deux autres sociétés. Cette exception a pour effet que la tierce société ne peut pas demander elle-même la déduction accordée aux petites entreprises (si elle est une SPCC), mais les deux autres sociétés peuvent demander chacune une déduction accordée aux petites entreprises de 500 000 \$ sous réserve de leur propre plafond du capital imposable.

L'exception qui précède ne touche pas le statut des sociétés associées aux fins d'une autre règle qui traite un revenu de placement d'une SPCC (par exemple, le revenu d'intérêts et de location) comme un revenu d'entreprise exploitée activement aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises si ce revenu découle de l'entreprise exploitée activement d'une société associée

(paragraphe 129(6)). Par conséquent, deux sociétés peuvent ne pas être associées afin de réclamer le montant maximum de la déduction accordée aux petites entreprises, tout en maintenant la capacité de l'une des sociétés de traiter le revenu de placement qu'elle reçoit de l'autre société comme revenu d'entreprise exploitée activement.

Lorsque la tierce société n'est pas une SPCC, ou qu'elle est une SPCC qui produit un choix, les deux autres sociétés peuvent demander la déduction accordée aux petites entreprises sur le revenu de placement qui se rapporte à une entreprise exploitée activement par la tierce société même si cette dernière n'avait pas pu demander la déduction soit parce que la tierce société n'est pas une SPCC, soit parce qu'elle a produit un choix. De plus, si les deux autres sociétés tirent directement un revenu d'une entreprise exploitée activement, leurs déductions accordées aux petites entreprises sont déterminées sans prendre en considération le capital imposable de la tierce société à laquelle chacune est associée.

Les SPCC qui produisent un choix pour multiplier leur déduction accordée aux petites entreprises de manière abusive font l'objet de contestations par le gouvernement en vertu d'une règle anti-évitement particulière et de la règle générale anti-évitement, lorsque la déduction accordée aux petites entreprises est demandée pour le revenu de placement qui est traité comme un revenu d'entreprise exploitée activement. Cependant, puisque de telles contestations peuvent s'avérer fastidieuses et dispendieuses, le gouvernement introduit des mesures législatives spécifiques pour veiller à ce que les conséquences fiscales appropriées s'appliquent.

Le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que le revenu de placement provenant d'une entreprise exploitée activement par une société associée soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises, et soit imposé au taux général d'impôt des sociétés, lorsque l'exception à la règle des sociétés associées réputées s'applique (c'est-à-dire lorsqu'un choix de ne pas être associée est fait ou lorsque la tierce société n'est pas une SPCC). En outre, lorsque cette exception s'applique (de telle sorte que les deux sociétés sont réputées ne pas être associées l'une à l'autre), la tierce société demeurera associée à chacune des autres sociétés aux fins de l'application du plafond de capital imposable de 15 millions de dollars.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite.

CONSULTATION SUR LA DISTINCTION ENTRE LES ENTREPRISES EXPLOITÉES ACTIVEMENT ET LES ENTREPRISES DE PLACEMENT

Le budget de 2015 a annoncé un examen des circonstances où le revenu tiré d'une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens devrait être considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et qui pourrait donc être admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. La période de consultation s'est terminée le 31 août 2015.

La déduction accordée aux petites entreprises est offerte pour un montant allant jusqu'à 500 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise exploitée activement par une SPCC. Le revenu d'une entreprise exploitée activement ne comprend pas le revenu tiré d'une « entreprise de placement déterminée », qui, en règle générale, est une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens. Une « entreprise de placement déterminée » ne comprend pas une entreprise qui compte plus de cinq employés à temps plein, avec pour résultat que le revenu tiré d'une telle entreprise est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises même si son but principal est de tirer un revenu de biens.

Le nombre d'employés d'une entreprise exploitée par une SPCC n'est pas pertinent à l'admissibilité de la SPCC à la déduction accordée aux petites entreprises, à moins que le but principal de cette entreprise ne soit de tirer un revenu de biens. Lorsqu'une entreprise a pour but principal de tirer un revenu de biens, la SPCC peut tout de même être admissible à la déduction accordée aux petites entreprises si elle compte plus de cinq employés à temps plein.

La question à savoir si le but principal d'une entreprise est de tirer un revenu de biens est une question de fait. L'Agence du revenu du Canada a publié des directives, et une jurisprudence abondante existe relativement aux facteurs pertinents pour faire cette détermination.

L'examen de la distinction entre les règles visant les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement est maintenant terminé. Le gouvernement ne propose pas de modifications à ces règles pour le moment.

POLICES D'ASSURANCE-VIE

DISTRIBUTIONS COMPORTANT LES PRODUITS D'UNE ASSURANCE-VIE

Le produit d'une police d'assurance-vie reçu en raison du décès d'un particulier assuré en vertu d'une police d'assurance-vie (une « prestation prévue par la police ») n'est généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Une société privée peut ajouter le montant d'une prestation prévue par la police qu'elle reçoit à son compte de dividendes en capital, qui consiste en certains montants non imposables. Une société privée peut choisir de verser un dividende en capital dans la mesure où le solde du compte de dividendes en capital de la société est positif. Les dividendes en capital sont reçus libre d'impôt par les actionnaires.

Les règles de l'impôt sur le revenu des sociétés de personnes tiennent aussi compte du fait qu'une prestation prévue par la police n'est pas imposable. Le prix de base rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes est augmenté jusqu'à concurrence de la part de l'associé dans la prestation prévue par la police reçue par la société de personnes. Un associé peut habituellement retirer des fonds libres d'impôt d'une société de personnes jusqu'à concurrence du prix de base rajusté de l'associé.

Dans le contexte de l'assurance-vie, seule la portion de la prestation prévue par la police reçue par la société ou par la société de personnes qui dépasse le coût de base rajusté d'un titulaire d'une police (le « plafond de l'indemnité d'assurance ») peut être ajoutée au compte de dividendes en capital d'une société ou au prix de base rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes.

Certains contribuables ont organisé leurs affaires de manière à ce que le plafond de l'indemnité d'assurance puisse ne pas s'appliquer comme prévu, entraînant l'augmentation artificielle du solde du compte de dividendes en capital d'une société. Un résultat semblable pourrait être obtenu en vertu des règles de calcul du prix de base rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes. Cette planification peut permettre à ces contribuables d'éviter l'impôt sur le revenu sur des dividendes payables par une société privée ou sur les gains provenant de la disposition d'une participation dans une société de personnes. Ces résultats sont imprévus et érodent l'assiette fiscale.

Même si le gouvernement conteste un certain nombre de ces structures en vertu des règles fiscales actuelles, le budget de 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que les règles du compte de dividendes en capital pour les sociétés privées, et les règles sur le prix de base rajusté pour

les participations dans une société de personnes, s'appliquent comme prévu. Cette mesure stipulera que le plafond de l'indemnité d'assurance s'applique, peu importe si la société ou la société de personnes qui reçoit la prestation prévue par la police est un titulaire de cette police. À cette fin, la mesure introduira aussi des exigences de déclaration de renseignements qui s'appliqueront lorsqu'une société ou une société de personnes n'est pas un titulaire de la police, mais a le droit de recevoir une prestation prévue par la police.

Cette mesure s'appliquera aux prestations prévues par la police reçues en raison d'un décès qui a lieu à la date du budget ou par la suite.

TRANSFERTS DES POLICES D'ASSURANCE-VIE

Lorsque le titulaire d'une police dispose d'un intérêt dans une police d'assurance-vie en faveur d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, la juste valeur marchande de toute contrepartie est incluse dans le calcul du produit de la disposition. Par contre, si le titulaire d'une police dispose d'un tel intérêt en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, une règle spéciale (la « règle du transfert des polices ») répute le produit de la disposition de l'intérêt du titulaire d'une police, et le coût de la personne qui l'acquiert, comme étant le montant auquel le titulaire de la police aurait droit si la police était rachetée (la « valeur de rachat de l'intérêt »).

Lorsque la règle du transfert des polices s'applique, le montant d'une contrepartie versée pour l'intérêt qui dépasse la valeur de rachat de l'intérêt n'est pas imposé à titre de revenu en vertu des règles qui s'appliquent aux dispositions d'intérêts dans les polices d'assurance-vie. De plus, cet excédent finira par être pris en compte dans la prestation reçue en vertu de cette police. Si la prestation prévue par la police est reçue par une société privée, elle peut être versée libre d'impôt aux actionnaires de cette société. Lorsque c'est le cas et que la contrepartie versée pour acquérir l'intérêt n'a pas été reconnue en vertu de la règle du transfert des polices, le montant de l'excédent est effectivement extrait de la société privée une deuxième fois comme montant libre d'impôt, plutôt qu'à titre imposable. Ces résultats sont imprévus et érodent l'assiette fiscale. Des préoccupations semblables surviennent aussi dans le contexte d'une société de personnes et lorsqu'un intérêt dans une police est versé à une société à titre de capital.

Le budget de 2016 propose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer que des montants ne sont pas reçus libre d'impôt de façon inappropriée par un titulaire de police en raison d'une disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie. Aux fins de l'application de la règle du transfert des polices, la mesure inclura la juste valeur marchande de toute contrepartie versée pour un intérêt dans une police d'assurance-vie dans le produit de

disposition du titulaire de la police et le coût de la personne qui l'acquiert. De plus, si la disposition survient à la suite d'une contribution de capital à une société ou à une société de personnes, toute augmentation du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions de la société qui en découle, et le prix de base rajusté des actions ou d'une participation dans la société de personnes, se limiteront au montant du produit de la disposition.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions qui entrent en vigueur à la date du budget ou par la suite.

Le budget de 2016 propose aussi de modifier les règles du compte de dividendes en capital pour les sociétés privées et les règles du prix de base rajusté pour les participations dans des sociétés de personnes. Cette modification s'appliquera lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance-vie a fait l'objet d'une disposition avant la date du budget en échange d'une contrepartie qui dépasse le montant du produit de la disposition déterminé en vertu de la règle du transfert des polices. Dans ce cas, le montant de la prestation prévue par la police qui pourrait autrement être ajouté au compte de dividendes en capital d'une société, ou le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes, sera réduit par le montant de l'excédent. De plus, lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance-vie a fait l'objet d'une disposition avant la date du budget en vertu de la règle du transfert des polices à une société ou à une société de personnes comme contribution de capital, toute augmentation du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions de la société ou du prix de base rajusté des actions ou d'une participation dans la société de personnes qui pourrait autrement être permise se limitera au montant du produit de la disposition.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des polices en vertu desquelles des prestations prévues par la police sont reçues en raison de décès qui ont lieu à la date du budget ou par la suite.

REMISAGE DE DETTES POUR ÉVITER LES GAINS DE CHANGE

En général, tous les montants pertinents pour calculer le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* doivent être déclarés en dollars canadiens. Par conséquent, si ces montants sont libellés en monnaies étrangères, ils doivent être convertis en dollars canadiens aux dates pertinentes. Ainsi, un contribuable peut réaliser un gain ou une perte sur le remboursement d'une dette libellée en monnaie étrangère en raison de la fluctuation de la monnaie étrangère relativement au dollar canadien.

Selon une règle particulière pour calculer les gains et les pertes en capital de change sur une dette, un gain fait ou une perte subie à l'égard d'une dette en monnaie étrangère détenue à titre d'immobilisation est réputé être un gain ou une perte en capital de la disposition de la monnaie étrangère. À cette fin, le gain ou la perte est généralement considéré comme étant fait ou subi seulement lorsqu'il est réalisé, tel qu'au moment où la dette est réglée ou éteinte.

Pour éviter de réaliser un gain de change au moment du remboursement d'une dette en monnaie étrangère, certains contribuables ont conclu des opérations de remisage de dettes. Dans une opération type de remisage de dettes, plutôt que de rembourser directement une dette ayant un gain accumulé de change, le débiteur prendrait des mesures pour qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance acquière la dette du créancier initial pour un prix d'achat équivalent à son principal. Par conséquent, du point de vue du créancier initial, la dette serait effectivement remboursée. Toutefois, du point de vue du débiteur, la dette demeurerait exigible. En particulier, le transfert de la dette par le créancier initial à la personne qui a un lien de dépendance avec le débiteur éviterait généralement le règlement ou l'extinction de la dette. La personne qui a un lien de dépendance avec le débiteur, en tant que nouveau créancier, laisserait alors la dette demeurer impayée, évitant ainsi que le débiteur réalise un gain de change.

Les règles de remisage de dettes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont été introduites en réponse à l'utilisation de cette technique pour éviter l'application des règles de remise de dette. Lorsque les règles de remisage de dettes s'appliquent à une dette, cette dernière est considérée comme étant remboursée pour un montant égal à son coût pour le nouveau créancier. Toute différence entre ce montant et le principal de la dette est traitée comme un montant remis, qui est premièrement appliqué pour réduire les attributs fiscaux du débiteur. En règle générale, la moitié de tout montant résiduaire est ensuite inclus au revenu du débiteur. Alors que les règles de remisage de dettes considéreraient que la dette en monnaie étrangère a été réglée au moment de son acquisition par le nouveau créancier, tout gain de change réalisé à l'égard de la dette ne serait pas pris en compte pour déterminer le montant remis au débiteur. Par conséquent, le gain de change ne réduirait pas les attributs fiscaux et ne serait pas inclus au revenu du débiteur.

Le gouvernement peut contester les opérations de remisage de dettes qui visent à éviter les gains de change en vertu de la règle générale anti-évitement actuelle. Cependant, puisqu'une telle opposition pourrait prendre du temps et être coûteuse, le gouvernement introduit des mesures législatives spécifiques pour veiller à ce que les conséquences fiscales appropriées s'appliquent.

Le budget de 2016 propose d'introduire des règles afin que tout gain de change accumulé à l'égard d'une dette en monnaie étrangère soit réalisé lorsque la dette devient une dette remise. Plus particulièrement, le débiteur sera réputé avoir fait le gain, le cas échéant, qu'il aurait autrement fait s'il avait payé un montant (exprimé dans la monnaie dans laquelle la dette est libellée) au titre du principal de la dette égal :

- au montant versé pour acquérir la dette, si la dette est remise en raison de son acquisition par le titulaire actuel;
- à la juste valeur marchande de la dette, dans les autres cas.

À cette fin, une dette en monnaie étrangère deviendra une dette remise à un moment donné si, à la fois :

- à ce moment, le titulaire actuel de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur, ou si le débiteur est une société, a une participation notable dans la société;
- avant le moment donné, une personne qui était le titulaire de la dette n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur, et si le débiteur est une société, n'avait pas de participation notable dans la société.

En général, une personne aura une participation notable dans une société si elle (et les personnes avec qui elle a un lien de dépendance) est propriétaire d'actions de la société auxquels 25 % ou plus des votes ou de la valeur sont attribuables. Des règles semblables à celles qui sont contenues dans les règles de remise des dettes seront introduites pour déterminer si un créancier est lié au débiteur, et par conséquent a un lien de dépendance avec lui, lorsque des fiducies et des sociétés de personnes sont concernées. En particulier, chaque société de personnes et chaque fiducie seront traitées comme une société ayant une seule catégorie de capital-actions de 100 actions donnant droit de vote. Les associés de la société de personnes, ou les bénéficiaires de la fiducie, seront traités comme étant propriétaire de ces actions conformément à leurs participations proportionnelles dans la société de personnes ou dans la fiducie. L'intérêt proportionnel d'un associé ou d'un bénéficiaire s'appuiera sur la juste valeur marchande de la participation de l'associé ou du bénéficiaire dans la société de personnes ou la fiducie.

Des exceptions seront prévues de sorte qu'une dette en monnaie étrangère ne devienne pas une dette remise dans le contexte de certaines opérations commerciales légitimes. En particulier, une dette en monnaie étrangère ne sera pas une dette remise si la dette est acquise par le titulaire actuel dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations qui mènent à l'acquisition d'une participation notable dans le débiteur, ou du contrôle du débiteur par le titulaire actuel (ou une personne liée au titulaire actuel) à moins que l'un des objectifs principaux de l'opération ou de la série d'opérations soit d'éviter un gain de change. De plus, un changement de statut entre le débiteur et le titulaire actuel (c'est-à-dire d'un rapport sans lien de dépendance à un rapport avec lien de dépendance ou, si le débiteur est une société, l'acquisition par le titulaire actuel d'une participation notable dans le débiteur alors que ce titulaire n'avait pas une telle participation dans le débiteur auparavant) n'entraînera pas le remisage de la dette, à moins qu'un des objectifs principaux de l'opération ou de la série d'opérations donnant lieu au changement de statut soit l'évitement d'un gain de change.

Des règles connexes procureront un allègement aux débiteurs en difficultés financières. Cet allègement sera semblable aux déductions actuellement disponibles aux débiteurs à l'égard des montants inclus au revenu en raison de l'application des règles de remise de dette. Par exemple, si le débiteur est une société résidant au Canada, une règle veillera à ce que les impôts fédéral et provincial combinés exigibles à l'égard d'un gain en capital de change réputé n'aient pas pour résultat que le passif de la société dépasse la juste valeur marchande de ses avoirs.

Cette mesure s'appliquera à une dette en monnaie étrangère qui satisfait aux conditions d'une dette remise à la date du budget ou par la suite. Une exception sera prévue si la satisfaction de ces conditions survient avant 2017 et découle d'une entente écrite conclue avant la date du budget.

ÉVALUATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

La *Loi de l'impôt sur le revenu* contient des règles pour l'évaluation des biens détenus à titre d'inventaire aux fins du calcul du revenu ou de la perte d'entreprise d'un particulier. Dans la plupart des cas, un contribuable peut choisir d'évaluer chaque bien figurant à un inventaire au montant le plus bas entre son coût et sa juste valeur marchande à la fin de l'année.

Selon cette méthode du moindre du coût et de la valeur de marché, le contribuable compare le coût de chaque bien d'inventaire avec sa juste valeur marchande à la fin de l'année. Si la juste valeur marchande du bien est inférieure à son coût, la différence est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. Aux fins de la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché, ce montant moindre correspond ensuite au coût du bien pour l'année suivante. Cependant, si la juste valeur marchande du bien à la fin de l'année est supérieure à son coût, aucun montant n'est ajouté au revenu du contribuable pour l'année. Par conséquent, la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché permet de reconnaître les pertes réalisées à l'égard des biens d'inventaire selon la comptabilité d'exercice, alors que les gains à l'égard du même bien sont reconnus seulement lorsqu'il est éventuellement vendu.

La nature asymétrique de cette méthode d'évaluation d'inventaire ne soulève généralement pas de préoccupations liées à la politique fiscale lorsqu'elle s'applique aux types d'inventaires conventionnels, comme les biens tangibles détenus pour la vente. Cependant, dans une décision récente, la Cour canadienne de l'impôt a jugé qu'un produit dérivé qui confère des droits à un contribuable et qui est détenu au titre du revenu serait considéré comme un bien d'inventaire. Sur ce fondement, les produits dérivés détenus au titre du revenu qui ne sont ni un bien évalué à la valeur du marché (lequel n'est pas considéré comme un bien figurant à un inventaire) ni un bien d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial (qui doit être évalué à son coût pour le contribuable) pourraient être admissibles à la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché en vertu des règles sur l'évaluation d'inventaire.

L'application de la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché à ces produits dérivés pourrait mener à d'importantes préoccupations pour l'assiette fiscale étant donné leur potentiel de volatilité plus élevé et leurs plus longues périodes de détention, comparativement aux biens d'inventaire conventionnels.

Pour protéger l'assiette fiscale canadienne, le budget de 2016 propose d'exclure les produits dérivés de l'application des règles sur l'évaluation de biens d'inventaire tout en maintenant le statut de ces biens à titre d'inventaire. Une règle connexe sera aussi introduite afin de veiller à ce que les contribuables ne puissent pas évaluer des produits dérivés par la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché en vertu des principes généraux du calcul des bénéfices à des fins fiscales.

Cette mesure s'appliquera aux produits dérivés conclus à la date du budget ou par la suite.

IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES

Le budget de 2014 a annoncé une consultation publique sur l'abrogation du régime des immobilisations admissibles et son remplacement par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement (DPA). Cette conversion simplifiera le fardeau lié à l'observation fiscale pour les contribuables touchés.

Le gouvernement a reçu plusieurs commentaires de la part des intervenants concernant la politique sous-jacente à la proposition.

Certains intervenants ont noté que cette proposition entraînera l'élimination d'une occasion de report d'impôt qui découle du traitement des gains provenant de la vente d'immobilisations admissibles en tant que revenu d'entreprise exploitée activement. En comparaison, les gains sur la disposition de biens amortissables sont imposés à titre de gains en capital. Ce résultat est conforme à l'intention générale de la proposition visant à considérer les immobilisations admissibles comme un type de bien amortissable.

Le budget de 2016 propose d'abolir le régime des immobilisations admissibles pour le remplacer par une nouvelle catégorie de DPA offerte aux entreprises, et de spécifier les règles concernant le transfert des soldes actuels de montants cumulatifs des immobilisations admissibles (MCIA) des contribuables à la nouvelle catégorie de DPA. La proposition ne prévoit pas modifier l'application de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) dans ce domaine.

RÈGLES ACTUELLES

Le régime qui s'applique aux immobilisations admissibles régit le traitement fiscal accordé à certaines dépenses (dépenses en capital admissible) et à certaines rentrées de fonds (sommes reçues au titre d'immobilisations admissibles) qui ne sont pas par ailleurs prises en compte à titre de revenus et de dépenses d'entreprises, ni assujetties aux règles visant les immobilisations.

Une dépense en capital admissible désigne habituellement une dépense en capital qui est encourue pour acquérir des droits ou des avantages d'une nature incorporelle dans le but de tirer un revenu d'entreprise, autre qu'une dépense qui est déductible à titre de dépense de nature courante, ou qui est encourue pour acquérir un bien incorporel amortissable en vertu des règles de la DPA. Les dépenses en capital admissibles comprennent le coût de l'achalandage à l'achat d'une entreprise, de même que le coût de certains biens incorporels, comme les listes de clients et les permis, les droits de franchise et les quotas agricoles de durée indéfinie. Conformément au régime des immobilisations admissibles, 75 % des dépenses en capital admissibles sont ajoutées au compte du MCIA à l'égard de l'entreprise, et peuvent être déduites à un taux de 7 % par année, selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Une somme reçue au titre d'immobilisations admissibles désigne généralement une somme reçue au titre d'immobilisations relatives à des droits ou à des avantages incorporels à l'égard d'une entreprise, autre qu'une rentrée de fonds qui est incluse dans le revenu ou dans le produit de disposition d'une immobilisation. Le régime des immobilisations admissibles prévoit que 75 % des sommes reçues au titre d'immobilisations admissibles sont d'abord appliquées en réduction du compte du MCIA, puis donnent lieu à la récupération de tout MCIA déjà déduit. Après récupération de la totalité du MCIA déjà déduit, toute rentrée excédentaire (un gain au titre des immobilisations admissibles) est incluse dans le revenu tiré d'une entreprise au taux de 50 %, qui constitue également le taux d'inclusion s'appliquant aux gains en capital.

Au fil des ans, la complexité du régime des immobilisations admissibles n'a cessé de s'accroître, et nombre d'intervenants ont laissé entendre que cette complexité pourrait être considérablement réduite si le régime des immobilisations admissibles était remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables, qui serait assujettie aux règles régissant la DPA.

RÈGLES PROPOSÉES

Nouvelle catégorie de DPA

En vertu de cette proposition, une nouvelle catégorie de biens amortissables aux fins de la DPA sera instaurée. Les dépenses qui sont actuellement ajoutées au MCIA (à un taux d'inclusion de 75 %) seront incluses dans la nouvelle catégorie de DPA à un taux de 100 %. En raison de cette prise en compte accrue des dépenses, le taux d'amortissement annuel de cette nouvelle catégorie s'établira à 5 % (comparativement à 7 % de 75 % des dépenses en capital admissibles). Pour atteindre l'objectif de simplification, les règles actuelles relatives à la DPA s'appliqueront de manière générale, ce qui comprend les règles relatives à la récupération, aux gains en capital et à l'amortissement (par exemple, la « règle de la demi-année »).

Règles spéciales

La définition de « biens » aux fins de l'impôt sur le revenu est vaste et englobe notamment un droit de quelque nature qu'il soit. Il en résulte que la plupart, mais pas la totalité, des dépenses en capital admissibles et des sommes reçues au titre d'immobilisations admissibles ont trait à l'acquisition ou à la disposition de biens spécifiques et, par conséquent, donnent lieu à un redressement du solde de la nouvelle catégorie de DPA lorsque des biens spécifiques sont acquis ou disposés. Ces montants seront également pris en compte dans le calcul de la récupération et des gains visant le bien spécifique.

Des règles spéciales s'appliqueront à l'égard de l'achalandage ainsi qu'aux dépenses et aux rentrées de fonds qui n'ont pas trait à un bien spécifique de l'entreprise et qui seraient des dépenses en capital admissibles ou des sommes reçues au titre d'immobilisations admissibles conformément au régime des immobilisations admissibles. Ces dépenses et rentrées de fonds seront comptabilisées en rajustant le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise. Chaque entreprise sera réputée avoir un achalandage, même en l'absence d'une dépense au titre de l'acquisition de l'achalandage. Une dépense qui n'avait pas trait à un bien spécifique de l'entreprise fera augmenter le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise et, par conséquent, le solde de la nouvelle catégorie de DPA.

Une rentrée de fonds qui n'avait pas trait à un bien spécifique réduira le coût en capital de l'achalandage de l'entreprise et, par conséquent, le solde de la nouvelle catégorie de DPA, du montant le moins élevé entre le coût en capital de l'achalandage (qui pourrait être nul) et le montant de la rentrée de fonds. Si le montant de la rentrée de fonds est supérieur au coût en capital de l'achalandage, l'excédent sera un gain en capital. Les DPA qui ont déjà été appliquées seront récupérées dans la mesure où le montant de la rentrée de fonds est supérieur au solde de la nouvelle catégorie de DPA.

Règles transitoires

En vertu de la proposition, les soldes des comptes du MCIA seront calculés, puis transférés à la nouvelle catégorie de DPA en date du 1^{er} janvier 2017. Le solde d'ouverture de la nouvelle catégorie de DPA à l'égard d'une entreprise sera égal au solde à ce moment du compte du MCIA existant pour cette entreprise. Pour les dix premières années, le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie de DPA sera de 7 % à l'égard des dépenses encourues avant le 1^{er} janvier 2017.

Certaines rentrées de fonds reçues après la mise en application des nouvelles règles pourraient se rapporter à des biens acquis, ou à des dépenses faites par ailleurs, avant ce moment. Certaines rentrées de fonds admissibles feront alors réduire le solde de la nouvelle catégorie de DPA à un taux de 75 %. Les rentrées de fonds qui donnent droit au taux réduit seront généralement des rentrées de fonds provenant de la disposition d'un bien spécifique dont le coût a été inclus dans le MCIA du contribuable et les rentrées de fonds qui ne représentent pas le produit de disposition d'un bien spécifique. Le montant total de ces rentrées de fonds admissibles, à l'égard desquelles seulement 75 % des rentrées réduiront la nouvelle catégorie de DPA, correspondra généralement au montant qui aurait pu être reçu dans le cadre du régime des immobilisations admissibles avant de déclencher un gain au titre d'immobilisations admissibles. Cette règle veillera à ce que les rentrées de fonds n'entraînent pas une récupération excessive

lorsqu'elles sont appliquées en réduction du solde de la nouvelle catégorie de DPA.

Le budget de 2016 propose également les règles spéciales suivantes pour simplifier la transition pour les petites entreprises.

- Pour permettre l'élimination rapide des petits soldes initiaux, un contribuable pourra déduire au moyen de la DPA, à l'égard des dépenses encourues avant 2017, le montant le plus élevé entre 500 \$ par année et le montant autrement déductible pour cette année. Cette déduction supplémentaire sera offerte pour les années d'imposition se terminant avant 2027.
- Auparavant, plusieurs entreprises ont eu des soldes de MCIA relativement petits, qui étaient uniquement attribuables à leurs frais de constitution en société. Pour réduire le fardeau lié à l'observation fiscale relativement à ces frais, une déduction d'entreprise distincte sera prévue au titre de ces frais, de sorte que les premiers 3 000 \$ des dépenses attribuables aux frais liés à la constitution en société seront traités comme une dépense courante plutôt que d'être ajouté à la nouvelle catégorie de DPA. Cela permettra à environ 80 % des entreprises nouvellement constituées en société de déduire le montant intégral de leurs frais de constitution en société au cours de leur première année.

Cette mesure, y compris les règles transitoires, s'appliquera en date du 1^{er} janvier 2017.

RÈGLES RELATIVES AUX MÉCANISMES DE PRÊTS ADOSSÉS AUX ACTIONNAIRES

Voir la discussion ci-dessous de cette mesure sous la rubrique « Élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement » dans la section des mesures visant la fiscalité internationale.

MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

ÉROSION DE LA BASE D'IMPOSITION ET TRANSFERT DE BÉNÉFICES

Le gouvernement reconnaît l'importance de protéger l'intégrité de l'assiette fiscale du Canada et de s'assurer que tout le monde paie sa juste part d'impôt. Cette façon de faire est conforme aux principes d'équité, d'efficacité économique et de gestion financière responsable.

Conformément à ces objectifs, le Canada a participé de façon active aux efforts multilatéraux déployés par le G20 et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de lutter contre l'« érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices » (connu sous l'acronyme anglais BEPS pour « base erosion and profit shifting »). On entend par BEPS les mécanismes de planification fiscale auxquels ont recours des entreprises multinationales (EMN) qui, même s'ils sont souvent légaux, exploitent l'interaction entre les règles fiscales nationales et internationales pour réduire leurs impôts. En vertu de ces arrangements, les bénéfices imposables sont transférés de la juridiction où l'activité économique sous-jacente a eu lieu, souvent vers des juridictions où le taux d'imposition est bas, voire nul. Le projet BEPS vise à améliorer l'intégrité des règles fiscales internationales afin de veiller à ce que les entreprises paient des impôts sur leurs bénéfices en fonction du lieu où leurs activités économiques générant ces bénéfices ont lieu et où la valeur est créée.

Le 5 octobre 2015, l'OCDE a rendu public l'ensemble des rapports finaux liés au projet BEPS, répondant à une série de questions soulevées dans le Plan d'action BEPS de juillet 2013. Au Sommet des dirigeants du G20 de novembre 2015, le Canada et les autres membres du G20 ont appuyé l'ensemble des recommandations formulées dans le cadre du projet BEPS. Ils ont souligné qu'une mise en œuvre élargie et uniforme sera cruciale à l'efficacité du projet.

Afin d'accroître l'intégrité du régime fiscal international du Canada, le gouvernement met en œuvre un certain nombre d'initiatives pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le budget de 2016 propose de nouvelles dispositions législatives qui permettront de renforcer la documentation sur l'établissement des prix de transfert en instaurant la déclaration pays par pays pour les grandes EMN.

Le gouvernement agit aussi par rapport à certaines autres recommandations émanant du projet BEPS.

- L'Agence du revenu du Canada met en application des orientations internationales revues sur l'établissement des prix de transfert, qui permettent une meilleure interprétation du principe de pleine concurrence.
- Le Canada prend part au travail mené à l'échelle internationale en vue d'élaborer un instrument multilatéral qui permettra de simplifier la mise en œuvre des recommandations issues du projet BEPS liées aux conventions fiscales, y compris la lutte contre l'abus de ces conventions.
- L'Agence du revenu du Canada effectuera l'échange spontané avec d'autres administrations fiscales des décisions relatives à l'impôt qui pourraient potentiellement soulever des préoccupations liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices en l'absence de tels échanges.

Une explication plus détaillée de ces initiatives se trouve ci-dessous.

Le gouvernement poursuit son examen des recommandations liées aux autres aspects du projet BEPS. Le Canada est résolument engagé dans ce projet et poursuivra sa collaboration avec la communauté internationale afin de garantir une réponse cohérente et uniforme à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices.

DOCUMENTATION SUR L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE TRANSFERT – DÉCLARATION PAYS PAR PAYS

L'expression « prix de transfert » fait référence aux prix auxquels les produits, les services et les biens incorporels sont échangés entre les frontières internationales entre des personnes qui ne transigent pas ensemble selon le principe de pleine concurrence. Afin de s'assurer que le revenu imposable dans chacune des juridictions représente la valeur marchande de l'activité intra-groupe, les règles fiscales du Canada et de bon nombre d'autres pays imposent généralement aux EMN d'établir des prix de transfert pour les opérations entre leurs entités affiliées dans différents pays selon le principe de pleine concurrence. Les EMN sont également tenues, en vertu de ces règles, de préparer des documents sur l'établissement de prix de transfert afin de décrire leurs opérations intra-groupe et les méthodes qu'elles ont utilisées pour établir les prix pour ces opérations.

Les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de l'OCDE fournissent des orientations sur la mise en application du principe de pleine concurrence. Les recommandations issues du projet BEPS contiennent des changements se rapportant aux Principes applicables en matière de prix de transfert afin d'intégrer de nouvelles normes pour la documentation sur l'établissement des prix de transfert. Ces normes communes ont pour but de faciliter l'harmonisation de la documentation sur l'établissement de prix de transfert entre juridictions. Les administrations fiscales disposeront ainsi de meilleurs renseignements pour évaluer le risque, tout en réduisant les coûts liés à l'observation pour les entreprises. Les recommandations comprennent un standard minimum pour la déclaration pays par pays.

La déclaration pays par pays est un formulaire que les grandes EMN devront remplir auprès de l'administration fiscale du pays où l'entité mère ultime de l'EMN réside. La déclaration pays par pays comprendra l'affectation globale, par pays, de variables clés pour l'EMN, notamment le chiffre d'affaire, les bénéfices, l'impôt payé, le capital déclaré, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels, de même que les principales activités menées par chacune de ses filiales. Ces déclarations donneront des vues d'ensemble de haut niveau des activités globales des grandes EMN, ce qui permettra d'accroître la transparence, en plus d'aider les administrations fiscales à effectuer des évaluations du risque efficaces.

Lorsqu'une juridiction reçoit une déclaration pays par pays d'un membre d'une EMN, elle échangera automatiquement cette déclaration avec les autres juridictions où l'EMN mène ses activités, pourvu que, dans chaque cas, l'autre juridiction ait mis en œuvre la déclaration pays par pays, que les deux juridictions possèdent un cadre juridique en place pour l'échange automatique de renseignements (par exemple, en vertu d'une convention fiscale bilatérale ou de la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*) et qu'elles aient conclu un accord entre autorités compétentes relatif à la déclaration pays par pays. Si la juridiction où une filiale réside ne peut obtenir la déclaration pays par pays de la juridiction de l'entité mère dans le cadre d'un échange automatique de renseignements, l'autorité fiscale de la juridiction de la filiale peut, dans certains cas, demander à cette dernière de produire la déclaration pays par pays. Une EMN peut éviter de faire imposer cette exigence de déclaration à des filiales multiples situées dans des juridictions multiples en désignant l'une de ses filiales comme la « représentante » aux fins de déclarations. À la suite de cette désignation, la représentante produira la déclaration pays par pays au nom de l'EMN dans son ensemble, à condition qu'elle soit située dans une juridiction qui a mis en œuvre la déclaration pays par pays.

Conformément aux recommandations du projet BEPS, le budget de 2016 propose de mettre en œuvre la déclaration pays par pays. Cette mesure s'appliquera uniquement aux EMN dont le revenu total annuel du groupe consolidé s'élève à au moins 750 millions d'euros. Dans le cas où l'entité mère ultime de l'EMN réside au Canada (ou s'il s'agit d'une filiale qui réside au Canada, dans la situation susmentionnée), elle sera tenue de produire une déclaration pays par pays auprès de l'Agence du revenu du Canada au cours de l'année suivant la fin de l'exercice auquel la déclaration est liée. Les premiers échanges de déclarations pays par pays entre juridictions devraient avoir lieu d'ici le mois de juin 2018. Avant de commencer à échanger avec une autre juridiction, l'Agence du revenu du Canada officialisera un accord d'échange avec cette dernière et veillera à mettre en place des mesures de protection appropriées pour protéger la confidentialité de ces rapports. Des propositions législatives seront présentées aux fins de commentaires publics au cours des prochains mois.

Conformément aux recommandations issues du projet BEPS qui ont été rendues publiques à l'automne 2015, la déclaration pays par pays sera requise pour les années d'imposition débutant après l'année 2015.

ORIENTATIONS RÉVISÉES SUR L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX DE TRANSFERT

Le principe expliqué ci-dessus selon lequel les prix de transfert pour les opérations intra-groupe effectuées par une EMN doivent tenir compte du principe de pleine concurrence est à la base de l'article 9 des modèles de conventions fiscales de l'OCDE et des Nations Unies. Ce principe est inclus dans la plupart des conventions fiscales bilatérales, y compris l'ensemble des conventions fiscales du Canada. Bon nombre de pays incluent également le principe de pleine concurrence dans leurs lois. Au Canada, le principe de pleine concurrence est rendu obligatoire par l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Comme il est indiqué ci-dessus, les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de l'OCDE fournissent des orientations sur la mise en application du principe de pleine concurrence. Même si les Principes applicables en matière de prix de transfert ne sont pas intégrés de façon explicite dans les lois canadiennes, les contribuables, l'Agence du revenu du Canada et les tribunaux y recourent pour interpréter et mettre en application l'article 247. La mise en application uniforme du principe de pleine concurrence entre juridictions, par la mise en application des Principes applicables en matière de prix de transfert, permet de garantir la mesure adéquate du revenu imposable dans chacune des juridictions, d'éviter la double imposition, de réduire au minimum les conflits de compétence entre juridictions fiscales et de promouvoir le commerce international et les investissements.

Les recommandations issues du projet BEPS comprennent des révisions apportées aux Principes applicables en matière de prix de transfert. Ces révisions donnent lieu à une meilleure interprétation du principe de pleine concurrence et visent à mieux garantir l'harmonisation entre les bénéficiaires des EMN et les activités économiques qui génèrent ces bénéficiaires. Les précisions fournies dans les révisions soutiennent pour la plupart l'interprétation actuelle de l'Agence du revenu du Canada et la mise en application du principe de pleine concurrence, comme en témoignent ses pratiques d'audit et d'évaluation. L'Agence du revenu du Canada met donc en application ces révisions, puisqu'elles sont conformes à ses pratiques actuelles.

Dans deux secteurs, toutefois, où les révisions apportées aux Principes applicables en matière de prix de transfert ne sont pas encore terminées, l'Agence du revenu du Canada ne modifiera pas ses pratiques administratives pour l'instant. Les participants au projet BEPS demeurent impliqués dans le travail de suivi sur la création d'un seuil pour l'approche simplifiée proposée à l'égard des services à faible valeur ajoutée. Le travail se poursuit également afin de préciser la définition de déclarations sans risque et à risque ajusté pour les entités ayant un fonctionnement minimal (communément appelées en anglais « cash boxes »). Le Canada décidera de la voie à suivre en ce qui concerne ces mesures après l'achèvement des travaux en suspens.

ABUS DES CONVENTIONS FISCALES

Le projet BEPS identifie l'abus des conventions fiscales, particulièrement le chalandage fiscal, comme l'une des sources de préoccupation les plus importantes liées à l'érosion fiscale et au transfert de bénéficiaires. Le chalandage fiscal se produit, à titre d'exemple, lorsqu'un résident d'un pays tiers crée une société de portefeuille intermédiaire dans un pays partie à une convention fiscale afin d'acheminer, par l'entremise de cette société, les revenus et les gains réalisés au Canada afin d'accéder à des avantages accordés en vertu d'une convention fiscale qui ne lui seraient pas offerts autrement.

Le chalandage fiscal a pour effet d'étendre les avantages accordés en vertu d'une convention fiscale aux résidents de pays tiers dans des circonstances qui n'avaient pas été prévues au moment de sa conclusion et sans que des avantages réciproques ne soient accordés aux investisseurs canadiens ou au Canada. Cette pratique nuit à la nature bilatérale des conventions fiscales et à l'équilibre des compromis auquel le Canada et ses partenaires de convention sont parvenus.

Le standard minimum lié à l'utilisation abusive des conventions fiscales impose aux pays d'inclure, dans leurs conventions fiscales, un énoncé indiquant de façon explicite que les parties ont l'intention commune d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite

par l'intermédiaire de l'évasion fiscale ou de l'évitement fiscal, ce qui comprend les mécanismes de chalandage fiscal. En outre, le standard minimum lié à l'abus des conventions fiscales impose aux pays de mettre en œuvre cette intention commune en adoptant, dans leurs conventions fiscales, l'une de deux approches en matière de règle anti-abus des conventions fiscales. La première de ces approches est fondée sur le « critère de l'objet principal », qui consiste à déterminer si l'un des objets principaux d'un mécanisme ou d'une opération était d'obtenir des avantages en vertu d'une convention fiscale d'une façon qui n'est pas conforme à l'objet et au but des dispositions de la convention pertinente. La deuxième approche est basée sur la « règle de la limitation des avantages », qui est une règle anti-abus plus mécanique et plus précise qui exige de respecter une série de critères afin d'avoir droit aux avantages conférés par les conventions fiscales.

Le budget de 2016 confirme l'engagement du gouvernement de s'attaquer aux abus des conventions fiscales conformément au standard minimum. Le Canada dispose actuellement d'une convention où l'approche fondée sur la règle de la limitation des avantages a été adoptée, ainsi que de plusieurs conventions où un critère restreint de l'objet principal a été adopté. À l'avenir, le Canada envisagera l'adoption de l'une ou l'autre des approches prévues par le standard minimum, en fonction des circonstances et des discussions menées avec les partenaires aux conventions fiscales du Canada. Des modifications aux conventions fiscales du Canada qui viseraient à y inclure une règle anti-abus des conventions fiscales pourraient être réalisées à l'aide de négociations bilatérales, de l'« instrument multilatéral » qui sera élaboré en 2016 ou d'une combinaison des deux. L'instrument multilatéral est une convention fiscale que pourraient signer de nombreux pays, venant modifier certaines dispositions des conventions bilatérales existantes. Le Canada participe de façon active aux travaux internationaux visant à élaborer l'instrument multilatéral. Celui-ci permettrait de simplifier la mise en œuvre des recommandations liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéficiaires, y compris l'abus des conventions fiscales.

ÉCHANGE SPONTANÉ DE DÉCISIONS FISCALES

Le manque de transparence relativement à certaines décisions fiscales rendues par les administrations fiscales a été désigné comme une source de préoccupation par les membres du projet BEPS. Ce manque de transparence peut donner lieu à des disparités en lien avec le traitement fiscal et à des cas de double non-imposition.

Les participants au projet BEPS ont élaboré un cadre destiné aux échanges spontanés de certaines décisions fiscales qui, en l'absence de tels échanges, pourraient susciter des préoccupations en matière d'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices. Le cadre englobe six catégories de décisions : (i) les décisions liées aux régimes préférentiels, (ii) les arrangements unilatéraux préalables en matière de prix de transfert transfrontaliers, (iii) les décisions accordant un ajustement à la baisse des bénéfices, (iv) les décisions relatives aux établissements stables, (v) les décisions en matière d'entités relais, et (vi) tout autre type de décision dont on conviendra à l'avenir.

L'Agence du revenu du Canada a établi un programme d'échange de renseignements et les échange en vertu des conventions fiscales du Canada, des accords d'échange de renseignements en matière fiscale du Canada et de la convention multilatérale intitulée *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*. Ces accords comportent des dispositions destinées à restreindre l'utilisation des renseignements échangés, dont les effets typiques consistent à limiter l'utilisation des renseignements à l'application des lois fiscales, ainsi qu'à assurer la confidentialité des renseignements. Tout renseignement échangé qui se rapporte aux décisions fiscales ciblées sera assujéti aux dispositions de confidentialité figurant dans l'accord pertinent et sera par conséquent protégé de la même façon que les renseignements sur les contribuables.

Le budget de 2016 confirme l'intention du gouvernement de mettre en œuvre le standard minimum du projet BEPS dans le cas de l'échange spontané de certaines décisions fiscales. En 2016, l'Agence du revenu du Canada commencera à échanger des décisions fiscales avec d'autres juridictions qui se sont engagées à respecter le standard minimum.

DÉPOUILLEMENT DE SURPLUS TRANSFRONTALIER

Le capital versé des actions d'une société canadienne représente généralement le montant de capital qu'elle a reçu de ses actionnaires sous forme de contributions. Le capital versé est un attribut fiscal utile, puisqu'il peut être retourné aux actionnaires en franchise d'impôt. Les bénéfices non répartis qui dépassent le capital versé et qui sont distribués aux actionnaires sont normalement traités comme des dividendes imposables qui, dans le cas d'actionnaires non-résidents, sont assujettis à une retenue d'impôt de 25 % (à moins qu'une réduction ne soit applicable en vertu d'une convention fiscale).

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte une règle contre le dépouillement de surplus (article 212.1) qui vise à empêcher qu'un actionnaire non-résident puisse conclure une opération afin d'extraire en franchise d'impôt (ou « dépouiller ») les bénéfices non répartis (ou « surplus ») d'une société canadienne au-delà du capital versé des actions de la société ou de faire augmenter artificiellement le capital versé des actions. Lorsque cette règle s'applique, il en résulte un dividende réputé pour le non-résident ou une suppression du capital versé des actions qui aurait autrement été augmenté en raison de l'opération.

Le paragraphe 212.1(4) contient une exception à la règle contre le dépouillement de surplus. Celle-ci s'applique lorsqu'une société canadienne (la « société canadienne acheteuse ») acquiert des actions d'une société non-résidente qui détient elle-même des actions d'une société canadienne – c'est-à-dire, lorsque le non-résident est intercalé entre les deux sociétés canadiennes – et que le non-résident dispose d'actions de la société canadienne de palier inférieur à la société canadienne acheteuse afin de défaire la structure intercalaire. Certaines sociétés non-résidentes ayant des filiales canadiennes ont abusé de cette exception en réorganisant le groupe en structure intercalaire en vue d'être admissibles à l'exception, dans le cadre d'une série d'opérations conçues pour faire augmenter artificiellement le capital versé des actions de ces filiales canadiennes.

Le budget de 2016 propose de modifier l'exception retrouvée au paragraphe 212.1(4) pour veiller à ce qu'elle s'applique comme prévu. Il sera notamment précisé que, conformément à la politique sous-jacente à la règle contre le dépouillement de surplus, l'exception ne s'applique pas lorsqu'un non-résident (i) détient, directement ou indirectement, des actions de la société canadienne acheteuse et (ii) a un lien de dépendance avec la société canadienne acheteuse.

Les opérations qui abusent du paragraphe 212.1(4) sont présentement contestées par le gouvernement en vertu des dispositions existantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris la règle générale anti-évitement. Ces contestations se poursuivront à l'égard des opérations réalisées avant la date du budget. Cette mesure vise à favoriser la certitude et préciser la portée voulue de l'exception actuelle.

Afin de tenir compte de la possibilité qu'il puisse y avoir des situations où il pourrait être incertain qu'une contrepartie ait été reçue par un non-résident de la part de la société canadienne acheteuse relativement à la disposition, par le non-résident, d'actions de la société canadienne de palier inférieur, le budget de 2016 propose également de clarifier l'application de la règle contre le dépouillement de surplus en faisant en sorte que, dans de telles situations, le non-résident soit réputé avoir reçu une contrepartie autre qu'en actions de la part de la société canadienne acheteuse. Le montant de cette contrepartie réputée sera déterminé par rapport à la juste valeur marchande des actions de la société canadienne de palier inférieur reçues par la société canadienne acheteuse.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions effectuées à la date du budget ou par la suite.

ÉLARGISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES AUX MÉCANISMES D'ADOSSEMENT

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte des règles relatives aux « mécanismes de prêts adossés » qui visent à empêcher que les contribuables puissent interposer un tiers entre un emprunteur canadien et un prêteur étranger pour tenter d'éviter l'application de règles qui s'appliqueraient autrement si un prêt était consenti directement entre ces deux contribuables. Plus particulièrement, les règles relatives aux mécanismes de prêts adossés prévues à la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* veillent à ce que le montant de retenue d'impôt relativement à un paiement d'intérêts transfrontalier ne puisse être réduit à l'aide d'un mécanisme d'adossement.

Afin de prévenir l'érosion de l'assiette fiscale canadienne au moyen de mécanismes d'adossement, le budget de 2016 propose d'élargir la portée des règles actuelles relatives aux mécanismes de prêts adossés en prenant les mesures suivantes :

- 1) modifier les règles relatives aux mécanismes de prêts adossés prévues à la partie XIII afin d'en étendre l'application aux loyers et aux redevances;
- 2) ajouter des règles anti-remplacement aux règles relatives aux mécanismes d'adossement présentes à la partie XIII;

- 3) ajouter des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés au sein des règles sur les prêts aux actionnaires prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- 4) clarifier l'application des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés dans le cas de structures à plusieurs intermédiaires.

RÈGLES D'ADOSSEMENT POUR LES LOYERS, LES REDEVANCES ET AUTRES PAIEMENTS SEMBLABLES

La partie XIII impose généralement une retenue d'impôt de 25 % sur les paiements transfrontaliers de loyers, de redevances et autres paiements semblables (appelés collectivement « redevances ») versés par des personnes résidant au Canada à des non-résidents. Ce taux de retenue d'impôt de 25 % est toutefois fréquemment réduit en vertu d'une convention fiscale. Étant donné que les conventions fiscales négociées par le Canada n'offrent pas toutes les mêmes taux de retenue et que certains pays n'ont pas de convention fiscale avec le Canada, certains contribuables peuvent être incités à interposer, entre un payeur de redevances résidant au Canada et un bénéficiaire non-résident, une entité intermédiaire située dans un pays partie à une convention fiscale favorable.

Bien que de telles opérations pourraient être contestées en vertu des règles anti-évitement actuelles, le budget de 2016 propose d'agir à l'égard de ces mécanismes d'adossement en étendant l'application des concepts de base des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés présentes à la partie XIII aux paiements de redevances. Lorsque les règles proposées à l'égard des paiements de redevances s'appliqueront, le payeur résidant au Canada sera réputé avoir fait un paiement de redevance directement à l'ultime bénéficiaire non-résident, et un montant de retenue d'impôt, qui sera égal au montant de la retenue d'impôt évitée par ailleurs en raison du mécanisme d'adossement, deviendra payable à l'égard du paiement de redevance réputé.

De façon analogue aux règles relatives aux mécanismes de prêts adossés retrouvées à la partie XIII, deux arrangements constitueront un mécanisme d'adossement aux fins des règles proposées pour les redevances lorsqu'un lien suffisant sera établi entre ces deux arrangements. Plus précisément, un mécanisme d'adossement existera lorsqu'une personne résidant au Canada effectue un paiement de redevance relativement à un bail, une licence ou une entente semblable (l'« étape canadienne ») à une personne ou une entité résidant dans un pays partie à une convention fiscale (appelée l'« intermédiaire ») et que l'intermédiaire (ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'intermédiaire) a l'obligation de payer une somme à une autre personne non-résidente relativement à un bail,

une licence ou une entente semblable, ou encore relativement à une cession ou une vente à tempérament (la « deuxième étape »), et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- la somme que l'intermédiaire est obligé de payer est établie, en tout ou en partie, par rapport :
 - soit au paiement de redevance effectué par la personne résidant au Canada, ou à l'obligation de paiement de redevance de cette personne,
 - soit à la juste valeur marchande d'un bien à l'égard duquel un droit d'utilisation est accordé à l'étape canadienne; les recettes, les bénéfices, les revenus et les rentrées provenant d'un tel bien; ainsi que tout autre critère semblable à l'égard d'un tel bien;
- il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et des circonstances, que l'étape canadienne a été conclue ou qu'il a été permis qu'elle demeure en vigueur parce que la deuxième étape avait été conclue ou qu'il était prévu qu'elle le serait. À cet égard, le fait que l'étape canadienne et la deuxième étape s'appliquent au même bien ne serait généralement pas considéré comme étant à lui seul suffisant pour soutenir la conclusion que cette condition a été remplie.

À l'instar des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés présentes à la partie XIII, les règles proposées pour les redevances s'appliqueront à un mécanisme d'adossement lorsque la retenue d'impôt qui est payable en vertu de la partie XIII relativement à un paiement de redevance à l'intermédiaire est moindre que l'impôt qui serait payable en vertu de la partie XIII à l'égard d'un paiement direct à l'autre non-résident.

Cette mesure s'appliquera aux paiements de redevances effectués après 2016.

RÈGLES ANTI-REMPLACEMENT

Les règles relatives aux mécanismes de prêts adossés ont trait aux situations où un prêt entre une personne résidant au Canada et un intermédiaire est jumelé à un prêt entre l'intermédiaire et une autre personne non-résidente. De même, les règles relatives aux mécanismes d'adossement qui sont proposées à l'égard des redevances visent le jumelage de deux ententes se rapportant à des paiements de redevances. Toutefois, dans chaque cas, des arrangements prévoyant des paiements semblables sur le plan économique à des paiements d'intérêts ou de redevances peuvent être utilisés pour remplacer les arrangements qui auraient autrement été conclus entre l'intermédiaire et l'autre personne non-résidente.

Le budget de 2016 propose d'élargir la portée des règles relatives aux mécanismes d'adossement de la partie XIII afin d'en empêcher l'évitement par l'utilisation d'arrangements semblables sur le plan économique entre l'intermédiaire et l'autre personne non-résidente. Plus précisément, un mécanisme d'adossement peut exister dans les situations suivantes :

- une personne résidant au Canada paie des intérêts à un intermédiaire, et une entente prévoit des paiements relatifs à des redevances entre l'intermédiaire et une personne non-résidente;
- une personne résidant au Canada paie des redevances à un intermédiaire, et un prêt existe entre l'intermédiaire et une personne non-résidente;
- une personne résidant au Canada paie des intérêts ou des redevances à un intermédiaire, et une personne non-résidente détient des actions de l'intermédiaire qui prévoient des obligations de paiement de dividendes particulières ou qui remplissent certaines autres conditions (par exemple, les actions sont rachetables ou annulables).

En vertu des règles anti-remplacement qui sont proposées, un mécanisme d'adossement existera lorsqu'un lien suffisant sera établi entre, d'une part, l'arrangement aux termes duquel un paiement d'intérêts ou de redevances est effectué du Canada et, d'autre part, l'obligation de l'intermédiaire dans chacune des trois situations décrites ci-dessus. La présence d'un tel lien sera déterminée à l'aide de critères semblables à ceux qui sont utilisés dans le cadre des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés et aux mécanismes d'adossement relatifs aux redevances, adaptés toutefois pour tenir compte des circonstances propres à ces mécanismes. Lorsqu'un mécanisme d'adossement existera aux fins des règles proposées, un paiement supplémentaire de même nature que celui versé par le résident canadien à l'intermédiaire sera réputé avoir été fait directement par le payeur résidant au Canada à l'autre personne non-résidente.

Cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts et de redevances effectués après 2016.

RÈGLES RELATIVES AUX MÉCANISMES DE PRÊTS ADOSSÉS AUX ACTIONNAIRES

Les règles sur les prêts aux actionnaires s'appliquent généralement à la dette d'un actionnaire d'une société envers celle-ci. Lorsque les règles sur les prêts aux actionnaires s'appliquent, soit (i) lorsque certaines conditions sont remplies (en règle générale, si la dette demeure impayée plus d'un an après la fin de l'année d'imposition de la société), le montant de la dette est inclus dans le revenu de l'actionnaire au motif qu'une telle dette équivaut essentiellement à une répartition des bénéfices de la société, soit (ii) un montant déterminé par rapport à un taux visé par règlement est inclus dans le revenu de l'actionnaire à

titre d'avantage conféré à un actionnaire. Lorsque l'actionnaire est un non-résident, ces inclusions sont réputées être des dividendes assujettis à une retenue d'impôt en vertu de la partie XIII.

L'application éventuelle des règles sur les prêts aux actionnaires génère un incitatif à recourir à un mécanisme d'adossement afin d'éviter cette application, et ce, en interposant un tiers (qui n'est pas rattaché à l'actionnaire) entre la société et son actionnaire pour éviter une inclusion dans le revenu ou la retenue d'impôt. Afin d'empêcher le recours aux mécanismes d'adossement pour contourner l'application des règles sur les prêts aux actionnaires, le budget de 2016 propose de modifier les règles sur les prêts aux actionnaires en y incluant des règles semblables à celles existantes à l'égard des mécanismes de prêts adossés, à une exception près : les règles proposées s'appliqueront aux dettes dues à des sociétés résidant au Canada, plutôt qu'aux dettes dues par des contribuables résidant au Canada.

Lorsque les règles proposées s'appliqueront relativement à une dette d'un actionnaire d'une société résidant au Canada, l'actionnaire sera réputé être endetté directement envers la société. Un mécanisme de prêt adossé à l'actionnaire existera en vertu des règles proposées lorsqu'une somme (la « dette de l'actionnaire ») est due par l'actionnaire (ou par une personne ou une société de personnes qui est rattachée à l'actionnaire ou qui est un associé d'une société de personnes qui est un actionnaire) à une personne ou à une société de personnes donnée (appelée l'« intermédiaire ») qui n'est pas rattachée à l'actionnaire, et que l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- l'intermédiaire doit une somme (la « dette de l'intermédiaire ») à une société résidant au Canada et soit le recours à l'égard de la dette de l'intermédiaire est limité en tout ou en partie aux sommes recouvrées par l'intermédiaire à l'égard de la dette de l'actionnaire, soit il est raisonnable de conclure que la dette de l'actionnaire est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, parce que la dette de l'intermédiaire avait été contractée ou qu'il était prévu qu'elle le serait;
- l'intermédiaire détient un « droit déterminé » relativement à un bien donné qui a été accordé par la société résidant au Canada et soit les modalités de la dette de l'actionnaire prévoient que le droit déterminé doit exister, soit il est raisonnable de conclure que la dette de l'actionnaire est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, parce que le droit déterminé a été accordé ou qu'il était prévu qu'il le serait.

L'expression « droit déterminé » aura un sens identique à celui qui lui est conféré dans le cadre des règles actuelles relatives aux mécanismes de prêts adossés.

Lorsqu'un mécanisme de prêt adossé à l'actionnaire existera, l'actionnaire sera réputé être endetté envers la société résidant au Canada d'un montant égal au moins élevé des deux sommes suivantes : (i) le montant de la dette de l'actionnaire et (ii) le montant de la dette de l'intermédiaire auquel est ajoutée la juste valeur marchande totale d'un bien relativement auquel l'intermédiaire s'est vu accorder un droit déterminé. De plus, dans la mesure où le montant de l'endettement réputé qui serait établi de cette façon augmente ou diminue à tout instant après que la dette soit réputée avoir été émise, (i) dans le cas d'une augmentation, une dette supplémentaire égale à l'augmentation sera réputée devenir due à ce moment-là, et (ii) dans le cas d'une diminution, une somme égale à la diminution sera généralement réputée avoir été remboursée relativement à la dette réputée selon la méthode du « premier entré, premier sorti ».

Cette mesure s'appliquera aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires à compter du jour du budget. En ce qui concerne les mécanismes de prêts adossés aux actionnaires qui sont en place à la date du budget, la dette réputée sera réputée être devenue à payer à la date du budget.

STRUCTURES À PLUSIEURS INTERMÉDIAIRES

Les règles relatives aux mécanismes de prêts adossés présentes à la partie XIII s'appliquent aux structures de financement adossées où une personne non-résidente avance des fonds à un intermédiaire unique qui effectue à son tour un prêt analogue à un résident canadien (ainsi qu'à certains mécanismes équivalents sur le plan financier). Même si les règles peuvent s'appliquer aux structures qui comportent deux intermédiaires ou plus (par exemple, les structures à adossement multiple comportant deux intermédiaires) et que de telles structures soulèvent des préoccupations de politique fiscale semblables à celles que soulèvent les structures à intermédiaire unique, la façon dont les règles actuelles s'appliquent à certaines structures à plusieurs intermédiaires peut ne pas être entièrement claire.

Le budget de 2016 propose de clarifier l'application des règles relatives aux mécanismes d'adossement prévues à la partie XIII à l'égard des mécanismes d'adossement comprenant plusieurs intermédiaires. Les règles relatives aux mécanismes d'adossement qui sont proposées pour les paiements de redevances s'appliqueront également aux mécanismes d'adossement qui comportent plusieurs intermédiaires. En vertu des règles proposées pour les structures à plusieurs intermédiaires, un mécanisme d'adossement comprendra tous les arrangements qui sont suffisamment rattachés à l'arrangement au titre duquel un résident canadien effectue un paiement transfrontalier d'intérêts ou de redevances à un intermédiaire. La présence d'un tel lien sera établie en appliquant des critères semblables à ceux qui sont utilisés pour déterminer la présence d'un lien suffisant dans un contexte d'intermédiaire unique. Lorsqu'un mécanisme d'adossement impliquant plusieurs intermédiaires existera, un paiement supplémentaire (de la même nature que celui versé par le résident canadien au premier intermédiaire) sera réputé avoir été fait directement par le résident canadien à l'ultime bénéficiaire non-résident d'une série d'arrangements rattachés.

Le budget de 2016 propose également d'inclure des règles relatives aux mécanismes à plusieurs intermédiaires au sein des règles proposées relativement aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires.

Cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts ou de redevances effectués après 2016 et aux dettes d'actionnaires à compter du 1^{er} janvier 2017.

MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

MESURES RELATIVES À LA SANTÉ

APPAREILS MÉDICAUX ET APPAREILS FONCTIONNELS

Les appareils médicaux et les appareils fonctionnels qui sont conçus spécialement pour aider une personne à traiter une maladie chronique ou une déficience physique ou à composer avec celle-ci sont généralement détaxés dans le cadre du régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Le terme détaxé signifie que les fournisseurs n'ont pas à exiger la TPS/TVH sur ces appareils médicaux auprès des acheteurs et qu'ils peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH payée sur les intrants relativement à ces fournitures. Les appareils médicaux se qualifiant pour la détaxation sont énumérés dans les dispositions de la législation relative à la TPS/TVH.

Le budget de 2016 propose d'ajouter les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents à la liste des appareils médicaux détaxés afin de suivre l'évolution constante du secteur des soins de santé.

Stylos injecteurs d'insuline et aiguilles servant à de tels stylos

Les pompes à perfusion d'insuline et les seringues à insuline se trouvent actuellement dans la liste des appareils médicaux détaxés. Ces appareils sont utilisés afin d'injecter de l'insuline pour le traitement du diabète. L'insuline elle-même est actuellement détaxée à titre de drogue.

Les stylos injecteurs d'insuline sont également utilisés pour injecter de l'insuline pour le traitement du diabète et représentent une option de rechange aux pompes à perfusion et aux seringues. Le budget de 2016 propose d'ajouter les stylos injecteurs d'insuline et les aiguilles servant à de tels stylos à la liste des appareils médicaux détaxés.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget et aux fournitures effectuées à la date du budget ou à une date antérieure, sauf si le fournisseur a exigé, perçu ou versé de la TPS/TVH relativement à la fourniture.

Cathéters vésicaux intermittents

Les appareils pour voies urinaires qui sont conçus pour être portés par une personne se trouvent actuellement dans la liste des appareils médicaux détaxés. Les cathéters vésicaux intermittents sont une option de rechange aux cathéters portés pour une longue durée.

Le budget de 2016 propose d'ajouter les cathéters vésicaux intermittents à la liste des appareils médicaux et des appareils fonctionnels détaxés aux fins de la TPS/TVH s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un infirmier autorisé ou d'une infirmière autorisée, d'un ergothérapeute ou d'un physiothérapeute pour l'usage du consommateur nommé sur l'ordonnance.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget.

INTERVENTIONS DE NATURE PUREMENT ESTHÉTIQUE

Les fournitures d'interventions de nature purement esthétique ne sont pas considérées comme étant des fournitures de soins de santé de base et sont censées être assujetties à la TPS/TVH, peu importe le statut du fournisseur.

Le budget de 2016 propose de préciser que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique offertes par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés. En général, les interventions taxables incluront les interventions, qu'elles soient chirurgicales ou non, qui visent à améliorer ou à modifier l'apparence d'une personne comme la liposuccion, les procédures de remplacement capillaire, les procédures de soins épilatoires, les injections de toxine botulinique et le blanchiment des dents.

Une intervention esthétique continuera d'être exonérée si elle est requise à des fins médicales ou restauratrices, telles qu'une chirurgie pour corriger une malformation découlant d'une anomalie congénitale, d'une blessure corporelle résultant d'un accident ou d'un trauma, ou d'une maladie entraînant une défiguration. De plus, les interventions esthétiques payées par un régime provincial d'assurance maladie continueront d'être exonérées.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget.

SERVICES DE CENTRES D'APPELS EXPORTÉS

En vertu des règles de la TPS/TVH, les fournitures exportées font généralement l'objet d'un allègement (c'est-à-dire sous forme de détaxation) de la TPS/TVH. Cela signifie que les fournisseurs n'ont pas à exiger la TPS/TVH sur ces fournitures auprès des acheteurs et qu'ils peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH payée sur les intrants utilisés relativement à ces fournitures.

Le budget de 2016 propose de modifier les règles de détaxation pour certaines fournitures de services de centres d'appels exportés. En particulier, la fourniture d'un service de soutien technique ou de soutien à la clientèle à un particulier par voie de télécommunication (par exemple, par téléphone, courriel ou clavardage) sera généralement détaxée aux fins de la TPS/TVH si :

- le service est fourni à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH;
- il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture est effectuée, à ce que le soutien soit apporté principalement à des personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada lorsque le soutien leur est apporté.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget. Elle s'appliquera aussi aux fournitures effectuées à la date du budget ou à une date antérieure lorsque le fournisseur n'a pas, à la date du budget ou à une date antérieure, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture.

DÉCLARATION DES VENTES D'HABITATIONS FAISANT L'OBJET D'UN ALLÈGEMENT TRANSITOIRE

En vertu des règles transitoires qui s'appliquaient lorsqu'une province s'est jointe au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée depuis 2010 ou a haussé son taux de TVH, un allègement transitoire a été accordé à l'égard de certaines ventes de maisons neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures. Ainsi, une telle vente d'habitation n'était assujettie ni à la composante provinciale de la TVH ni au taux de TVH majoré, selon le cas. De façon générale, une vente d'habitation faisait l'objet d'un allègement transitoire si le contrat de vente était conclu par écrit au plus tard à la date de publication des règles transitoires et que la propriété et la possession de l'habitation étaient transférées à la date d'entrée en vigueur de la TVH, ou de la hausse du taux de TVH, ou après cette date.

En vertu des règles actuelles, les constructeurs sont soumis à des exigences spéciales en matière de déclaration, dont la déclaration de leurs ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire et à l'égard desquelles l'acquéreur n'avait droit ni à un remboursement de TPS pour habitation neuve ni au remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Les règles prévoient également des pénalités pour les indications erronées (à savoir, la déclaration d'un montant en moins ou en trop ou l'omission de déclarer un montant).

Le budget de 2016 propose de simplifier la déclaration par les constructeurs en :

- limitant l'exigence de déclaration aux ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie est égale ou supérieure à 450 000 \$;
- donnant aux constructeurs l'occasion de corriger des indications erronées antérieures et d'éviter le risque de pénalités en leur permettant de faire le choix de déclarer toutes les anciennes ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie était égale ou supérieure à 450 000 \$.

Cette mesure s'appliquera relativement à toute période de déclaration d'une personne qui se termine après la date du budget. De plus, si le choix ci-dessus est fait, la mesure s'appliquera aussi à toute fourniture d'une habitation faisant l'objet d'un allègement transitoire relativement à laquelle la composante fédérale de la TVH est devenue payable le 1^{er} juillet 2010 ou par la suite. De façon générale, les constructeurs pourront faire le choix ci-dessus entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 décembre 2016.

TPS/TVH SUR LES DONN AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE

La TPS/TVH ne s'applique pas à un don si le donateur ne reçoit rien en retour. Cependant, si le donateur reçoit des biens ou des services en échange du don, même si la valeur du don dépasse la valeur des biens ou des services offerts, la TPS/TVH s'applique généralement sur toute la valeur du don. (Un certain nombre d'exceptions à ce traitement s'appliquent, notamment lorsque le bien ou le service offert par l'organisme de bienfaisance se rapporte à une activité de financement spéciale, comme un souper de gala, une vente annuelle de biscuits ou une vente aux enchères, ou lorsque l'organisme de bienfaisance offre au donateur des produits qui avaient été donnés auparavant à l'organisme de bienfaisance. De telles fournitures sont exonérées sous le régime de la TPS/TVH. De plus, un organisme de bienfaisance qui est considéré comme un « petit fournisseur » (par exemple, qui effectue annuellement moins de 50 000 \$ de ventes taxables) n'est pas tenu de percevoir la TPS/TVH.)

Des règles spéciales sont prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'encadrer les opérations où des biens ou des services sont fournis en échange ou en reconnaissance d'un don à un organisme de bienfaisance. En vertu des règles sur le « fractionnement des reçus » figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'un organisme de bienfaisance encourage ou reconnaît un don en fournissant des biens ou des services en échange, l'organisme de bienfaisance peut généralement délivrer un reçu de don pour le montant payé par le donateur déduction faite de la valeur des biens ou des services que reçoit le donateur. Par conséquent, de tels dons sont traités moins favorablement au titre de la TPS/TVH qu'ils le sont en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Afin de faire en sorte que le traitement sous le régime de la TPS/TVH de ce type d'échange corresponde au traitement prévu par les règles sur le fractionnement des reçus de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le budget de 2016 propose une modification d'allègement qui ferait en sorte que, lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit des biens ou des services en échange d'un don et qu'un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu peut être délivré pour une partie du don, seule la valeur des biens ou des services fournis soit assujettie à la TPS/TVH. La proposition s'appliquera aux fournitures qui ne sont pas déjà exonérées sous le régime de la TPS/TVH. Elle garantira que la partie du don qui dépasse la valeur des biens ou des services fournis ne sera pas assujettie à la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après la date du budget.

De plus, l'allègement transitoire ci-après sera accordé aux organismes de bienfaisance qui n'ont pas perçu la TPS/TVH sur la pleine valeur des dons faits en échange d'un avantage à l'égard de fournitures effectuées entre le 21 décembre 2002 (date de l'entrée en vigueur des règles sur le fractionnement des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu) et la date du budget :

- si la TPS/TVH n'a été exigée que sur la valeur de l'avantage, conformément aux règles sur le fractionnement des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu, ou si la valeur de l'avantage était inférieure à 500 \$, les obligations des donateurs et des organismes de bienfaisance au titre de la TPS/TVH seront effectivement respectées, n'entraînant ainsi aucune autre TPS/TVH exigible;
- dans les autres cas, l'organisme de bienfaisance sera tenu de verser la TPS/TVH sur la valeur de l'avantage seulement (c'est-à-dire que les règles d'allègement visant le fractionnement des reçus s'appliqueront).

INSTITUTIONS FINANCIÈRES *DE MINIMIS*

Dans le régime de la TPS/TVH, des règles spéciales s'appliquent aux institutions financières, surtout au moment de déterminer leur droit à des crédits de taxe sur les intrants. Aux fins de la TPS/TVH, les institutions financières comprennent les personnes dont la principale activité consiste à offrir des services financiers, telles que les banques, les compagnies d'assurance, les courtiers en placement et les régimes de placement. La législation relative à la TPS/TVH comprend aussi des règles destinées à faire en sorte que les autres personnes qui offrent une grande quantité de services financiers, à un niveau tel qu'elles puissent faire concurrence aux institutions financières traditionnelles, soient également traitées comme des institutions financières aux fins de la TPS/TVH. Par exemple, une personne sera généralement traitée comme une institution financière tout au long d'une année d'imposition si, pour l'année d'imposition précédente, le revenu de la personne tiré d'intérêts et autres frais à l'égard d'avances, de prêts d'argent, d'octrois de crédit ou d'opérations de cartes de crédit est de plus de 1 million de dollars.

Selon cette règle, une personne qui gagne plus de 1 million de dollars de revenus d'intérêts à l'égard de dépôts bancaires au cours d'une année d'imposition sera considérée comme étant une institution financière aux fins de la TPS/TVH au cours de son année d'imposition suivante, et ce, même si, en règle générale, le fait de gagner de tels intérêts ne suffirait pas à lui seul à faire en sorte que la personne fasse concurrence aux institutions financières traditionnelles.

Afin de permettre aux personnes d'exercer des activités de dépôt de base sans que cela fasse en sorte qu'elles soient traitées comme des institutions financières aux fins de la TPS/TVH, le budget de 2016 propose que les intérêts gagnés à l'égard des dépôts à vue, de même que des dépôts à terme et des certificats de placement garanti dont la période initiale avant l'échéance ne dépasse pas 364 jours, ne soient pas inclus au moment de déterminer si la personne dépasse le seuil de 1 million de dollars.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition d'une personne qui commencent à la date du budget ou par la suite et à l'exercice d'une personne qui commence avant la date du budget et qui se termine à cette date ou par la suite afin de déterminer si la personne est tenue de produire la Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières.

APPLICATION DE LA TPS/TVH À LA RÉASSURANCE TRANSFRONTALIÈRE

La TPS/TVH s'applique aux achats nationaux ainsi qu'aux importations de biens et de services. Les règles de la TPS/TVH exigent que certains acquéreurs de fournitures taxables importées de services et de biens meubles incorporels paient la taxe par autocotisation. De plus, des règles spéciales de la TPS/TVH concernant les fournitures importées s'appliquant aux institutions financières exigent que les institutions financières, y compris les assureurs, qui sont présentes à l'étranger (par exemple, sous forme d'une succursale ou d'une filiale) établissent la TPS/TVH par autocotisation sur certaines dépenses engagées à l'étranger qui se rapportent à leurs activités canadiennes.

Le budget de 2016 propose de clarifier que deux composantes précises de services de réassurance importés, soit les commissions de réassurance et la marge de transfert de risques, ne font pas partie de l'assiette fiscale qui est assujettie aux dispositions d'autocotisation figurant dans les règles de la TPS/TVH concernant les fournitures importées qui s'appliquent aux institutions financières. Le budget de 2016 propose également d'établir les conditions précises où les règles spéciales s'appliquant aux institutions financières n'entraînent pas l'imposition de la TPS/TVH sur les primes de réassurance qu'imposent les réassureurs aux assureurs d'origine.

Cette mesure s'appliquera à partir de l'instauration des règles spéciales de la TPS/TVH concernant les fournitures importées qui s'appliquent aux institutions financières (c'est-à-dire à l'égard de toute année déterminée d'une institution financière qui prend fin après le 16 novembre 2005). De plus, cette mesure permettra à une institution financière de demander une nouvelle cotisation, par la ministre du Revenu national, du montant de taxe dû par l'institution financière au titre des règles spéciales de la TPS/TVH sur les fournitures importées pour une année déterminée antérieure de l'institution financière, ainsi que les pénalités ou les intérêts connexes, mais dans l'unique but de tenir compte de l'effet de cette mesure. Une institution financière disposera d'un an après le jour où ces modifications recevront la sanction royale pour demander une telle nouvelle cotisation.

NOTION DE PERSONNES ÉTROITEMENT LIÉES

Dans le régime de la TPS/TVH, des règles d'allègement spéciales permettent aux membres d'un groupe de personnes morales, ou de sociétés de personnes, étroitement liées de s'abstenir d'exiger et de percevoir la TPS/TVH sur certaines fournitures effectuées au sein du groupe. Afin d'être admissible à ces règles d'allègement spéciales, chaque membre du groupe doit, entre autres exigences, être considéré comme étant étroitement lié à chaque autre membre du groupe, de sorte que les membres fonctionnent effectivement comme une seule entité.

Dans le cas d'une filiale qui est détenue par une personne morale mère ou par une société de personnes mère, le concept de personnes étroitement liées se traduit par un critère qui exige que la personne morale, ou société de personnes, mère détienne presque complètement cette filiale et y exerce un contrôle presque complet des voix. Le critère actuel exige que la personne morale, ou société de personnes, mère détienne 90 % ou plus de la valeur et du nombre des actions de la filiale comportant plein droit de vote dans toutes les circonstances. Toutefois, en raison de la complexité des structures à capital-actions, il a été suggéré qu'une personne morale, ou société de personnes, mère puisse être considérée comme étant étroitement liée à une filiale, et ce, même si elle n'exerce pas de contrôle presque complet des voix sur cette filiale.

Afin de faire en sorte que la notion de personnes étroitement liées s'applique uniquement aux situations où il existe un contrôle presque complet des voix, le budget de 2016 propose d'exiger que, pour être considérée comme étroitement liée, en plus de respecter les conditions propres au critère actuel, une personne morale ou une société de personnes doit également détenir et contrôler 90 % ou plus des voix portant sur chaque question concernant la filiale (avec des exceptions limitées).

Cette mesure commencera de façon générale à s'appliquer le jour qui suit d'un an le jour du budget. La mesure s'appliquera à partir du lendemain de la date du budget afin de déterminer si les conditions propres à la notion de personnes étroitement liées sont respectées à l'égard des choix prévus aux articles 150 et 156 de la *Loi sur la taxe d'accise* qui sont produits après la date du budget et qui doivent entrer en vigueur à compter d'un jour qui est postérieur à celui du budget.

RESTREINDRE L'ALLÈGEMENT DE LA TAXE D'ACCISE SUR LE COMBUSTIBLE DIESEL ET LE CARBURANT AVIATION

La *Loi sur la taxe d'accise* impose une taxe d'accise sur le combustible diesel et le carburant aviation qui est fabriqué et livré au Canada ou qui y est importé. La *Loi sur la taxe d'accise* comporte un nombre limité de dispositions qui offrent un allègement de l'application de la taxe d'accise sur le combustible diesel dans des circonstances précises. Ces dispositions incluent un allègement dans le cas du combustible diesel utilisé comme huile à chauffage ou pour produire de l'électricité. Au fil du temps, des décisions des tribunaux ont élargi ces dispositions d'allègement. Afin de s'assurer que la portée de ces dispositions d'allègement demeure ciblée, le budget de 2016 propose deux mesures destinées à clarifier les cas où un allègement est offert.

HUILE À CHAUFFAGE

L'allègement existant de la taxe d'accise sur l'huile à chauffage s'applique au combustible diesel qui est consommé afin de produire de la chaleur, quelle qu'en soit la fin, y compris les procédés industriels (par exemple, se servir de combustible diesel comme agent explosif de dynamitage).

Afin de s'assurer que l'allègement accordé sur l'huile à chauffage ne s'applique qu'au chauffage lié aux bâtiments, le budget de 2016 propose de définir l'huile à chauffage, aux fins de la taxe d'accise, comme de l'huile combustible qui est consommée exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une structure semblable et qui n'est pas consommée pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel.

Cette mesure s'appliquera au combustible livré ou importé après juin 2016, ainsi qu'au combustible livré ou importé avant juillet 2016 qui est utilisé, ou destiné à l'être, après juin 2016.

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Le combustible diesel qui est consommé à des fins motrices est assujéti à la taxe d'accise. Toutefois, l'exonération de la taxe d'accise pour le combustible diesel qui sert à la production d'électricité s'applique actuellement au combustible diesel qui est utilisé dans un véhicule, ou par celui-ci, afin de produire de l'électricité, si plus de la moitié de l'électricité produite est utilisée à des fins autres que le fonctionnement du véhicule. Ce traitement complique l'administration du régime fiscal.

Le budget de 2016 propose de retirer l'exonération au titre de la production d'électricité pour le combustible diesel utilisé dans un véhicule – y compris un moyen de transport y étant fixé – de tout mode de transport, ou par un tel véhicule. Ainsi, aucun allègement ne s'appliquera au combustible utilisé pour produire de l'électricité dans quelque véhicule que ce soit (par exemple, des trains, des bateaux, des avions), indépendamment de la raison pour laquelle l'électricité est utilisée.

Cette mesure s'appliquera au combustible livré ou importé après juin 2016, ainsi qu'au combustible livré ou importé avant juillet 2016 qui est utilisé, ou destiné à l'être, après juin 2016.

RENFORCER CERTAINES DISPOSITIONS DE LA *LOI DE 2001 SUR L'ACCISE* PORTANT SUR LES CAUTIONS ET LE RECOUVREMENT

Le régime du droit d'accise comporte plusieurs dispositions qui se rapportent à l'application des droits d'accise imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* sur les produits du tabac, les spiritueux et le vin, de même que la conformité avec ces droits. Afin de s'assurer que ces dispositions continuent de protéger l'assiette du droit d'accise, le budget de 2016 propose de renforcer certaines règles de la *Loi de 2001 sur l'accise* portant sur les cautions et le recouvrement.

DISPOSITIONS PORTANT SUR LES CAUTIONS

En vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les fabricants de produits du tabac doivent détenir une licence et tous les produits du tabac destinés au marché canadien des marchandises acquittées doivent porter un timbre marqué « droit acquitté ». Les fabricants de produits du tabac et les autres personnes visées par règlement qui importent des produits du tabac doivent fournir une caution à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et la maintenir afin de se voir délivrer une licence de tabac ou émettre des timbres « droit acquitté ». En règle générale, le montant de la caution est fondé sur les versements mensuels de droits d'accise ou sur la quantité de timbres « droit acquitté » émis, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars. Cette caution exigée est assujettie à un plafond de 2 millions de dollars depuis la mise en œuvre de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Afin de s'assurer que la caution exigée tienne mieux compte des taux des droits d'accise sur les produits du tabac en vigueur, le budget de 2016 propose d'augmenter de 2 millions de dollars à 5 millions de dollars le montant maximal de la caution qui est exigée afin qu'une personne se voie délivrer une licence ou émettre des timbres « droit acquitté ».

Ce changement entrera en vigueur à la dernière en date des éventualités suivantes : le lendemain du jour de la sanction royale du texte législatif édictant la nouvelle mesure de recouvrement proposée ci-après ou trois mois suivant la date du budget.

DISPOSITIONS PORTANT SUR LE RECouvreMENT

En règle générale, lorsqu'une personne s'oppose à une cotisation d'un montant payable en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou en interjette appel, l'ARC est dans l'impossibilité de prendre certaines mesures de recouvrement pendant qu'une décision ou un jugement est en suspens. De plus, rien dans la *Loi de 2001 sur l'accise* n'oblige la personne à assurer le paiement d'un montant qui a été établi par voie de cotisation.

Afin de renforcer certaines mesures d'application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le budget de 2016 propose de conférer à la ministre du Revenu national le pouvoir d'exiger une caution au titre du paiement des sommes visées par des cotisations et des pénalités de plus de 10 millions de dollars qui ne sont pas autrement perçues en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Si la caution exigée n'est pas fournie à la ministre, le budget de 2016 propose également que la ministre se voie conférer le pouvoir de percevoir un montant équivalant au montant de la caution qu'elle avait exigée.

Cette mesure s'appliquera aux cotisations établies et aux pénalités après la date de sanction royale de la loi donnant effet à cette mesure.

AUTRES MESURES

POLITIQUE FISCALE AUTOCHTONE

Dans chacun des budgets déposés depuis 1997, le gouvernement du Canada a manifesté sa volonté de mettre en œuvre des accords en matière de fiscalité avec les gouvernements autochtones intéressés. À ce jour, le gouvernement du Canada a conclu avec des gouvernements autochtones plus de 50 accords en matière de fiscalité à l'égard de la taxe de vente et de l'impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement du Canada confirme sa volonté de continuer à discuter et à mettre en œuvre des accords en matière de taxation directe avec les gouvernements autochtones intéressés.

Le gouvernement du Canada soutient aussi les accords en matière de taxation directe entre les provinces, territoires et les gouvernements autochtones intéressés, et continuera de faciliter de tels accords.

ÉTAT DES MESURES FISCALES EN SUSPENS

Le budget de 2016 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes suivantes qui ont été annoncées au cours de la session actuelle du Parlement, mais qui n'ont pas encore été légiférées :

- la norme commune de déclaration établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre administrations fiscales;
- les propositions législatives concernant les règles de l'impôt sur le revenu pour certaines fiducies et leurs bénéficiaires (les propositions législatives ont été publiées aux fins d'une consultation publique le 15 janvier 2016).

Un certain nombre de mesures fiscales qui avaient été proposées à l'origine dans des budgets antérieurs ou au cours de la dernière session du Parlement n'ont pas été légiférées avant la dissolution de celui-ci, et ce, en raison de la tenue des élections. La plupart de ces mesures auraient pour effet d'éliminer les échappatoires fiscales et d'améliorer l'intégrité du régime fiscal, de dispenser les contribuables de certaines conséquences fiscales ou d'améliorer l'administration du régime fiscal.

Le budget de 2016 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes, telles que modifiées afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur annonce ou leur publication. Ces mesures concernent :

- les « arrangements de capitaux propres synthétiques » selon le mécanisme de transfert de dividendes;
- la conversion de gains en capital en dividendes intersociétés déductibles d'impôt (article 55);
- la réassurance à l'étranger des risques canadiens;
- les arguments nouveaux à l'appui d'une cotisation;
- l'exception aux exigences en matière de retenues d'impôt pour les paiements que font des employeurs non-résidents admissibles à des employés non-résidents admissibles;
- la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu;
- l'acquisition ou la détention de participations dans une société de personnes en commandite par un organisme de bienfaisance enregistré;
- l'admissibilité à titre de frais d'exploration au Canada de certains coûts associés au lancement d'études environnementales et de consultations communautaires;

- l'échange de renseignements sur des contribuables au sein de l'Agence du revenu du Canada afin de faciliter le recouvrement de certaines créances non fiscales;
- l'échange de renseignements sur des contribuables avec le Bureau de l'actuaire en chef;
- le report d'impôt relatif à la commercialisation de la Commission canadienne du blé;
- le choix des coentreprises en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée;
- l'allègement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée sur les produits d'hygiène féminine.

Le budget de 2016 annonce également l'intention du gouvernement de ne pas procéder à la mesure annoncée dans le budget de 2015 selon laquelle une exemption de l'impôt sur les gains en capitaux serait accordée pour certaines dispositions d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers lorsque le produit en espèces de la disposition est versé à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu dans un délai de 30 jours.

Le Budget 2016 affirme l'engagement du gouvernement d'aller de l'avant avec des modifications techniques requises afin d'améliorer la certitude du régime fiscal.

**AVIS DE MOTION
DE VOIES ET
MOYENS**

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes fiscaux

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) et d'autres textes fiscaux pour prévoir qu'entre autre choses :

Allocation canadienne pour enfants

1 (1) L'intertitre « Prestation fiscale canadienne pour enfants » précédant l'article 122.6 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Allocation canadienne pour enfants

2 (1) L'alinéa e) de la définition de *particulier admissible* à l'article 122.6 de la Loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

3 (1) Le paragraphe 122.61(1) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement en trop réputé

122.61 (1) Si une personne et que, sur demande du ministre, son époux ou conjoint de fait visé à la fin d'une année d'imposition produisent une déclaration de revenu pour l'année, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année est réputé se produire au cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base. Ce paiement correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/12 (A + C + M)$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$E - Q - R$$

où :

E représente le total des sommes suivantes :

- a)** le produit de 6 400 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois et qui n'ont pas atteint l'âge de six ans au début du mois,
- b)** le produit de 5 400 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles, sauf celles visées à l'alinéa a), à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

Q :

- a)** si le revenu modifié de la personne pour l'année n'excède pas 30 000 \$, zéro,
- b)** si le revenu modifié de la personne pour l'année excède 30 000 \$ sans excéder 65 000 \$ et qu'elle est, au début du mois, un particulier admissible, selon le cas :
 - (i)** à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 7 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 30 000 \$,

(ii) à l'égard de seulement deux personnes à charge admissibles, 13,5 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 30 000 \$,

(iii) à l'égard de seulement trois personnes à charge admissibles, 19 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 30 000 \$,

(iv) à l'égard de plus de trois personnes à charge admissibles, 23 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 30 000 \$,

c) si le revenu modifié de la personne pour l'année excède 65 000 \$ et qu'elle est, au début du mois, un particulier admissible, selon le cas :

(i) à l'égard d'une seule personne à charge admissible, le total de 2 450 \$ et de 3,2 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$,

(ii) à l'égard de seulement deux personnes à charge admissibles, le total de 4 725 \$ et de 5,7 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$,

(iii) à l'égard de seulement trois personnes à charge admissibles, le total de 6 650 \$ et de 8 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$,

(iv) à l'égard de plus de trois personnes à charge admissibles, le total de 8 050 \$ et de 9,5 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$,

R la somme obtenue à l'élément C;

C la somme obtenue par la formule suivante :

$$F - (G \times H)$$

où :

F représente :

a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 2 308 \$,

b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des sommes suivantes :

(i) 2 308 \$ pour la première,

(ii) 2 042 \$ pour la deuxième,

(iii) 1 943 \$ pour chacune des autres,

G la somme obtenue par la formule suivante :

$$J - [K - (L/0,122)]$$

où :

J représente le revenu modifié de la personne pour l'année,

K 45 282 \$,

L la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F,

H :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 12,2 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la fraction (exprimée en pourcentage arrêté à la première décimale) dont le numérateur correspond au total visé au sous-alinéa (i) et le dénominateur, à la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible,

(ii) le quotient de la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F par 0,122;

M la somme obtenue par la formule suivante :

N – O

où :

N représente le produit de 2 730 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles, à la fois :

- a)** un montant est déductible en application de l'article 118.3 pour l'année d'imposition qui comprend le mois,
- b)** la personne est un particulier admissible au début du mois,

O :

- a)** si le revenu modifié de la personne pour l'année n'excède pas 65 000 \$, zéro,
- b)** si le revenu modifié de la personne pour l'année excède 65 000 \$ et qu'elle est un particulier admissible, selon le cas :
 - (i)** à l'égard d'une seule personne à charge admissible visée à l'élément N, 3,2 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$,
 - (ii)** à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles visées à l'élément N, 5,7 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$.

(2) La première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la Loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

$1/12 (A + M)$

(3) La formule figurant à l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la Loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

E – Q

(4) L'élément C de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la Loi et l'élément R de la seconde formule figurant à ce paragraphe, édictés par le paragraphe (1), sont abrogés.

(5) Le paragraphe 122.61(5) de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 122.61(7) de la Loi est abrogé.

(7) Les paragraphes (1), (5) et (6) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(8) Les paragraphes (2) à (4) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

4 (1) Le paragraphe 122.62(2) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(2) Le ministre peut, au plus tard au dixième anniversaire du début du mois visé au paragraphe (1), proroger le délai prévu au paragraphe (1).

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

5 (1) L'article 122.63 de la Loi est abrogé.

(2) La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.62, de ce qui suit :

Accord

122.63 (1) Le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord aux termes duquel les montants déterminés selon l'élément E de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard de person-

nes qui résident dans la province sont remplacés, dans le cadre du calcul des paiements en trop qui sont réputés se produire en application de ce paragraphe, par des montants déterminés en conformité avec l'accord.

Accord

(2) Les montants déterminés selon l'élément E de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) pour une année de base par suite de la conclusion de l'accord visé au paragraphe (1) sont fondés sur l'âge des personnes à charge admissibles de particuliers admissibles ou sur leur nombre, ou sur ces deux critères. Ils donnent lieu à un montant, relatif à une personne à charge admissible, qui est au moins égal, quant à cette personne, à 85 % du montant qui serait déterminé par ailleurs à son égard pour cette année selon ce paragraphe.

Accord

(3) L'accord visé au paragraphe (1) doit prévoir le remboursement par le gouvernement de la province au gouvernement fédéral de la fraction du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop au titre des sommes dont une personne visée par l'accord est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, qui dépasse, par suite de l'application de l'accord, le montant représentant 101 % du total de semblables paiements en trop qui seraient par ailleurs réputés se produire en application du paragraphe 122.61(1).

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Crédit au titre du fractionnement du revenu

6 (1) L'article 118.92 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2016.

7 (1) L'article 119.1 de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

8 (1) La division 128(2)e)(iii)(A) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

(A) de l'un des articles 118 à 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

9 (1) Le paragraphe 153(1.3) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Exception — montant de pension fractionné

(1.3) Le choix conjoint que le contribuable fait ou prévoit de faire en vertu de l'article 60.03 n'est pas pris en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Déductions pour les habitants de régions éloignées

10 (1) Les divisions 110.7(1)b)(ii)(A) et (B) de la Loi sont respectivement remplacées par ce qui suit :

(A) le produit de 11,00 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 11,00 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

11 (1) L'alinéa 127.4(5)a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$0,15 \times A + 0,05 \times B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) 5 000 \$,

(ii) le total des montants dont chacun est le coût net de l'acquisition initiale d'une action d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (à l'exception d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs),

B le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de 5 000 \$ sur le total visé au sous-alinéa (ii) de l'élément A,

(ii) le total des montants dont chacun est le coût net de l'acquisition initiale d'une action d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs;

(2) L'alinéa 127.4(5)a) de la Loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) 750 \$;

(3) Les alinéas 127.4(6)a) et a.1) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 15 % du coût net, pour le particulier ou pour une fiducie admissible quant à lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie, si l'action est une action d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (à l'exception d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs);

a.1) 5 % du coût net, pour le particulier ou une fiducie admissible quant à lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie, si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) l'année d'imposition 2016 est celle pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale,

(ii) l'action est une action d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs;

a.2) zéro, si :

(i) d'une part, une année d'imposition postérieure à 2016 est celle pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale,

(ii) d'autre part, l'action est une action d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs;

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2016.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

12 (1) Les alinéas b) et c) de la définition de *crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs* au paragraphe 211.7(1) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans les autres cas, le montant qui serait déterminé selon le paragraphe 127.4(6) relativement à l'action compte non tenu des alinéas b) et d) de ce paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

13 Les paragraphes 59(1), (4), (6) et (7) de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 sont abrogés.

14 (1) L'article 6701.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur à la date du budget.

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

15 (1) La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.8, de ce qui suit :

SOUS-SECTION A.4

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires

Définitions

122.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

déclaration de revenu En ce qui concerne un éducateur admissible pour une année d'imposition, la déclaration de revenu, sauf celle prévue aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)e) ou au paragraphe 150(4), qu'il est tenu de produire pour l'année ou qu'il serait tenu de produire s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. (*return of income*)

dépense admissible Est une dépense admissible d'un éducateur admissible pour une année d'imposition, la somme (sauf une somme déduite dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition ou toute autre somme par ailleurs incluse dans le calcul d'une déduction de l'impôt payable par une personne en vertu de la présente loi pour une année d'imposition) versée par lui au cours de l'année au titre de fournitures scolaires, dans la mesure où :

a) les fournitures scolaires ont été, à la fois :

(i) achetées par l'éducateur admissible à des fins d'enseignement ou d'aide à l'apprentissage des élèves,

(ii) consommées ou utilisées directement dans une école primaire ou secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans l'exercice des fonctions liées à l'emploi de l'éducateur admissible;

b) l'éducateur admissible n'a le droit de recevoir aucun remboursement, aucune allocation ni aucune autre forme d'aide (sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de l'éducateur pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans son calcul du revenu) au titre de la somme versée. (*eligible supplies expense*)

éducateur admissible Relativement à une année d'imposition, le particulier qui, au cours de l'année, est

a) d'une part, employé au Canada à titre d'enseignant ou d'éducateur de la petite enfance à l'un des établissements suivants :

- (i)** une école primaire ou secondaire,
- (ii)** un établissement réglementé d'aide à l'enfance;

b) d'autre part, titulaire de l'un des documents ci-après qui est en cours de validité et reconnue dans la province, ou le territoire, où il est employé :

- (i)** un brevet, permis ou diplôme, ou une licence, d'enseignement,
- (ii)** un brevet ou diplôme en éducation de la petite enfance. (*eligible educator*)

fournitures scolaires Les fournitures suivantes :

- a)** une fourniture consommable;
- b)** un bien durable visé par règlement. (*teaching supplies*)

Paiement en trop réputé

(2) L'éducateur admissible qui produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition et qui fait une demande en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B la moindre des sommes suivantes :

- a)** 1 000 \$;
- b)** le total des sommes dont chacune est une dépense admissible de l'éducateur pour l'année;
- c)** si l'éducateur admissible ne remet pas le certificat visé au paragraphe (3) relativement à l'année selon les modalités et dans le délai exigés par le ministre, zéro.

Certificat

(3) Sur demande du ministre, l'éducateur admissible qui demande pour une année d'imposition le crédit prévu au présent article fournit au ministre un certificat écrit, provenant de son employeur ou d'un cadre délégué de l'employeur, attestant les dépenses admissibles de l'éducateur admissible pour l'année.

Effet de la faillite

(4) Pour l'application de la présente sous-section, si un éducateur admissible devient failli au cours d'une année civile, malgré le paragraphe 128(2), toute mention de l'année d'imposition de l'éducateur admissible (sauf au présent paragraphe) vaut mention de l'année civile.

Résident pendant une partie de l'année

(5) Si un éducateur admissible réside au Canada tout au long d'une partie d'une année d'imposition et, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident, le total des sommes qu'il est réputé avoir payées, en application du paragraphe (2), pour l'année ne peut dépasser le moindre des totaux suivants :

a) le total des sommes suivantes :

(i) les sommes réputées payées en application du paragraphe (2) qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles l'éducateur ne réside pas au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(ii) les sommes réputées payées en application du paragraphe (2) qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles l'éducateur réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière;

b) le total des sommes qui auraient été réputées payées en application du paragraphe (2) pour l'année si l'éducateur avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Non-résidents

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas relativement à une année d'imposition d'un éducateur admissible qui ne réside au Canada à aucun moment donné de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

16 (1) L'alinéa 152(1)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(2) ou (3), 122.9(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe 152(4.2)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(2) ou (3), 122.9(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.

17 (1) Le paragraphe 163(2) de la Loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.4), de ce qui suit :

c.5) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait réputée, par le paragraphe 122.9(2), avoir été payée au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si cette somme était calculée en fonction de la somme demandée par la personne pour l'année en vertu de ce paragraphe,

(ii) le total des sommes représentant chacune la somme que la personne a le droit de demander pour l'année en vertu du paragraphe 122.9(2);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

18 (1) Le Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après la partie XCV, de ce qui suit :

PARTIE XCVI

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires

Biens durables visés

9600 Sont des biens durables visés pour l'application de la définition de *fournitures scolaires* au paragraphe 122.9(1) de la Loi les biens suivants :

- a) des livres;
- b) des jeux et casse-têtes;
- c) des contenants (telles des boîtes en plastique ou des boîtes de rangement);
- d) des logiciels de soutien éducatifs.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité

19 (1) Le paragraphe 81(1) de la Loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.5), de ce qui suit :

Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité

g.6) un montant d'aide tarifaire reçu en application de l'article 79.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, ch. 15, annexe B, avec ses modifications successives;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

20 (1) L'alinéa a) de la définition de *dépense minière déterminée* au paragraphe 127(9) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2016 et avant 2018 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2018) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de *matières minérales* au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de *dépense minière déterminée* au paragraphe 127(9) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2016 et avant avril 2017;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2016 et avant avril 2017.

(2) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2016.

Crédits d'impôt pour études et manuels

21 (1) Le sous-alinéa 56(3)a(i) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à un programme d'études relativement auquel le contribuable est un *étudiant admissible*, au sens du paragraphe 118.6(1), au cours de l'année, de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente,

(2) L'alinéa 56(3.1)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) si une bourse est reçue relativement à un programme d'études relativement auquel le contribuable est un *étudiant admissible*, par l'effet du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *étudiant admissible* au paragraphe 118.6(1), au cours de l'année, de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente (appelées « année de la demande » au présent alinéa), la somme incluse en application du sous-alinéa (1)n(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la bourse ne peut excéder le total des sommes dont chacune représente le coût du matériel lié au programme ou les frais payés à un *établissement d'enseignement agréé*, au sens du paragraphe 118.6(1), relativement au programme pour l'année de la demande.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. De plus, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'année d'imposition 2016, un contribuable sera considéré comme pouvant déduire une somme en vertu du paragraphe 118.6(2) de la Loi au titre d'un programme d'études pour l'année d'imposition subséquente s'il est un étudiant admissible, au sens du paragraphe 118.6(1) de la Loi, relativement au programme d'études au cours de cette année;

b) pour l'année d'imposition 2017, un contribuable sera considéré comme étant un étudiant admissible relativement à un programme d'études au cours de l'année d'imposition précédente s'il pouvait déduire une somme en vertu du paragraphe 118.6(2) de la Loi au titre du programme d'études pour cette année.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. De plus, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'année d'imposition 2016, un contribuable sera considéré comme pouvant déduire une somme par l'effet de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la Loi au titre d'un programme d'études pour l'année d'imposition subséquente s'il est un étudiant admissible relativement au programme d'études par l'effet du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *étudiant admissible* au paragraphe 118.6(1) de la Loi pour cette année;

b) pour l'année d'imposition 2017, un contribuable sera considéré comme un étudiant admissible relativement à un programme d'études par l'effet du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *étudiant admissible* au paragraphe 118.6(1) de la Loi au cours de l'année d'imposition précédente s'il pouvait déduire une somme par l'effet de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la Loi au titre du programme d'études pour cette année.

22 (1) Le paragraphe 118.6(1) de la Loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

étudiant admissible Est un étudiant admissible pour un mois d'une année d'imposition, le particulier qui, à la fois :

a) au cours du mois :

(i) soit est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé,

(ii) soit n'est pas visé au sous-alinéa (i) et est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé exigeant que chaque étudiant du programme y consacre au moins 12 heures au cours du mois;

b) sur demande du ministre, atteste l'inscription par un certificat qui est délivré par l'établissement sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qu'il présente au ministre;

c) s'agissant d'un particulier qui est inscrit à un programme d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de **établissement d'enseignement agréé** :

(i) d'une part, a atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année,

(ii) d'autre part, est inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle. (*qualifying student*)

(2) Les paragraphes 118.6(2) et (2.1) de la Loi sont abrogés.

(3) Le passage du paragraphe 118.6(3) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Étudiants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées

(3) Pour l'application du sous-alinéa a)(i) de la définition de *étudiant admissible* au paragraphe (1), la mention « étudiant à temps plein » vaut mention de « étudiant » si, selon le cas :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

23 (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes dont chacune est déductible en application de l'article 118.5 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) L'élément E de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

E le crédit d'impôt pour frais de scolarité que le particulier a transféré pour l'année à son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

(3) Le passage du paragraphe 118.61(4) de la Loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Modification du taux de base

(4) Pour ce qui est du calcul du montant déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition dans le cas où le taux de base pour l'année diffère de celui pour l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels du particulier à la fin de l'année précédente est réputée correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

24 (1) L'élément A de la formule figurant à l'article 118.8 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le crédit d'impôt pour frais de scolarité transféré au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;

(2) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants déductibles en application de l'article 118.5 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

25 (1) Le passage de l'article 118.81 de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfert du crédit d'impôt pour frais de scolarité

118.81 Pour l'application de la présente sous-section, le montant du crédit d'impôt pour frais de scolarité qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition est la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 118.81a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants déductibles en application de l'article 118.5 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

26 (1) L'article 118.9 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert à l'un des parents ou grands-parents

118.9 Si, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit une somme à son égard pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent article, le crédit d'impôt pour frais de scolarité que le particulier lui a transféré pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

27 (1) Le sous-alinéa 118.91b)(i) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les déductions que permettent les paragraphes 118(3) et (10) et les articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

28 (1) L'article 118.94 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par les non-résidents

118.94 Les articles 118 à 118.07 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

29 (1) L'alinéa 118.95a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes des paragraphes 118(3) ou (10) ou de l'un des articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

30 (1) La division 128(2)e)(iii)(A) de la Loi est remplacée par ce qui suit :

(A) de l'un des articles 118 à 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.8 et 118.9,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

31 (1) Les alinéas a)(i) à (iii) de la définition de *période de remboursement* au paragraphe 146.02(1) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) au début de la troisième année civile de la période de participation dans le cas où, pour chacune des deuxième et troisième années civiles de cette période, les énoncés ci-après se vérifient :

(A) pour les années civiles antérieures à 2017, la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) (dans sa version applicable pour l'année) pour au moins trois mois de l'année en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(B) pour les années civiles postérieures à 2016, la personne ne serait pas un *étudiant admissible*, au sens du paragraphe 118.6(1), pour au moins trois mois de l'année en l'absence du sous-alinéa a)(ii) de cette définition,

(ii) au début de la quatrième année civile de la période de participation dans le cas où, pour chacune des troisième et quatrième années civiles de cette période, les énoncés ci-après se vérifient :

(A) pour les années civiles antérieures à 2017, la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) (dans sa version applicable pour l'année) pour au moins trois mois de l'année en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(B) pour les années civiles postérieures à 2016, la personne ne serait pas un *étudiant admissible*, au sens du paragraphe 118.6(1), pour au moins trois mois de l'année en l'absence du sous-alinéa a)(ii) de cette définition,

(iii) au début de la cinquième année civile de la période de participation, dans le cas où, pour au moins trois mois de chacune des quatrième et cinquième années civiles de cette période, les énoncés ci-après se vérifient :

(A) pour les années civiles antérieures à 2017, la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) (dans sa version applicable pour l'année) pour au moins trois mois de l'année en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(B) pour les années civiles postérieures à 2016, la personne ne serait pas un *étudiant admissible*, au sens du paragraphe 118.6(1), pour au moins trois mois de l'année en l'absence du sous-alinéa a)(ii) de cette définition,

32 (1) L'alinéa b) de la définition de *programme de formation admissible* au paragraphe 118.6(1) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(b) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, à la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 2 janvier 2015.

Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants

33 (1) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.031(2) de la Loi précédant la formule figurant à cet élément est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 250 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

(2) L'article 118.031 de la Loi, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2016.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

34 (1) L'article 118.92 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

35 (1) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.8(2) de la Loi précédant la formule figurant à cet élément est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 500 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

(2) La sous-section a.3 de la section E de la partie I de la Loi, modifiée par le paragraphe (1), est abrogée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2016.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

36 (1) L'alinéa 152(1)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.9(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe 152(4.2)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.9(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

37 (1) L'alinéa 163(2)c.4) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

38 (1) La partie XCIV du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Taux marginal supérieur d'impôt – modifications corrélatives

39 (1) L'alinéa b) de la définition de *facteur fiscal approprié* au paragraphe 95(1) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, 1,9.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

40 (1) Les éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

C le taux d'imposition supérieur pour l'année;

D :

a) dans le cas d'une fiducie (sauf une *fiducie admissible pour personne handicapée*, au sens du paragraphe 122(3), ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs), l'excédent éventuel du total de ses dons pour l'année sur 200 \$;

b) dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total des dons du particulier pour l'année sur 200 \$;

(ii) l'excédent éventuel du montant imposable du particulier pour l'année pour l'application du paragraphe 117(2) sur la première somme pour l'année mentionnée à l'alinéa 117(2)e);

E 29 %;

F l'excédent éventuel du total des dons du particulier pour l'année sur le total de 200 \$ et du montant déterminé selon l'élément D.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes. De plus, aux fins du calcul de la valeur de l'élément D, édicté par le paragraphe (1), le total des dons d'un particulier pour l'année est déterminé compte non tenu des dons effectués avant l'année d'imposition 2016.

41 (1) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 122(1)c) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le taux d'impôt de la fiducie prévu par la présente partie pour chaque année d'imposition visée à l'élément B était le taux d'imposition supérieur pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

42 (1) La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 123.4, de ce qui suit :

Entreprise de prestations de services personnels – impôt

123.5 Est à ajouter à l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société la somme égale à 5 % de son revenu imposable pour l'année provenant d'une entreprise de prestations de services personnels.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2015 et commençant avant 2016, la mention « 5 % » à l'article 123.5 de la Loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$5 \% (A/B)$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015;

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

43 (1) Les divisions 132(1)a)(i)(A) et (B) de la Loi sont respectivement remplacées par ce qui suit :

(A) 16,5 % des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année,

(B) le montant positif ou négatif que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(2) L'élément C de la première formule figurant dans la définition de rachats au titre des gains en capital au paragraphe 132(4) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

C les 100/16,5 de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année;

(3) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant dans la définition de *impôt en main remboursable au titre des gains en capital* au paragraphe 132(4) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) le produit du taux d'imposition supérieur pour l'année par son revenu imposable pour l'année;
- b) le produit du taux d'imposition supérieur pour l'année par ses gains en capital imposés pour l'année;

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes. De plus, en ce qui concerne les années antérieures à 2016, chaque mention « le produit du taux d'imposition supérieur pour l'année par » vaut mention de « 29 % de ».

44 (1) L'alinéa 143.1(3)a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- a) si la fiducie est redevable pour l'année donnée de l'impôt prévu à la partie XII.2, 60 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient à ce moment;

(2) L'alinéa 143.1(4)a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- a) si la fiducie est redevable pour l'année de l'impôt prévu à la partie XII.2, 60 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient immédiatement avant le décès;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.

45 (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 207.8(2) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le taux d'imposition supérieur pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

46 (1) Le passage du paragraphe 210.2(1) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par les fiducies

210.2 (1) Sous réserve de l'article 210.3, si une fiducie déduit un montant en application de l'alinéa 104(6)b) dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition, la fiducie paie en vertu de la présente partie un impôt pour l'année égal à 40 % du moins élevé des montants suivants :

(2) L'alinéa 210.2(1)c) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- c) les 100/60 du montant déduit.

(3) Le passage du paragraphe 210.2(2) de la Loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fiducie au profit d'un athlète amateur

(2) Malgré le paragraphe 210(2), toute fiducie paie, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition donnée, un impôt égal aux 2/3 du montant qui est à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition d'un de ses bénéficiaires si, à la fois :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Imposition des actions de fonds de substitution

47 La Loi est modifiée pour donner effet aux propositions relatives à l'imposition des actions de fonds de substitution énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.

Ventes de billets liés

48 (1) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14.1), de ce qui suit :

Ventes de billets liés

(14.2) Pour l'application du paragraphe (14), la somme obtenue par la formule ci-après est réputée constituer un montant d'intérêts qui s'est accumulé sur une créance cédée ou autrement transférée — visée, à un moment donné, à l'alinéa 7000(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — auquel le bénéficiaire du transfert a obtenu, pour une période commençant avant le moment du transfert et se terminant à ce moment, le droit et qui n'est payable qu'après ce moment :

$$A - (B + C)$$

où :

- A** représente le prix auquel la créance a été cédée ou autrement transférée au moment du transfert;
- B** l'excédent du prix (malgré l'article 261, converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment du transfert, si la créance est libellée dans une monnaie étrangère) auquel la créance a été émise sur la partie éventuelle du principal (malgré l'article 261, convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment du transfert, si la créance est libellée dans une monnaie étrangère) de la créance qui a été remboursée par l'émetteur au plus tard au moment du transfert;
- C** la partie de l'excédent éventuel de la valeur de l'élément A sur la valeur de l'élément B qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation de la valeur des paiements d'intérêts à taux fixe à recevoir en vertu des modalités de la créance découlant d'une diminution des taux d'intérêts du marché (relativement aux créances libellées dans la monnaie de la créance) entre le moment de l'émission de la créance et le moment du transfert.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après septembre 2016.

49 (1) La définition de titre au paragraphe 230(1) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1)** titre d'une créance qui est, à un moment donné, visée à l'alinéa 7000(1)d);

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Régimes d'échange de droits d'émission

50 La Loi est modifiée pour donner effet aux propositions relatives aux régimes d'échange de droits d'émission énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.

Taux d'imposition des petites entreprises

51 (1) Le sous-alinéa 82(1)b)(i) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- (i)** le produit de la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement au contribuable pour l'année par 17 %,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

52 (1) L'alinéa 121a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- a)** le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)b)(i) par 21/29;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

53 (1) Les alinéas 125(1.1)b) à e) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la proportion de 17,5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises

54 (1) Les sous-alinéas 125(1)a)(i) et (ii) de la Loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le total des sommes dont chacune est le montant de revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada, sauf l'une des sommes suivantes :

(A) celle qui est visée à l'alinéa a) de l'élément A de la première formule figurant à la définition de *revenu de société de personnes déterminé* au paragraphe (7) pour l'année,

(B) celle qui est visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de *revenu de société déterminé* au paragraphe (7) pour l'année,

(C) celle qui est payée ou payable à la société par une autre société à laquelle elle est associée et qui est réputée, par le paragraphe 129(6), constituer un revenu pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement par la société dans des circonstances où l'autre société n'est pas une société privée sous contrôle canadien ou est une telle société qui a fait le choix visé au paragraphe 256(2) pour son année d'imposition au cours de laquelle cette somme a été payée ou était payable,

(ii) le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année,

(ii.1) le revenu de société déterminé de la société pour l'année,

(2) L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Réduction — plafond des affaires

(3.1) Le plafond des affaires pour l'année d'une société en vertu des paragraphes (2) ou (3) est réduit du total des sommes dont chacune est la partie éventuelle du montant du plafond des affaires qui est attribuée par la société à une autre société en vertu du paragraphe (3.2).

Attribution

(3.2) Pour l'application du présent article, une société privée sous contrôle canadien (appelée « première société » au présent paragraphe) peut attribuer tout ou partie de son plafond des affaires visé aux paragraphes (2) ou (3) pour une de ses années d'imposition à une autre société privée sous contrôle canadien (appelée « seconde société » au présent paragraphe) pour une année d'imposition de la seconde société si les conditions ci-après sont remplies :

a) la seconde société a, pour son année d'imposition, un montant de revenu visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de *revenu de société déterminé* au paragraphe (7) provenant de la fourniture de biens ou services à la première société;

b) l'année d'imposition de la première société se termine dans celle de la seconde société;

c) la somme attribuée n'excède pas le montant de revenu mentionné à l'alinéa a);

d) un formulaire prescrit est présenté au ministre par chacune des personnes suivantes :

(i) la première société dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition,

(ii) la seconde société dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition.

(3) L'élément A de la première formule figurant à la définition de *revenu de société de personnes déterminé* au paragraphe 125(7) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des sommes dont chacune est un montant relatif à une société de personnes dont la société était un associé ou associé désigné au cours de l'année et égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des sommes dont chacune représente un montant relatif à une entreprise que la société exploitait activement au Canada comme associé ou associé désigné de la société de personnes, égal au résultat du calcul suivant :

G – H

où :

G représente le total des sommes représentant chacune l'un des montants suivants :

(i) la part qui revient à la société du revenu de la société de personnes, déterminé conformément à la sous-section j de la section B, pour un exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année,

(ii) un montant de revenu de la société pour l'année provenant de la fourniture (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) de biens ou services à la société de personnes,

(iii) un montant inclus, par l'effet de l'un des paragraphes 34.2(2), (3) et (12), dans le revenu de la société pour l'année relativement à l'entreprise,

H le total des sommes déduites dans le calcul du revenu de la société pour l'année tiré de l'entreprise (sauf les sommes déduites dans le calcul du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise ou du revenu de la société visé au sous-alinéa (ii) de l'élément G) ou de son revenu relatif à l'entreprise en vertu des paragraphes 34.2(4) ou (11),

b) une somme égale à, selon le cas :

(i) si la société était un associé de la société de personnes, le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la société pour l'année,

(ii) si la société était un associé désigné de la société de personnes, le total des sommes qui lui ont été attribuées en vertu du paragraphe (8) pour l'année ou, en l'absence de telles sommes, zéro;

(4) L'alinéa b) de l'élément B de la première formule figurant à la définition de *revenu de société de personnes déterminé* au paragraphe 125(7) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des sommes dont chacune est un montant relatif à une société de personnes dont la société était un associé ou associé désigné au cours de l'année et égal au montant calculé selon la formule suivante :

N – O

où :

N représente le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu de l'alinéa a) de l'élément A,

O le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année, selon le cas :

(i) si la société était un associé de la société de personnes, en vertu du sous-alinéa b)(i) de l'élément A,

(ii) si la société était un associé désigné de la société de personnes, en vertu du sous-alinéa b)(ii) de l'élément A.

(5) Le paragraphe 125(7) de la Loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

associé désigné Est l'associé désigné d'une société de personnes donnée au cours d'une année d'imposition la société privée sous contrôle canadien qui fournit (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit) des biens ou services à la société de personnes donnée à un moment donné de l'année d'imposition de la société si, à un moment donné de l'année :

a) d'une part, la société n'est pas un associé de la société de personnes donnée;

b) d'autre part, l'un ou l'autre des énoncés ci-après se vérifie :

i) l'un des actionnaires de la société détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes donnée,

(ii) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et les énoncés ci-après se vérifient :

(A) la société a un lien de dépendance avec une personne qui détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes donnée,

(B) le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement ne provient pas, en totalité ou en presque totalité, de la fourniture de biens ou services :

(I) soit à des personnes avec lesquelles la société n'a pas de lien de dépendance,

(II) soit à des sociétés de personnes (à l'exception de la société de personnes donnée) avec lesquelles la société n'a pas de lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient une participation directe ou indirecte. (*designated member*)

plafond des affaires de société de personnes déterminé Est le plafond des affaires de société de personnes déterminé d'une personne pour une année d'imposition à un moment donné, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(K/L) \times M - T$$

où :

K représente le total des sommes dont chacune est la part qui revient à la personne du revenu, déterminé conformément à la sous-section j de la section B, d'une société de personnes dont la personne était un associé pour un exercice qui se termine dans l'année, provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada;

L le total des sommes dont chacune est le revenu de la société de personnes, pour un exercice mentionné à l'alinéa a) de l'élément A de la première formule figurant à la définition de **revenu de société de personnes déterminé** au présent paragraphe, provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada;

M la moins élevée des sommes suivantes :

a) le montant du plafond des affaires visé au paragraphe (2) d'une société qui n'est associée au cours d'une année d'imposition à aucune société privée sous contrôle canadien,

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$(Q/R) \times S$$

où :

Q représente la somme visée à l'alinéa a) de l'élément M,

R 365,

S le total des sommes dont chacune est le nombre de jours de l'exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année;

T le total des sommes dont chacune est une somme éventuelle attribuée par la personne en vertu du paragraphe (8). (*specified partnership business limit*)

revenu de société déterminé Est le revenu de société déterminé d'une société pour une année d'imposition la moins élevée des sommes suivantes :

a) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune est un montant de revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement qui provient de la fourniture de biens ou services à une société privée (directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit), si les énoncés ci-après se vérifient :

(A) à un moment donné de l'année, la société (ou l'un de ses actionnaires) ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société (ou avec l'un de ses actionnaires) détient une participation directe ou indirecte dans la société privée,

(B) le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement ne provient pas, en totalité ou en presque totalité, de la fourniture de biens ou services :

(I) soit à des personnes (sauf la société privée) avec lesquelles la société n'a pas de lien de dépendance,

(II) soit à des sociétés de personnes avec lesquelles la société n'a pas de lien de dépendance, sauf une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient une participation directe ou indirecte,

(ii) le total des sommes dont chacune est la part éventuelle du plafond des affaires d'une société privée visée au sous-alinéa (i) pour une année d'imposition qui est attribuée par la société privée à la société en vertu du paragraphe (3.2);

b) une somme que le ministre juge raisonnable dans les circonstances. (*specified corporate income*)

(6) L'article 125 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Attribution — plafond des affaires d'une société de personnes déterminé

(8) Aux fins de la définition de *revenu de société de personnes déterminé* au paragraphe (7), une personne qui est un associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition peut attribuer à un associé désigné de la société de personnes pour une année d'imposition de celui-ci tout ou partie du plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne (déterminé compte non tenu de cette attribution) relativement à l'année d'imposition de la personne, si les énoncés ci-après se vérifient :

a) la personne est visée à l'alinéa b) de la définition de *associé désigné* au paragraphe (7) relativement à l'associé désigné au cours de l'année d'imposition de l'associé;

b) le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne se rapporte à un exercice de la société de personnes qui se termine au cours de l'année d'imposition de l'associé désigné;

c) un formulaire prescrit est présenté au ministre par chacune des personnes suivantes :

(i) l'associé désigné dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition,

(ii) la personne dans sa déclaration de revenu pour son année d'imposition.

Anti-évitement

(9) Si une société fournit des biens ou services à une personne ou société de personnes qui détient une participation directe ou indirecte dans une société de personnes ou société donnée et que l'un des motifs de la fourniture des biens ou services à la personne ou société de personnes, plutôt qu'à la société de personnes ou société donnée, est d'éviter l'application des sous-alinéas (1)a)(ii) ou (ii.1) relativement au revenu provenant de la fourniture des biens ou services, aucune somme relative au revenu de la société provenant de la fourniture des biens ou services n'est à inclure dans l'excédent déterminé en application de l'alinéa (1)a).

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition commençant à la date du budget ou par la suite. Toutefois, une personne qui a le droit d'attribuer une somme en vertu du paragraphe 125(3.2) de la Loi, édicté par le paragraphe (2), ou en vertu du paragraphe 125(8) de la Loi, édicté par le paragraphe (6), peut le faire relativement à son année d'imposition commençant avant la date du budget et se terminant à cette date ou par la suite si la somme est attribuée à une autre personne pour l'année d'imposition de cette autre personne commençant à la date du budget ou par la suite.

Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable

55 (1) Le paragraphe 256(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés associées par une tierce société

(2) Les règles ci-après s'appliquent :

a) aux fins de la présente loi, sous réserve de l'alinéa b), deux sociétés sont réputées être associées l'une à l'autre à un moment donné si, à la fois :

(i) n'eût été le présent paragraphe, elles ne seraient pas associées l'une à l'autre au moment donné,

(ii) chaque société est à ce moment associée à une même société (appelée "tierce société" au présent paragraphe) ou réputée l'être par le présent paragraphe;

b) aux fins de l'article 125 :

(i) si au moment donné la tierce société n'est pas une société privée sous contrôle canadien, les deux sociétés sont réputées ne pas être associées l'une à l'autre à ce moment,

(ii) si la tierce société est une société privée sous contrôle canadien qui choisit, sur le formulaire prescrit, d'appliquer le présent alinéa pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, les deux sociétés sont réputées ne pas être associées l'une à l'autre à ce moment et le plafond des affaires de la tierce société pour son année d'imposition qui comprend ce moment est réputé nul.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite.

Polices d'assurance-vie

56 (1) Le sous-alinéa 53(1)e)(iii) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) la part du contribuable de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total des montants dont chacun est un montant visé à la division (B) ou l'excédent visé à la division (C) :

(A) tout produit d'une police d'assurance-vie reçu par la société de personnes après 1971 et avant ce moment à la suite du décès de toute personne dont la vie était assurée par la police,

(B) le *coût de base rajusté* (au sens du paragraphe 148(9)) immédiatement avant le décès :

(i) si le décès survient à une date antérieure à la date du budget, de la police pour la société de personnes,

(ii) si le décès survient à la date du budget ou à une date postérieure, de l'intérêt d'un titulaire de police dans la police,

(C) l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à une disposition d'un intérêt dans la police sur la somme déterminée en application du sous-alinéa 148(7)a)(i) relativement à la disposition si, à la fois :

(i) le décès survient à la date du budget ou à une date postérieure,

(ii) la disposition a été effectuée avant la date du budget,

57 (1) Le sous-alinéa d)(iii) de la définition *compte de dividendes en capital* au paragraphe 89(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le *coût de base rajusté* (au sens du paragraphe 148(9)) immédiatement avant le décès, selon le cas :

(A) si le décès survient avant la date du budget, de la police pour la société,

(B) si le décès survient à la date du budget ou à une date postérieure, d'un intérêt d'un titulaire de police dans la police,

(2) L'alinéa d) de la définition de *compte de dividendes en capital* au paragraphe 89(1) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) si le décès survient à la date du budget ou à une date postérieure et qu'un intérêt dans la police a fait l'objet d'une disposition avant la date du budget à laquelle le paragraphe 148(7) s'est appliqué, le total des sommes suivantes :

(A) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à la disposition sur le total des sommes suivantes :

(i) la somme déterminée en application du sous-alinéa 148(7)a)(i) relativement à la disposition,

(ii) le montant de toute réduction, par l'effet des alinéas 148(7)c) et f), du capital versé relatif à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société découlant de la disposition,

(B) si le capital versé relatif à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société a été augmenté avant la date du budget de la manière visée au sous-alinéa 148(7)f)(iii) relativement à la disposition, l'excédent éventuel de la réduction totale du capital versé relatif à cette catégorie — qui ne peut dépasser le montant de cette augmentation — après cette augmentation et avant la date du budget (sauf dans la mesure où le montant de la réduction était réputé, par les paragraphes 84(4) ou (4.1), être un dividende reçu par un contribuable) sur la somme déterminée en application du sous-alinéa 148(7)a)(i) relativement à la disposition,

(3) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de *capital versé* au paragraphe 89(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) si le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1) et (8), 86(2.1) et 87(3) et (9), de l'alinéa 128.1(1)c.3), des paragraphes 128.1(2) et (3), de l'article 135.2, des paragraphes 138(11.7), 139.1(6) et (7), 148(7), 192(4.1) et 194(4.1) et des articles 212.1 et 212.3;

58 Le paragraphe 148(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lien de dépendance et cas semblables

(7) Si un intérêt d'un titulaire dans une police d'assurance-vie fait l'objet d'une disposition (autre qu'une disposition réputée en vertu de l'alinéa (2)b)) à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) par voie de don, par une distribution effectuée par une société ou par le seul effet de la loi, ou d'une autre manière en faveur d'une personne avec laquelle le titulaire de la police avait un lien de dépendance, les règles ci-après s'appliquent :

a) le titulaire est réputé acquérir le droit de recevoir, au moment de la disposition, un produit de disposition égal au total des sommes suivantes :

(i) la valeur de l'intérêt au moment de la disposition,

(ii) une somme égale à, selon le cas :

(A) si le moment de la disposition est antérieur à la date du budget, zéro,

(B) si le moment de la disposition survient à la date du budget ou à une date postérieure, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande, calculée au moment de la disposition, de la contrepartie donnée relativement à l'intérêt sur la valeur de l'intérêt au moment de la disposition;

b) la personne qui acquiert l'intérêt par suite de la disposition est réputée l'acquérir, au moment de la disposition, à un coût égal au total déterminé en application de l'alinéa a) relativement à la disposition;

c) dans le calcul du capital versé relatif à chaque catégorie d'actions du capital-actions d'une société à un moment donné qui correspond ou est postérieur au moment de la disposition, est à déduire la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

A représente l'augmentation éventuelle, découlant de la disposition, du capital versé relatif à l'ensemble des actions du capital-actions de la société,

B le total déterminé en application de l'alinéa a) relativement à la disposition,

C l'augmentation éventuelle, découlant de la disposition, du capital versé relatif à la catégorie d'actions, calculé compte non tenu du présent alinéa dans son application à la disposition;

d) un apport de capital à une société ou société de personnes en lien avec la disposition est réputé, dans la mesure où il excède la somme visée au sous-alinéa a)(i) relativement à la disposition, ne pas entraîner d'apport de capital aux fins de l'application des alinéas 53(1)c) et e) au moment de la disposition ou à un moment postérieur;

e) un surplus d'apport d'une société qui a pris naissance dans le cadre de la disposition est réputé, dans la mesure où il excède la somme visée au sous-alinéa a)(i) relativement à la disposition, ne pas constituer un surplus d'apport aux fins de l'application du paragraphe 84(1) au moment de la disposition ou à un moment postérieur;

f) si le moment de la disposition est antérieur à la date du budget, les règles ci-après s'appliquent :

(i) les sous-alinéas (ii) à (iv) et les alinéas c) à e) ne s'appliquent relativement à la disposition que si au moins une personne dont la vie était assurée par la police avant la date du budget est vivante à cette date,

(ii) en appliquant les alinéas c) à e) relativement à la disposition, chaque mention « moment de la disposition » à ces alinéas vaut mention de « début de la date du budget »,

(iii) si, à un moment donné (appelé « moment de la conversion » au présent sous-alinéa) qui est antérieur à la date du budget, le capital versé relatif à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société a été augmenté, l'augmentation découle d'une opération au moyen de laquelle la société a converti tout montant de son surplus d'apport en capital versé relatif à la catégorie d'actions, le surplus d'apport a pris naissance dans le cadre de la disposition et le paragraphe 84(1) ne s'est pas appliqué de sorte que la société soit réputée avoir versé un dividende au moment de la conversion relativement à l'augmentation, est à déduire dans le calcul du capital versé relatif à cette catégorie d'actions à la date du budget ou à une date postérieure la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B \times A/D) \times C/A$$

où :

A représente l'augmentation éventuelle, découlant de la conversion, du capital versé relatif à l'ensemble des actions du capital-actions de la société, calculé compte non tenu du présent alinéa dans son application à la disposition,

B la somme visée au sous-alinéa a)(i) relativement à la disposition,

C l'augmentation éventuelle, découlant de la conversion, du capital versé relatif à la catégorie d'actions, calculé compte non tenu du présent alinéa dans son application à la disposition,

D le montant total du surplus d'apport de la société qui a pris naissance dans le cadre de la disposition,

(iv) dans le calcul du capital versé relatif à chaque catégorie d'actions du capital-actions d'une société à la date du budget ou à une date postérieure, est à ajouter la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

- A représente le montant, relatif à la catégorie d'actions, obtenu par la formule figurant à l'alinéa c) relativement à la disposition au début de la date du budget,
- B le montant, relatif à la catégorie d'actions, déterminé en application du sous-alinéa (iii) relativement à la disposition au début de cette date,
- C le capital versé relatif à la catégorie d'actions immédiatement avant le début de cette date.

59 D'autres modifications sont apportées à la même loi et au Règlement de l'impôt sur le revenu pour donner effet aux propositions relatives aux polices d'assurance-vie énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.

Remisage de dettes pour éviter les gains de change

60 La Loi est modifiée pour donner effet aux propositions relatives au remisage de dettes pour éviter les gains de change énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.

Évaluation des produits dérivés

61 (1) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Produits dérivés

(15) Pour l'application du présent article, un bien d'un contribuable qui est un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable est réputé ne pas figurer à l'inventaire du contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux contrats conclus à la date du budget ou par la suite.

62 (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

Produits dérivés – évaluation à la moindre valeur

(x) une réduction au cours d'une année d'imposition de la valeur d'un bien si, à la fois :

(i) la méthode qu'utilise le contribuable pour évaluer le bien à la fin de l'année aux fins du calcul du bénéfice qu'il tire d'une entreprise ou d'un bien est d'évaluer le bien à son coût d'acquisition pour lui ou, si elle est inférieure, à sa juste valeur marchande à la fin de l'année,

(ii) le bien est visé au paragraphe 10(15),

(iii) le bien ne fait l'objet d'aucune disposition par le contribuable au cours de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux contrats conclus à la date du budget ou par la suite.

Immobilisations admissibles

63 (1) Le paragraphe 13(34) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Achalandage

(34) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où un contribuable exploite une entreprise donnée :

a) un seul bien représentant l'achalandage est réputé exister relativement à l'entreprise donnée;

b) si le contribuable acquiert de l'achalandage à un moment donné dans le cadre de l'acquisition de tout ou partie d'une autre entreprise qui est exploitée, après l'acquisition, dans le cadre de l'entreprise donnée ou s'il est réputé, par le paragraphe (35), acquérir de l'achalandage à un moment donné relativement à l'entreprise donnée, le coût de

l'achalandage ainsi acquis est ajouté, à ce moment, au coût du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise donnée;

c) si à un moment donné le contribuable dispose d'achalandage dans le cadre de la disposition d'une partie de l'entreprise donnée, qu'il reçoit un produit de disposition dont une partie est attribuable à cet achalandage et qu'il continue d'exploiter l'entreprise donnée, ou s'il est réputé, par le paragraphe (36), disposer d'achalandage, à un moment donné, relatif à l'entreprise donnée :

(i) le contribuable est réputé disposer à ce moment d'une partie du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise donnée, le coût de cette partie étant égal au coût de ce bien relativement à cette entreprise déterminé par ailleurs ou, si elle est moins élevée, à la partie du produit de disposition attribuable à l'achalandage,

(ii) le coût du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise donnée est réduit à ce moment de la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

d) si l'alinéa c) s'applique à plusieurs dispositions d'achalandage effectuées simultanément, cet alinéa et le paragraphe (38) s'appliquent comme si chaque disposition avait été effectuée séparément dans l'ordre établi par le contribuable ou, à défaut, dans l'ordre établi par le ministre.

Dépenses non liées à un bien

(35) Le contribuable qui engage ou effectue une dépense en capital à un moment donné en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'il exploite est réputé acquérir à ce moment l'achalandage relatif à l'entreprise à un coût égal au montant de la dépense, à condition qu'aucune partie de ce montant, selon le cas :

a) ne représente le coût, ou une partie du coût, d'un bien;

b) ne soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

c) ne soit non déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la présente loi (sauf l'alinéa 18(1)b)) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

d) ne soit payée ou à payer à un créancier du contribuable au titre, en raison ou en règlement total ou partiel de toute dette, ou au titre du rachat, de l'annulation ou de l'achat d'une obligation ou d'une débenture;

e) si le contribuable est une société, une société de personnes ou une fiducie, ne soit payée ou à payer à une personne en sa qualité d'actionnaire, d'associé ou de bénéficiaire, selon le cas, du contribuable.

Rentrées non liées à un bien

(36) Le contribuable qui, à un moment donné, devient ou peut devenir en droit de recevoir une somme (appelée « rentrée » au présent paragraphe) au titre du capital relatif à une entreprise qu'il exploite ou exploitait est réputé disposer, à ce moment, d'achalandage relatif à l'entreprise pour un produit de disposition égal à l'excédent de la rentrée sur le total des dépenses qu'il a engagées ou effectuées en vue d'obtenir la rentrée et qui n'étaient pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu si, compte non tenu du présent paragraphe, les conditions ci-après sont remplies :

a) la rentrée n'est pas incluse dans le calcul du revenu du contribuable ni déduite dans le calcul, pour l'application de la présente loi, de tout solde de dépenses ou d'autres sommes non déduites pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) la rentrée n'est pas appliquée en réduction du coût ou du coût en capital d'un bien ou du montant d'une dépense;

c) la rentrée n'est pas incluse dans le calcul d'un gain ou d'une perte du contribuable découlant de la disposition d'une immobilisation.

Catégorie 14.1 — dispositions transitoires

(37) Si un contribuable a engagé, avant 2017, une dépense en capital admissible relativement à une entreprise qu'il exploite le 1^{er} janvier 2017, les règles ci-après s'appliquent :

a) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital total des biens du contribuable compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à l'entreprise — dont chacun était une immobilisation admissible du contribuable immédiatement avant cette date ou est le bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise — est réputé correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$4/3 \times (A + B - C)$$

où :

A représente le montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017,

B la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de *montant cumulatif des immobilisations admissibles* au paragraphe 14(5), dans sa version applicable immédiatement avant cette date, relativement à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017,

C l'excédent du total des valeurs des éléments E ou F de la formule figurant à la définition de *montant cumulatif des immobilisations admissibles* au paragraphe 14(5), dans sa version applicable immédiatement avant cette date, relativement à l'entreprise sur le total des valeurs des éléments A à D.1 de cette formule relativement à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017, compte tenu de tout rajustement prévu au sous-alinéa d)(i);

b) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital de chaque bien du contribuable qui est compris dans la catégorie relativement à l'entreprise et qui soit était une immobilisation admissible du contribuable immédiatement avant cette date, soit est le bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise, est déterminé de la façon suivante :

(i) le contribuable ou, à défaut, le ministre établit l'ordre dans lequel est déterminé le coût en capital de chaque bien autre que le bien représentant l'achalandage,

(ii) le coût en capital d'un bien donné qui n'est pas l'achalandage relatif à l'entreprise est réputé être égal à la dépense en capital admissible du contribuable relativement au bien donné ou, s'il est moins élevé, à l'excédent du coût en capital total des biens de la catégorie, déterminé selon l'alinéa a), sur le total des sommes dont chacune représente une somme réputée, selon le présent sous-alinéa, être le coût en capital d'un bien qui est déterminé avant que ne le soit le coût en capital du bien donné,

(iii) le coût en capital du bien représentant l'achalandage est réputé être égal à l'excédent du coût en capital total des biens de la catégorie sur le total des sommes dont chacune représente une somme réputée, par le sous-alinéa (ii), être le coût en capital d'un bien;

c) une somme, égale à l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur la valeur visée au sous-alinéa (ii), est réputée avoir été accordée au contribuable en déduction au titre des biens de la catégorie, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant cette date :

(i) le total du coût en capital total des biens de la catégorie et de la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a),

(ii) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a);

d) dans le cas où aucune année d'imposition du contribuable ne prend fin immédiatement avant cette date et qu'une somme donnée aurait été incluse, par l'effet de l'alinéa 14(1)b), dans sa version applicable immédiatement avant cette date, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée qui comprend cette date si cette année avait pris fin immédiatement avant cette date :

(i) pour l'application de la formule figurant à l'alinéa a), la somme correspondant aux 3/2 de la somme donnée est à inclure dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de *montant cumulatif des immobilisations admissibles* au paragraphe 14(5), dans sa version applicable immédiatement avant cette date,

(ii) le contribuable est réputé disposer d'une immobilisation relative à l'entreprise immédiatement avant cette date pour un produit de disposition égal au double de la somme donnée,

(iii) si le contribuable fait le choix de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas et une somme égale à la somme donnée est à inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour cette année,

(iv) si, à cette date ou par la suite et au cours de l'année donnée, le contribuable acquiert un bien compris dans la catégorie relativement à l'entreprise ou est réputé, par le paragraphe (35), acquérir de l'achalandage relatif à l'entreprise, et qu'il fait le choix de se prévaloir du présent sous-alinéa dans un document qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée :

(A) pour l'application des sous-alinéas (ii) et (iii), la somme donnée est réduite de la somme donnée déterminée par ailleurs ou, si elle est moins élevée, de la moitié du coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, déterminé compte non tenu de la division (B),

(B) le coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, selon le cas, est réduit du double de la somme appliquée en réduction de la somme donnée en application de la division (A),

(v) si, au cours de l'année donnée et avant cette date, le contribuable a disposé d'un *bien agricole ou de pêche admissible*, au sens du paragraphe 110.6(1), qui faisait partie de ses immobilisations admissibles, l'immobilisation dont il a été disposé en application du sous-alinéa (ii) est réputée être un tel bien jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le produit de disposition provenant de l'immobilisation,

(B) l'excédent du produit de disposition du bien agricole ou de pêche admissible sur son coût.

Catégorie 14.1 — disposition transitoire

(38) Si un contribuable dispose à un moment donné d'un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une entreprise et qu'aucun des paragraphes 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 98(3) et (5), 107(2) et 107.4(3) ne s'applique à la disposition, le contribuable est réputé, pour le calcul de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, avoir acquis un bien de la catégorie immédiatement avant ce moment dont le coût en capital est égal au moins élevé du quart du produit de disposition du bien donné, du quart de son coût en capital et de celui des montants ci-après qui est applicable :

a) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage et est acquis par le contribuable avant 2017, le quart de son coût en capital;

b) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage, qu'il est acquis par le contribuable après 2016 et qu'une somme est réputée, par le paragraphe (39), avoir été accordée en déduction en application de l'alinéa 20(1)a) relativement à l'acquisition de ce bien par le contribuable, cette somme;

c) si le bien donné, sauf un bien auquel l'alinéa b) s'applique, n'est pas un bien représentant l'achalandage et est acquis par le contribuable après 2016 — dans les circonstances visées à l'un des paragraphes 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 98(3) et (5), 107(2) et 107.4(3) — d'une personne ou société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent paragraphe, avoir acquis un bien si aucun de ces paragraphes ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé avoir été acquis par la personne ou société de personnes;

d) si le bien donné est un bien représentant l'achalandage, l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes dont chacune représente :

(A) le quart de la somme déterminée selon le sous-alinéa (37)b(iii) relativement à l'entreprise,

(B) si le bien est acquis par le contribuable après 2016 et qu'une somme est réputée, par le paragraphe (39), avoir été accordée en déduction en application de l'alinéa 20(1)a) relativement à l'acquisition du bien par le contribuable, cette somme,

(C) si le bien est acquis par le contribuable (autre qu'une acquisition relativement à laquelle la division (B) s'applique) après 2016 — dans les circonstances visées à l'un des paragraphes 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 98(3) et (5), 107(2) et 107.4(3) — d'une personne ou société de personnes qui aurait été réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis un bien si aucun de ces paragraphes ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé avoir été acquis par la personne ou société de personnes,

(ii) le total des sommes dont chacune représente le coût en capital d'un bien réputé, par le présent paragraphe, avoir été acquis par le contribuable au moment donné ou antérieurement relativement à une autre disposition de bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise;

e) dans les autres cas, zéro.

Catégorie 14.1 — disposition transitoire

(39) Si un contribuable acquiert à un moment donné un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une entreprise, que l'acquisition de ce bien fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition (appelée « disposition antérieure » au présent paragraphe) du bien donné ou d'un bien semblable effectuée à ce moment ou antérieurement par le contribuable ou par une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que le paragraphe (38) s'applique relativement à la disposition antérieure, pour le calcul de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie est réputée avoir été accordée au contribuable en déduction en application de l'alinéa 20(1)a) relativement au bien donné dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition, une somme égale au coût en capital du bien réputé, par le paragraphe (38), être acquis relativement à la disposition antérieure ou, s'il est moins élevé, au quart du coût en capital du bien donné.

Catégorie 14.1 — disposition transitoire

(40) Pour l'application des paragraphes (37) à (39) et des paragraphes 40(13) à (16), les termes *dépense en capital admissible*, *immobilisation admissible*, *montant cumulatif des immobilisations admissibles* et *solde des gains exonérés* s'entendent au sens de la présente loi dans sa version applicable immédiatement avant 2017.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

64 (1) L'article 14 de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

65 (1) L'alinéa 20(1)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la somme qui n'est pas par ailleurs déductible dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année au titre de la constitution en société d'une société,

(ii) la somme de 3 000 \$ réduite du total des sommes dont chacune est une somme déduite par un autre contribuable relativement à la constitution en société de la société;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'applique relativement aux dépenses engagées après 2016.

66 (1) Le sous-alinéa 39(1)a(i) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

67 (1) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Catégorie 14.1 — dispositions transitoires

(13) Le paragraphe (14) s'applique relativement à la disposition par un contribuable d'un bien qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à une entreprise du contribuable si les faits ci-après s'avèrent :

- a) le bien était une immobilisation admissible du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017;
- b) la valeur de l'élément Q de la formule figurant à la définition de *montant cumulé des immobilisations admissibles* au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise immédiatement avant cette date est supérieure à zéro.
- c) la valeur de l'élément B de la formule figurant à cette même définition relativement à l'entreprise immédiatement avant cette date est zéro;
- d) aucune somme n'est incluse dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition par l'effet de l'alinéa 13(37)d).

Catégorie 14.1 — dispositions transitoires

(14) Si le présent paragraphe s'applique relativement à la disposition d'un bien par un contribuable à un moment donné, le contribuable applique, en réduction de son gain en capital résultant de la disposition, une somme ne dépassant pas l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

- a) les deux tiers de la valeur de l'élément Q de la formule figurant à la définition de *montant cumulé des immobilisations admissibles* au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise immédiatement avant 2017;
- b) le total des sommes dont chacune est une réduction demandée aux termes du présent paragraphe relativement à une autre disposition effectuée au plus tard à ce moment.

Catégorie 14.1 — dispositions transitoires

(15) Le paragraphe (16) s'applique relativement à la disposition par un particulier d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à l'entreprise du particulier si les faits ci-après s'avèrent :

- a) le bien était une immobilisation admissible du particulier immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017;
- b) le solde des gains exonérés du particulier relativement à l'entreprise est supérieur à zéro pour l'année d'imposition qui comprend cette date.

Catégorie 14.1 — dispositions transitoires

(16) Si le présent paragraphe s'applique relativement à la disposition d'un bien par un particulier à un moment donné, le particulier applique, en réduction de son gain en capital résultant de la disposition, une somme ne dépassant pas l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total des montants visés aux alinéas b) et c) :

- a) le double de la somme des gains exonérés du particulier relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017;
- b) si l'alinéa 13(37)d) s'applique relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition du particulier qui comprend cette date, la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) aux fins de l'alinéa 13(37)d);
- c) le total des sommes demandées dont chacune est une réduction aux termes du présent paragraphe relativement à une autre disposition effectuée au plus tard à cette date;

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

68 (1) La définition d'immobilisation admissible, à l'article 54 de la Loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

69 (1) Les définitions de dépense en capital admissible, immobilisation admissible, moment du rajustement, montant cumulatif des immobilisations admissibles, montant en immobilisations admissible, au paragraphe 248(1) de la Loi, sont abrogées.

(2) La définition de biens, au paragraphe 248(1) de la Loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) l'achalandage relatif à une entreprise.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

70 (1) L'alinéa 1100(1)a) du Règlement de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xii.1) de la catégorie 14.1, 5 pour cent,

(2) Le paragraphe 1100(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

Déductions supplémentaires — catégorie 14.1

c.1) pour les années d'imposition se terminant avant 2027, à la somme supplémentaire qu'il peut demander à l'égard de biens de la catégorie 14.1 de l'annexe II et qui n'est supérieure à aucune des sommes suivantes :

(i) 2 % de l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 sur le total des sommes dont chacune représente :

(A) une déduction prise en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi relativement à la catégorie pour une année d'imposition antérieure,

(B) le triple du coût en capital d'un bien réputé, par le paragraphe 13(38) de la Loi, être acquis par le contribuable au cours de l'année ou d'une année antérieure,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(A) 500 \$,

(B) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(C) la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie pour le contribuable à la fin de l'année (avant qu'une déduction ne soit prise en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi relativement à la catégorie pour l'année);

B le total des sommes déductibles pour l'année en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi relativement à la catégorie par l'effet des sous-alinéa (i) ou a)(xii.1);

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

71 (1) L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 14, de ce qui suit :

CATÉGORIE 14.1

(5 pour cent)

Les biens d'un contribuable qui sont relatifs à une entreprise du contribuable et qui, selon le cas :

- a) représentent l'achalandage relatif à l'entreprise;
- b) étaient des immobilisations admissibles du contribuable immédiatement avant 2017 et lui appartiennent au début du 1^{er} janvier 2017;
- c) sont acquis après 2016, sauf s'il s'agit des biens suivants :
 - (i) les biens tangibles ou corporels,
 - (ii) les biens qui ne sont pas acquis en vue de tirer un revenu d'entreprise,
 - (iii) les biens relativement auxquels une somme est déductible (autrement qu'en raison de leur inclusion dans la présente catégorie) dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise,
 - (iv) les biens relativement auxquels une somme n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la Loi (sauf son alinéa 18(1)b) ou du présent Règlement,
 - (v) les participations dans les fiducies,
 - (vi) les participations dans les sociétés de personnes,
 - (vii) les actions, obligations, débetures, créances hypothécaires, billets, effets et autres biens semblables,
 - (viii) les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits, sur les biens visés aux sous-alinéas (i) à (vii), ou les droits d'acquérir de tels biens.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

72 D'autres modifications corrélatives sont apportées à la Loi à titre de modifications corrélatives additionnelles découlant des articles 63 à 71.

Dépouillement de surplus transfrontalier

73 (1) L'alinéa k) de la définition de *produit de disposition* à l'article 54 de la Loi est remplacé par ce qui suit :

k) a une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où elle est réputée par les paragraphes 84.1(1), 212.1(1.1) ou 212.2(2) être un dividende versé au contribuable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées à la date du budget ou par la suite.

74 (1) Le paragraphe 212.1(1) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Non-résidents avec lien de dépendance — vente d'actions

212.1 (1) Le paragraphe (1.1) s'applique si une personne non-résidente ou une société de personnes désignée (appelées « non-résident » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (1.2)) dispose d'actions (appelées « actions en cause » au présent article) d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada (appelée « société en cause » au présent article) en faveur d'une autre société résidant au Canada (appelée « acheteur » au présent article) avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance — autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) — et que, immédiatement après la disposition, la société en cause est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), à supposer que les mentions « société payante » et « société donnée » y figurant valent mention respectivement de « société en cause » et « acheteur ») à l'acheteur.

Non-résidents avec lien de dépendance — vente d'actions

(1.1) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

a) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de la contrepartie — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions de l'acheteur — que le non-résident reçoit de l'acheteur pour les actions en cause sur le capital versé au titre des actions en cause immédiatement avant la disposition, est réputé être, pour l'application de la présente loi, un dividende versé au moment de la disposition par l'acheteur au non-résident et reçu, à ce moment, par le non-résident de l'acheteur;

b) dans le calcul du capital versé, à un moment donné après le 31 mars 1977, d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de l'acheteur, est déduit le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant de l'augmentation, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé compte non tenu du présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur sur l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le capital versé à l'égard des actions en cause immédiatement avant la disposition,

(ii) la juste valeur marchande de la contrepartie visée à l'alinéa a),

par le rapport entre l'augmentation, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé compte non tenu du présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de la catégorie donnée d'actions, et l'augmentation, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé compte non tenu du présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de toutes les actions émises du capital-actions de l'acheteur.

Contrepartie réputée

(1.2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), le non-résident qui, en l'absence du présent paragraphe, ne recevrait aucune contrepartie de l'acheteur pour les actions en cause est réputé recevoir de l'acheteur, pour les actions en cause, une contrepartie qui est autre que des actions du capital-actions de l'acheteur et dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des actions en cause qui ont fait l'objet d'une disposition par le non-résident sur le montant de toute augmentation, découlant de la disposition, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'acheteur.

(2) Le sous-alinéa 212.1(2)a)(ii) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i), compte non tenu de l'alinéa (1.1)b);

(3) L'alinéa 212.1(2)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants dont chacun est un montant qui doit être déduit, en vertu de l'alinéa (1.1)b), dans le calcul du capital versé à l'égard de la catégorie donnée d'actions après le 31 mars 1977 et avant le moment donné.

(4) L'alinéa 212.1(3)a) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

a) il est entendu qu'un non-résident ou une société de personnes désignée est réputé avoir un lien de dépendance avec l'acheteur au moment d'une disposition visée au paragraphe (1) si le non-résident ou la société de personnes désignée :

(i) d'une part, immédiatement avant la disposition, faisait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient la société en cause,

(ii) d'autre part, immédiatement après la disposition, faisait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient l'acheteur, dont chacune était membre du groupe visé au sous-alinéa (i);

(5) Le passage de l'alinéa 212.1(3)b) de la Loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le but de déterminer si un non-résident donné ou une société de personnes désignée (appelés « contribuable » au présent alinéa) visé à l'alinéa a) faisait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient une société à un moment donné, toute action du capital-actions de cette société qui, à ce moment, appartenait :

(6) Le paragraphe 212.1(4) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

Non-application de l'article

(4) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe (1.1) ne s'applique pas relativement à une disposition, faite par une société non-résidente, d'actions de la société en cause en faveur de l'acheteur si les énoncés ci-après se vérifient :

- a)** immédiatement avant la disposition, l'acheteur contrôlait la société non-résidente;
- b)** il ne s'avère pas que, au moment de la disposition ou dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la disposition, une personne non-résidente ou une société de personnes désignée, à la fois :
 - (i)** est, directement ou indirectement, propriétaire d'actions du capital-actions de l'acheteur,
 - (ii)** a un lien de dépendance avec l'acheteur.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent relativement aux dispositions effectuées à la date du budget ou par la suite.

75 (1) L'alinéa 212.2(1)b) de la Loi est remplacé par ce qui suit :

- b)** le paragraphe 212.1(1.1) ne s'applique pas relativement à la disposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux dispositions effectuées à la date du budget ou par la suite.

Élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement

76 La Loi est modifiée pour donner effet aux propositions relatives à l'élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances à la date du budget.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, comme suit:

Mesures relatives à la santé

1 (1) L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

p) la fourniture d'un service rendu à un particulier en vue d'améliorer ou de modifier par ailleurs son apparence physique et non à des fins médicales ou restauratrices, ou d'un droit permettant à une personne de bénéficier du service.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après la date du budget.

2 (1) L'article 21 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21 La fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline, de seringues à insuline, de stylos injecteurs d'insuline et d'aiguilles servant à de tels stylos.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles effectuées après la date du budget;

b) celles effectuées au plus tard à la date du budget, sauf si, au plus tard à cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

3 (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 La fourniture d'un cathéter vésical intermittent effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après la date du budget.

Services de centres d'appels exportés

4 (1) La partie V de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service qui consiste à apporter à des particuliers un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication si la personne n'est pas consommatrice du service et qu'il est raisonnable de s'attendre, au moment où la fourniture est effectuée, à ce que le soutien soit apporté principalement à des particuliers se trouvant à l'étranger au moment où le soutien est apporté, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) un service consultatif ou professionnel;

b) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles effectuées après la date du budget;

b) celles effectuées au plus tard à la date du budget si le fournisseur n'a pas, au plus tard à cette date, exigé, perçu ou versé de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

TPS/TVH sur les dons aux organismes de bienfaisance

5 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :

Don – valeur de la contrepartie

164 Pour l'application de la présente partie, si un organisme de bienfaisance ou une institution publique effectue la fourniture taxable d'un bien ou d'un service au profit d'une autre personne, si la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage au titre d'un don fait par l'autre personne en faveur de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique en vertu du paragraphe 248(32) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de cette loi peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après la date du budget. Ce paragraphe s'applique aussi aux fournitures taxables, sauf une fourniture à laquelle le paragraphe (3) s'applique, effectuées par une personne au plus tard à cette date mais après le 20 décembre 2002 si, au plus tard à la date du budget, la personne :

a) soit n'a pas exigé, perçu ou versé de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;

b) soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture en l'absence de l'article 164 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(3) Pour l'application de la partie IX de la même loi (à l'exception des articles 232 et 261 de la même loi, de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi et de l'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la même loi), une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance ou par une institution publique en faveur d'une autre personne après le 20 décembre 2002 mais au plus tard à la date du budget est réputée avoir été effectuée sans contrepartie si, à la fois :

a) la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage au titre d'un don fait par l'autre personne en faveur de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique en vertu du paragraphe 248(32) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture;

c) la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée est inférieure à 500 \$;

d) au plus tard à la date du budget, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique

(i) soit n'a pas exigé, perçu ou versé, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture,

(ii) soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture en l'absence de l'article 164 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

Institutions financières *de minimis*

6 (1) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.01), de ce qui suit :

Exclusion — intérêts

(4.02) Est exclus du calcul du total visé à l'alinéa (1)c) pour une personne (appelée « déposant » au présent paragraphe et au paragraphe (4.03)) le montant des intérêts réalisés par une autre personne relativement à un dépôt de sommes que l'autre personne reçoit ou détient dans le cadre normal de ses activités en matière de prise de dépôts, si les énoncés suivants se vérifient :

a) l'autre personne est l'une des personnes suivantes :

(i) une banque,

(ii) une caisse de crédit,

(iii) une personne morale autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iv) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des immeubles;

b) l'autre personne est obligée ou peut, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes au plus tard à la date donnée qui suit de 364 jours la date de leur dépôt.

Obligation de rembourser — cas spéciaux

(4.03) Pour l'application de l'alinéa (4.02)b), les règles ci-après s'appliquent quand il s'agit de déterminer si l'autre personne est obligée ou peut, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes au plus tard à la date donnée qui suit de 364 jours la date de leur dépôt :

a) si l'autre personne est obligée de rembourser les sommes au déposant à une date déterminée mais est ou peut devenir obligée de le faire à une date antérieure en raison du droit de retirer les sommes ou de les réinvestir accordé au déposant aux termes de l'opération en vertu de laquelle les sommes ont été sollicitées, reçues ou détenues, seule l'obligation de payer à la date déterminée est prise en compte, que le droit ait été exercé ou non;

b) si l'autre personne est obligée de rembourser les sommes au déposant à une date déterminée mais est ou peut devenir obligée de le faire à une date ultérieure en raison du droit accordé à une personne de prolonger la durée du dépôt aux taux d'intérêts fixés au moment où les sommes ont été sollicitées ou reçues, seule l'obligation de payer à la date ultérieure est prise en compte, que le droit ait été exercé ou non.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fins suivantes :

a) déterminer si une personne est une institution financière tout au long de ses années d'imposition commençant à la date du budget ou par la suite;

b) déterminer si une personne est une institution déclarante en vertu de l'article 273.2 de la même loi tout au long de son exercice commençant avant la date du budget et se terminant à cette date ou par la suite.

Application de la TPS/TVH à la réassurance transfrontalière

7 (1) L'élément B de la formule figurant à la définition de *frais externes* à l'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants dont chacun est inclus dans la valeur de l'élément A et représente, selon le cas :

a) une déduction autorisée, sauf une commission remise visée à l'alinéa b), pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable,

b) si un montant donné, inclus dans la valeur de l'élément A, représente une partie de la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée au profit du contribuable d'un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance à l'égard de polices d'assurance données émises par le contribuable, un montant (appelé « commission remise » au présent élément) inclus dans le montant donné qui, à la fois :

(i) est attribuable à des dépenses engagées exclusivement au Canada par le contribuable en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données,

(ii) est versé au contribuable à titre de commission de réassurance à l'égard des polices d'assurance données,

(iii) est à inclure en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée ou pour une autre de ses années déterminées, ou qui serait ainsi à inclure si les conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément A s'appliquaient à lui.

(2) L'alinéa a) de la définition de *chargement* à l'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le service financier comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance, à l'exclusion de tout autre instrument admissible, le total des montants suivants :

(i) le montant estimatif de la prime nette de la police,

(ii) si la police en est une de réassurance, la marge de transfert de risques de la police;

(3) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) de la définition de *chargement* à l'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

(i) le montant estimatif de la prime nette de la police,

(ii) si la police en est une de réassurance, la marge de transfert de risques de la police,

(4) L'alinéa k) de la définition de *déduction autorisée* à l'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) la contrepartie — à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g), des dividendes visés à l'alinéa h) et de la contrepartie visée à l'alinéa k.1) — d'une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance effectuée au profit du contribuable moins le total des montants dont chacun représente du chargement et une partie de la valeur de la contrepartie;

k.1) la contrepartie, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h), d'une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance effectuée au profit du contribuable d'un service financier qui consiste à émettre, à renouveler, à modifier une police de réassurance — émise par un assureur en faveur du contribuable à l'égard de polices d'assurance données émises par le contribuable — ou à en transférer la propriété, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la police de réassurance est conforme aux lignes directrices applicables relatives aux saines pratiques et procédures de réassurance, avec leurs modifications successives, qui sont publiées par le surintendant ou par un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant,

(ii) le contribuable paie à l'assureur, ou à des personnes liées à l'assureur (dont chacune est appelée « personne affiliée » au présent alinéa), les montants (dont chacun est appelé « frais » au présent alinéa) prévus par une ou plusieurs conventions écrites, autres que la police de réassurance, conclues entre le contribuable et l'assureur ou une personne affiliée,

(iii) la totalité des frais représente au moins 99 % du total des montants dont chacun, à la fois :

(A) est payable à l'assureur ou à une personne affiliée pour un bien acquis, fabriqué ou produit, ou pour un service acquis ou exécuté, en totalité ou en partie à l'étranger relativement à la police de réassurance,

(B) ne représente aucun des montants suivants :

(I) le montant estimatif de la prime nette de la police de réassurance,

(II) la marge de transfert de risques de la police de réassurance,

(III) le montant des dépenses engagées exclusivement au Canada par le contribuable en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données,

(iv) les frais que le contribuable paie à l'assureur ou à la personne affiliée, à la fois :

(A) sont équivalents au prix de transfert de pleine concurrence, au sens du paragraphe 247(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour la fourniture des biens et des services auxquels les frais se rapportent,

(B) donnent droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée, ou y donneraient droit si les conditions énumérées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément A de la définition de *contrepartie admissible* s'appliquaient au contribuable,

(v) le contribuable paie ou verse tout montant qui est payable ou à verser par lui en vertu de la présente partie relativement aux frais qu'il paie à l'assureur ou à une personne affiliée;

(6) L'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à la définition de contrepartie admissible à l'article 217 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un montant, sauf un montant visé à l'alinéa b) ou une commission remise visée à l'alinéa c), qui est une déduction autorisée pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable,

(6) L'élément B de la formule figurant à la définition de contrepartie admissible à l'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si un montant donné, inclus dans la valeur de l'élément A, représente une partie de la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée au profit du contribuable d'un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance à l'égard de polices d'assurance données émises par le contribuable, un montant (appelé « commission remise » au présent élément) inclus dans le montant donné qui, à la fois :

(i) est attribuable à des dépenses engagées exclusivement au Canada par le contribuable en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données,

(ii) est versé au contribuable à titre de commission de réassurance à l'égard des polices d'assurance données,

(iii) est à inclure en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée ou pour une autre de ses années déterminées, ou qui serait ainsi à inclure si les conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément A s'appliquaient à lui.

(7) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

commission de réassurance Montant qui est payé à un assureur donné par un autre assureur aux termes d'une convention portant sur la fourniture d'un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance émise par l'autre assureur à l'égard de polices d'assurance données émises par l'assureur donné et qui indemnise celui-ci à l'égard de biens acquis, fabriqués ou produits, et de services acquis ou exécutés, exclusivement au Canada par l'assureur donné en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données.

marge de transfert de risques Montant qui est à payer à un assureur donné par un autre assureur aux termes d'une convention portant sur la fourniture d'un service financier, lequel comprend l'émission, le renouvellement, la modifica-

tion ou le transfert de propriété d'une police de réassurance émise par l'assureur donné, et qui, à la fois, représente exclusivement une indemnisation à l'égard de l'acceptation, par l'assureur donné, des risques de réclamations futures éventuelles dans le cadre de polices d'assurance données émises par l'autre assureur et est en sus du montant estimatif de la prime nette de la police de réassurance.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années déterminées d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, pour l'application de la définition de *déduction autorisée* à l'article 217 de la même loi, modifiée par le paragraphe (4), relativement à la contrepartie, même partielle, pour une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance qui est devenue due, ou qui a été payée sans être devenue due, au plus tard à cette date, il n'est pas tenu compte à l'alinéa k) de cette définition du passage « moins le total des montants dont chacun représente du chargement et une partie de la valeur de la contrepartie ».

(9) Si, lors de l'établissement d'une cotisation en vertu de l'article 296 de la même loi concernant la taxe payable par une personne en application de la section IV de la partie IX de la même loi pour une année déterminée donnée de la personne, un montant a été pris en compte à titre de frais externes ou de contrepartie admissible pour cette année et que, par l'effet de l'application des définitions de *chargement*, *commission de réassurance*, *contrepartie admissible*, *déduction autorisée*, *frais externes* et *marge de transfert de risques* à l'article 217 de la même loi, modifiées par les paragraphes (1) à (7), ce montant ou une partie de ce montant ne constitue pas une contrepartie admissible pour une année déterminée de la personne ni des frais externes pour une année déterminée de la personne pour laquelle le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la même loi est en vigueur, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction du texte législatif donnant effet aux paragraphes (1) à (7), d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant ou sa partie, selon le cas, ne représente pas, si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l'article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe payable par la personne en vertu de la section IV de la partie IX de la même loi pour une année déterminée de la personne et les intérêts, pénalités ou autres obligations de celle-ci, mais seulement afin de déterminer que le montant ou sa partie, selon le cas, ne constitue pas, si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la même loi est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année.

8 (1) Le sous-alinéa 217.1(4)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ni une déduction autorisée du contribuable pour l'année déterminée ou pour une de ses années déterminées antérieures, sauf s'il s'agit d'une déduction autorisée qui est incluse à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *frais externes* à l'article 217 dans le calcul d'un montant de frais externes du contribuable pour l'année déterminée ou pour une de ses années déterminées antérieures,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années déterminées d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005.

Notion de personnes étroitement liées

9 (1) Le passage de la définition de *qualifying subsidiary* précédant l'alinéa a), au paragraphe 123(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

qualifying subsidiary of a particular corporation means another corporation in respect of which the particular corporation holds qualifying voting control and owns not less than 90% of the value and number of the issued and outstanding shares, having full voting rights under all circumstances, of the capital stock of the other corporation, and includes

(2) L'alinéa a) de la définition de filiale déterminée au paragraphe 123(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne morale relativement à laquelle la personne morale donnée détient le contrôle admissible des voix et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de la date qui suit d'un an la date du budget. Ces paragraphes s'appliquent aussi à compter du lendemain de la date du budget :

a) d'une part, relativement à un choix — sauf un choix présenté au plus tard à la date du budget — fait en vertu du paragraphe 150(1) ou 156(2) de la même loi qui doit entrer en vigueur à une date postérieure à la date du budget mais antérieure à la date qui suit d'un an la date du budget;

b) d'autre part, pour l'application des alinéas 4(3)b) et c) du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* relativement à la fourniture d'un service si la convention portant sur la fourniture est conclue après la date du budget mais avant la date qui suit d'un an la date du budget et qu'il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du service sera exécutée avant la date qui suit d'un an la date du budget.

10 (1) Le passage de l'alinéa 128(1)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de l'autre personne morale :

(2) L'article 128 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Contrôle admissible des voix

(1.1) Pour l'application de la présente partie, une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) la personne ou l'ensemble des membres du groupe, selon le cas, est propriétaire d'actions de la personne morale auxquelles sont rattachées au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires sur toute question, sauf l'une des questions suivantes :

(i) une question à l'égard de laquelle la loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un pays, qui s'applique à la personne morale prévoit, relativement au droit des actionnaires de la personne morale de voter sur la question :

(A) soit qu'un actionnaire de la personne morale a des droits de vote différents de ceux qui lui seraient par ailleurs conférés en vertu des lettres patentes, de l'acte de prorogation ou de tout autre acte — avec ses modifications ou mises à jour éventuelles — constituant ou prorogeant la personne morale,

(B) soit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série sont fondés à voter séparément,

(ii) une question qui est visée par règlement ou qui remplit les conditions visées par règlement ou survient dans les circonstances visées par règlement;

b) la personne ou le groupe, selon le cas, est une personne ou un groupe visé par règlement quant à la personne morale.

(3) L'article 128 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Droit de vote contrôlé par une autre personne

(4) Pour l'application du paragraphe (1.1), une personne donnée est réputée ne pas être propriétaire d'une action à un moment donné si :

a) d'une part, une autre personne a en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action, sauf si le droit ne peut être exercé au moment donné du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

(b) d'autre part, l'autre personne n'est pas étroitement liée à la personne donnée au moment donné.

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter de la date qui suit d'un an la date du budget. Ce paragraphe s'applique aussi à compter du lendemain de la date du budget :

a) d'une part, relativement à un choix — sauf un choix présenté au plus tard à la date du budget — fait en vertu du paragraphe 150(1) ou 156(2) de la même loi qui doit entrer en vigueur à une date postérieure à la date du budget mais antérieure à la date qui suit d'un an la date du budget;

b) d'autre part, pour l'application des alinéas 4(3)b) et c) du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* relativement à la fourniture d'un service si la convention portant sur la fourniture est conclue après la date du budget mais avant la date qui suit d'un an la date du budget et qu'il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du service sera exécutée avant la date qui suit d'un an la date du budget.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le lendemain de la date du budget.

11 (1) La division 156(1.1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale — membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre — et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale,

(2) Le passage du sous-alinéa 156(1.1)b)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de l'autre personne :

(3) Les divisions 156(1.1)b)(i)(A) à (C) de la version française de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) la société de personnes donnée,

(B) une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(C) plusieurs des personnes morales ou sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B),

(4) Le passage du sous-alinéa 156(1.1)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à une personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale :

(5) Les divisions 156(1.1)b(ii)(A) et (B) de la version française de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,

(B) la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent à compter de la date qui suit d'un an la date du budget. Ces paragraphes s'appliquent aussi à compter du lendemain de la date du budget relativement à un choix — sauf un choix présenté au plus tard à la date du budget — fait en vertu du paragraphe 156(2) de la même loi qui doit entrer en vigueur à une date postérieure à la date du budget mais antérieure à la date qui suit d'un an la date du budget.

12 Lorsqu'une fourniture est effectuée entre une personne et une personne morale qui ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 150(1) de la même loi, que le choix est en vigueur à la date du budget et à la date de la conclusion de la convention portant sur la fourniture et que la convention est conclue à une date postérieure à la date du budget mais antérieure à la date qui suit d'un an la date du budget, l'alinéa 150(2b) de la même loi est réputé être ainsi libellé relativement à la fourniture :

b) une fourniture taxable importée, au sens de l'article 217;

b.1) une fourniture effectuée entre une personne et une personne morale si :

(i) d'une part, l'un ou l'autre des énoncés suivants se vérifie :

(A) il s'agit d'une fourniture d'un service et il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du service sera exécutée avant la date qui suit d'un an la date du budget,

(B) il s'agit d'une fourniture d'un bien par bail, licence ou accord semblable et il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du bien sera livrée à l'acquéreur de celle-ci, ou mis à sa disposition, avant la date qui suit d'un an la date du budget,

(ii) d'autre part, l'un ou l'autre des énoncés suivants se vérifie :

(A) la personne et la personne morale ne sont pas membres du même groupe étroitement lié à un moment postérieur à la date de la conclusion de la convention portant sur la fourniture mais antérieur à la date qui suit d'un an la date du budget,

(B) la personne et la personne morale ne sont pas membres du même groupe étroitement lié à la date qui suit d'un an la date du budget;

Immobilisations admissibles

13 (1) La définition de *immobilisation* au paragraphe 123(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

immobilisation Bien d'une personne qui est son immobilisation au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi, à l'exclusion des biens visés aux catégories 12, 14, 14.1 ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise et d'autres textes fiscaux

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et d'autres textes fiscaux, comme suit:

Restreindre l'allègement de la taxe d'accise sur le combustible diesel et le carburant aviation

Huile à chauffage

1 (1) Le paragraphe 2(1) de la Loi sur la taxe d'accise est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

huile à chauffage Huile combustible qui est consommée exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une construction semblable et qui n'est pas consommée pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel — y compris tout procédé commercial qui consiste à réduire le taux d'humidité d'une marchandise.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(3) En ce qui concerne l'huile combustible qui est livrée à un acheteur, ou importée, comme huile à chauffage avant juillet 2016, à l'égard de laquelle aucune taxe n'a été imposée, prélevée ni perçue en vertu du paragraphe 23(1) de la même loi au moment de la livraison ou de l'importation et qui n'est ni destinée à être utilisée, ni utilisée, après juin 2016, comme huile à chauffage au sens qu'aurait ce terme si la définition de *huile à chauffage* au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), avait été en vigueur au moment de la livraison ou de l'importation, le paragraphe 23(9.1) de la même loi est réputé être ainsi libellé :

(9.1) Lorsque du combustible autre que de l'essence d'aviation a été acheté ou importé à une fin pour laquelle la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible diesel n'était pas payable avant juillet 2016 et que l'acheteur ou l'importateur vend ou affecte le combustible après juin 2016 à une fin pour laquelle il n'aurait pas pu l'acheter ou l'importer après juin 2016 sans le paiement de la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible, la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible diesel le devient au moment où il vend ou affecte le combustible :

- a) lorsque le combustible est vendu, au moment de la livraison à l'acheteur;
- b) lorsque le combustible est affecté, au moment de cette affectation.

(4) En ce qui concerne le combustible diesel qui est livré à un acheteur après la date du budget, mais avant juillet 2016, les sous-alinéas 68.01(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont réputés être ainsi libellés :

(i) le vendeur, si l'acheteur atteste que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement, avant juillet 2016, comme huile à chauffage ou à être utilisé exclusivement, après juin 2016, comme huile à chauffage au sens qu'aurait ce terme si la définition de *huile à chauffage* au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 1(1) du présent avis de motion de voies et moyens, avait été en vigueur au moment de la livraison et que le vendeur est fondé à croire que l'acheteur l'utilisera exclusivement tel qu'il l'atteste,

(ii) l'acheteur, s'il utilise, avant juillet 2016, le combustible comme huile à chauffage ou utilise, après juin 2016, le combustible comme huile à chauffage au sens qu'aurait ce terme si la définition de *huile à chauffage* au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 1(1) du présent avis de motion de voies et moyens, avait été en

vigueur au moment de la livraison et qu'aucune demande relative au combustible ne peut être faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

Production d'électricité

2 (1) L'alinéa 23(8)c) de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de combustible diesel devant servir à la production d'électricité, à moins que le combustible diesel ne soit utilisé dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au combustible diesel livré à un acheteur, ou importé, après juin 2016.

(3) En ce qui concerne le combustible diesel qui est livré à un acheteur, ou importé, avant juillet 2016, à l'égard duquel aucune taxe n'a été imposée, prélevée ni perçue en vertu du paragraphe 23(1) de la même loi au moment de la livraison ou de l'importation et qui est utilisé après juin 2016 pour la production d'électricité dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule, le paragraphe 23(9.1) de la même loi est réputé être ainsi libellé :

(9.1) Lorsque du combustible autre que de l'essence d'aviation a été acheté ou importé à une fin pour laquelle la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible diesel ou le carburant aviation n'était pas payable avant juillet 2016 et que l'acheteur ou l'importateur vend ou affecte le combustible après juin 2016 à une fin pour laquelle il n'aurait pas pu l'acheter ou l'importer après juin 2016 sans le paiement de la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible, la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible diesel ou le carburant aviation le devient au moment où il vend ou affecte le combustible :

a) lorsque le combustible est vendu, au moment de la livraison à l'acheteur;

b) lorsque le combustible est affecté, au moment de cette affectation.

3 (1) L'alinéa 68.01(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le combustible est utilisé par l'acheteur pour produire de l'électricité, cet acheteur, à moins que le combustible ne soit utilisé dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement au combustible diesel utilisé après juin 2016.

Renforcer certaines dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* portant sur les cautions et le recouvrement

Dispositions portant sur les cautions

4 (1) L'alinéa 5(1)b) du Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une licence de tabac, garantir le paiement, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars, des droits visés à l'alinéa 160b) de la Loi,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la dernière en date de la date qui suit de trois mois la date du budget et de la date de sanction du texte législatif édictant l'article 6.

5 (1) Le paragraphe 4.1(2) du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le montant visé à l'alinéa (1)a) est de plus de cinq millions de dollars, le montant de la caution, pour l'application du paragraphe 25.1(3) de la Loi s'établit à cinq millions de dollars.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la dernière en date de la date qui suit de trois mois la date du budget et de la date de sanction du texte législatif édictant l'article 6.

Dispositions portant sur le recouvrement

6 (1) La Loi de 2001 sur l'accise est modifiée par adjonction, après l'article 286, de ce qui suit :

Montant supérieur à 10 000 000 \$ — caution

286.1 (1) Le ministre peut, par avis envoyé à une personne, exiger que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'un montant qui ne peut dépasser le montant qui correspond au plus élevé de 0 \$ et du montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/2) - B - 10\,000\,000 \$$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est :

- a)** soit une somme visée par une cotisation établie à l'égard de la personne en vertu de la présente loi et dont une partie demeure impayée,
- b)** soit une pénalité dont la personne est redevable en vertu de la présente loi et dont une partie demeure impayée;

B le plus élevé de 0 \$ et du montant obtenu par la formule suivante :

$$C - (D/2)$$

où :

- C** représente le total des sommes que la personne a payées en réduction du montant correspondant à la valeur de l'élément A de la première formule figurant au présent paragraphe,
- D** la valeur de l'élément A de la première formule figurant au présent paragraphe.

Délai — caution

(2) La caution exigée en vertu du paragraphe (1) doit être fournie au ministre dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle le ministre l'a exigée.

Types de cautions

(3) Les types de cautions acceptables pour l'application du paragraphe (1) correspondent aux types de cautions acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)b).

Défaut de se conformer

(4) Malgré les paragraphes 286(1) à (7), le ministre peut recouvrer une somme équivalant au montant de la caution exigée en vertu du paragraphe (1) si cette dernière n'est pas fournie au ministre conformément au présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies à l'égard d'une personne après la date de sanction du texte législatif donnant effet à ce paragraphe et aux pénalités dont une personne devient redevable après cette date.

**AVANT-PROJET
DE MODIFICATION
DE DIVERS
RÈGLEMENTS
RELATIFS À LA
TPS/TVH**

Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH

Déclaration des ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire

1 La définition de *fourniture d'habitation déterminée*, à l'article 1 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH), est remplacée par ce qui suit :

fourniture d'habitation déterminée Fourniture donnée, effectuée au profit d'une personne, d'un immeuble d'habitation qui est une fourniture d'habitation admissible et à l'égard de laquelle le total des montants dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture donnée ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée au profit de la personne, d'un droit sur l'immeuble est égal ou supérieur à 450 000 \$.

2 L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) une déclaration pour la période de déclaration relativement à laquelle la personne fait le choix prévu à l'article 8.1.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Déclaration simplifiée des fournitures d'habitations déterminées — choix

8.1 (1) Si une personne effectue des fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable avant le 1^{er} mai 2016 et que la personne présente un choix relativement à une période de déclaration donnée de la personne — période de déclaration se terminant après le 30 avril 2016 et avant 2017 ou, si aucune période de déclaration ne se termine après le 30 avril 2016 et avant 2017, première période de déclaration se terminant après 2016 — les montants ci-après sont des montants visés relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration donnée pour l'application de l'article 284.01 de la Loi :

- a) pour chaque année civile, commençant par 2010 et se terminant par l'année civile au cours de laquelle la période de déclaration donnée se termine, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne en Ontario relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée;
- b) pour chaque année civile, commençant par 2010 et se terminant par l'année civile au cours de laquelle la période de déclaration donnée se termine, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne en Nouvelle-Écosse relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée;
- c) pour chaque année civile, commençant par 2010 et se terminant par 2013, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne en Colombie-Britannique relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais avant le 1^{er} avril 2013;
- d) pour chaque année civile, commençant par 2013 et se terminant par l'année civile au cours de laquelle la période de déclaration donnée se termine, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne à l'Île-du-Prince-Édouard relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée.

Non-application des articles 3 et 8

(2) Si un choix est présenté par une personne en application du paragraphe (1) relativement à une période de déclaration donnée de la personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 3 ne s'applique pas à une déclaration présentée pour la période de déclaration donnée;

b) l'article 8 ne s'applique ni à la période de déclaration donnée ni à toute période de déclaration de la personne se terminant avant la période de déclaration donnée.

Forme et production du choix

(3) Le choix fait en application du paragraphe (1) relativement à une période de déclaration donnée d'une personne doit, à la fois :

a) être fait en la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements qu'il détermine;

b) être présenté au ministre par la personne, selon les modalités déterminées par le ministre, le 1^{er} mai 2016 ou par la suite mais au plus tard à la date limite où la personne est tenue de produire la déclaration visant cette période.

4 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Nombre de logements

12 Si une personne est tenue d'indiquer dans une déclaration déterminée pour une période de déclaration un montant déterminé selon l'un des articles 8 à 10 relativement à des immeubles d'habitation, le nombre (appelé « nombre déterminé » au présent règlement) de ces immeubles d'habitation qu'elle a fournis respectivement en Ontario, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard et relativement auxquels le montant est déterminé selon ces articles pour la période de déclaration est un renseignement visé pour l'application de l'article 284.01 de la Loi.

5 L'article 1 s'applique :

a) **relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après la date du budget;**

b) **à toute fourniture effectuée par une personne d'un immeuble d'habitation qui est une fourniture d'habitation admissible relativement à laquelle la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable après le 30 juin 2010 mais au plus tard le dernier jour d'une période de déclaration si la personne présente le choix prévu à l'article 8.1 du Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH), édicté par l'article 3, relativement à la période de déclaration.**

6 Les articles 2 à 4 s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après le 30 juin 2010.

Notion de personnes étroitement liées

7 (1) Le passage de l'article 3 du Règlement sur les personnes morales étroitement liées (TPS/TVH) précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

3 Pour l'application de l'alinéa 128(1)b) de la Loi, est étroitement liée à une personne morale donnée toute autre personne morale si, selon le cas :

a) les faits suivants s'avèrent :

(2) Le passage du sous-alinéa 3a)(i) de la version française du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) les actions déterminées de l'autre personne morale représentant au moins 90 % de la valeur et du nombre de telles actions remplissent chacune l'une des conditions suivantes :

(3) La subdivision 3a)(i)(C)(II) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(ii) soit à une personne morale relativement à laquelle les salariés visés à la subdivision (I) détiennent le contrôle admissible des voix et sont propriétaires d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions déterminées

(4) Le sous-alinéa 3a(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) les actions déterminées de l'autre personne morale représentant au moins 50 % de la valeur et du nombre de telles actions appartiennent chacune à une personne morale visée aux divisions (i)(A) ou (B),

(5) L'alinéa 3a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la personne morale donnée détiendrait le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne morale si la personne morale donnée était propriétaire des actions suivantes :

(A) les actions déterminées émises et en circulation du capital-actions de l'autre personne morale qui sont incluses aux divisions (i)(A) à (D),

(B) les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre personne morale qui ne sont pas des actions déterminées et qui seraient incluses aux divisions (i)(A) à (D) si elles étaient des actions déterminées;

(6) L'alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'une des personnes ci-après détient le contrôle admissible des voix relativement à l'autre personne morale et est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions déterminées de l'autre personne morale :

(i) la personne morale donnée,

(ii) une personne morale étroitement liée à la personne morale donnée selon l'alinéa 128(1)a) de la Loi,

(iii) une personne morale étroitement liée à la personne morale donnée selon l'alinéa a),

(iv) plusieurs des personnes morales visées aux sous-alinéas (i) à (iii).

8 L'article 7 s'applique à compter de la date qui suit d'un an la date du budget. Cet article s'applique aussi à compter du lendemain de la date du budget :

a) d'une part, relativement à un choix — sauf un choix présenté au plus tard à la date du budget — fait en vertu du paragraphe 150(1) ou 156(2) de la même loi qui doit entrer en vigueur à une date postérieure à la date du budget mais antérieure à la date qui suit d'un an la date du budget;

b) d'autre part, pour l'application des alinéas 4(3)b) et c) du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)* relativement à une fourniture d'un service si la convention portant sur la fourniture est conclue après la date du budget mais avant la date qui suit d'un an la date du budget et qu'il ne s'avère pas que la totalité ou la presque totalité du service sera exécutée avant la date qui suit d'un an la date du budget.

Immobilisations admissibles

9 (1) La définition de *immobilisation admissible* au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* est abrogée.

(2) La définition de *bien immobilisé* au paragraphe 2(1) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

bien immobilisé Bien d'une personne qui

a) soit est son immobilisation au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou le serait si la personne était un contribuable aux termes de cette loi;

b) soit, à l'égard d'une fourniture effectuée par la personne à un moment avant le 1^{er} janvier 2017, était son immobilisation admissible au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans sa version applicable à ce moment, ou l'aurait été si la personne avait été un contribuable aux termes de cette loi.

(3) Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 2(2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- A** représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, qui sont devenues dues à l'inscrit au cours de la période déterminante pour la période de déclaration, ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans être devenues dues, relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés et des fournitures réputées par le paragraphe 177(1.2) de la Loi être effectuées par l'inscrit) qui sont effectuées au Canada par l'inscrit, ou qui le seraient si ce n'était ce paragraphe,
- B** le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de la période déterminante relativement à des fournitures taxables (sauf des fournitures de services financiers, des fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés et des fournitures réputées par le paragraphe 177(1.2) de la Loi être effectuées par l'inscrit) qui sont effectuées au Canada par l'inscrit, ou qui le seraient si ce n'était ce paragraphe,

(4) Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 2(3)a) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- A** représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés) effectuées par l'inscrit, qui lui sont devenues dues au cours de la période déterminante pour la période de déclaration ou qui lui ont été payées au cours de cette période déterminante sans être devenues dues,
- B** le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de la période déterminante relativement aux fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés) effectuées par l'inscrit,

(5) Les éléments D et E de la formule figurant à l'alinéa 2(3)b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- D** représente le total des contreparties, sauf celle visée à l'article 167.1 de la Loi qui est imputable à l'achalandage d'une entreprise, des fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés) effectuées par l'associé, qui lui sont devenues dues au cours de l'exercice en cause ou qui lui ont été payées au cours de cet exercice sans être devenues dues,
- E** le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de l'exercice en cause relativement aux fournitures taxables (sauf les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles ou de biens immobilisés) effectuées par l'associé,

10 (1) La définition de *bien déterminé* au paragraphe 15(1) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

bien déterminé Tout bien d'une personne, à l'exclusion de ses immeubles et de ses biens immobilisés.

(2) L'alinéa a) de la définition de *fourniture déterminée* au paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) la fourniture par vente d'un immeuble ou d'un bien immobilisé du fournisseur;

11 (1) La définition de *bien déterminé* au paragraphe 19(1) du même règlement est abrogée.

(2) L'alinéa a) de la définition de *fourniture désignée* au paragraphe 19(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) Fourniture par vente d'un immeuble ou d'un bien immobilisé du fournisseur;

(3) Les alinéas b) et c) de la définition de *fourniture déterminée* au paragraphe 19(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la fourniture par vente d'un bien immobilisé de l'inscrit dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture est d'au moins 10 000 \$;

c) la fourniture par vente d'un bien immobilisé de l'inscrit effectuée par l'inscrit qui a demandé, ou a le droit de demander, un crédit de taxe sur les intrants pour la dernière fourniture du bien qui lui a été effectuée ou la dernière importation du bien par lui;

(4) L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 19(3)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B le total des taxes prévues à la section II qui sont devenues percevables au cours de l'exercice de l'inscrit précédant l'exercice donné relativement aux fournitures taxables (sauf les fournitures par vente d'immeubles et de biens immobilisés) effectués par l'inscrit,

12 Les sous-alinéas a)(ii) et (iii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à la fourniture par vente à celui-ci, à l'importation par lui ou au transfert par lui dans une province participante, d'un bien meuble qu'il a acquis, importé ou ainsi transféré pour utilisation comme bien immobilisé et dont la juste valeur marchande au moment de la fourniture ou du transfert, ou la valeur établie selon l'article 215 de la Loi au moment de l'importation, selon le cas, est d'au moins 10 000 \$,

(iii) la période de déclaration donnée ou une période de déclaration antérieure de l'inscrit au cours de laquelle le choix était en vigueur quant à des améliorations apportées à un bien immobilisé (sauf un immeuble) de celui-ci, s'il a demandé, ou a le droit de demander, un crédit de taxe sur les intrants pour la dernière fourniture du bien immobilisé qui a été effectuée à son profit ou la dernière importation du bien par lui,

13 Le paragraphe 9(1) s'applique aux fournitures effectuées le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite.

14 Les paragraphes 9(2) à (5) et les articles 10 à 12 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

**NOTES
EXPLICATIVES –
IMMOBILISATIONS
ADMISSIBLES**

Notes explicatives – Immobilisations admissibles

Les présentes notes explicatives portent sur des modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des textes connexes. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées dans l'avis de motion de voies et moyens, à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels. Les numéros d'articles dans les présentes notes explicatives renvoient aux numéros d'articles correspondants de l'avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et d'autres textes fiscaux, de l'avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* et de l'avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH.

Les présentes notes explicatives ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres textes fiscaux

Aperçu

Les règles relatives aux immobilisations admissibles qui sont énoncées à l'article 14 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) régissent le traitement fiscal accordé à certaines dépenses (toute dépense de capital visée à la définition de « dépense en capital admissible » au paragraphe 14(5)) et à certaines rentrées de fonds (les sommes visées à l'élément E de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5)) qui ne seraient pas par ailleurs prises en compte à titre de revenus et de dépenses d'entreprise ni assujetties aux règles relatives aux immobilisations.

Les règles relatives aux immobilisations admissibles sont abrogées et remplacées par la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à compter du 1^{er} janvier 2017. Un bien qui était une immobilisation admissible deviendra un bien amortissable, et les dépenses et rentrées de fonds qui étaient assujetties aux règles relatives aux immobilisations admissibles seront prises en compte par les règles visant les biens amortissables et les immobilisations. Ces modifications sont décrites ci-après comme si elles étaient entrées en vigueur.

Amortissement

De façon générale, la nouvelle catégorie 14.1 comprend l'achalandage, les biens qui étaient des immobilisations admissibles avant le 1^{er} janvier 2017 et les biens acquis à cette date ou par la suite dont le coût serait considéré comme une dépense en capital admissible conformément aux règles relatives aux immobilisations admissibles. Le coût total d'un bien compris dans la nouvelle catégorie qui est acquis après le 1^{er} janvier 2017 est ajouté au solde du compte de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie, alors que seulement 75% du coût était ajouté au montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA) conformément aux règles relatives aux immobilisations admissibles.

Afin de tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion de 75 % à 100 % de la fraction du coût d'un bien qu'il est permis d'amortir, le nouveau sous-alinéa 1100(1)a)(xii.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'une déduction pour amortissement (DPA) au titre de la nouvelle catégorie peut être prise au taux de 5 % selon la méthode de l'amortissement régressif en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, au lieu du taux de 7 % selon la même méthode en application de l'ancien alinéa 20(1)b).

Le paragraphe 1101(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établit une catégorie distincte pour chaque entreprise d'un contribuable. Cette modification est conforme aux règles relatives aux immobilisations admissibles, qui prévoyaient un compte MCIA distinct pour chaque entreprise d'un contribuable. En conséquence, une nouvelle catégorie 14.1 distincte est établie pour chaque compte MCIA d'un contribuable.

Récupération de l'amortissement

Les sommes déduites relativement aux biens de la nouvelle catégorie en application de l'alinéa 20(1)a) sont assujetties à la récupération en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi. La réduction de la FNACC de la catégorie découlant de la disposition d'un bien est généralement égale au moindre du produit de disposition du bien et du coût en capital de ce bien. Le montant de tout solde négatif d'un compte FNACC doit être inclus dans le calcul du revenu en application du paragraphe 13(1) à titre de récupération de l'amortissement.

Imposition des gains

Les gains résultant de la disposition d'un bien de la nouvelle catégorie sont imposables en vertu de la sous-section c de la section B de la partie I de la Loi. Lorsqu'une immobilisation fait l'objet d'une disposition, l'excédent du produit de disposition sur le coût de l'immobilisation entraîne généralement un gain en capital, dont la moitié est à inclure dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable.

Dépenses et rentrées non liées à un bien

La définition de « bien » au paragraphe 248(1) de la Loi est de portée large et comprend, par exemple, les droits de quelque nature qu'ils soient. Ainsi, la plupart, et non la totalité, des dépenses et des rentrées qui seraient des dépenses en capital admissibles ou des rentrées de capital admissibles selon les règles relatives aux immobilisations admissibles portent sur l'acquisition ou la disposition d'un bien et, par conséquent, de tels montants donnent lieu au rajustement de la FNACC de la nouvelle catégorie de DPA au moment de l'acquisition ou de la disposition du bien.

Les nouveaux paragraphes 13(34) à (36) de la Loi prévoient des règles spéciales concernant les dépenses et les rentrées d'une entreprise qui sont non liées à un bien et qui entraîneraient le rajustement du MCIA de l'entreprise selon les règles relatives aux immobilisations admissibles. De telles dépenses ou rentrées sont prises en compte par le rajustement du coût en capital de l'achalandage de l'entreprise. Selon le paragraphe 13(34), toute entreprise est considérée comme ayant un bien représentant l'achalandage qui se rapporte à elle, même en l'absence d'une dépense engagée en vue d'acquérir un tel achalandage. Selon les paragraphes 13(34) et (35), une dépense non liée à un bien a pour effet d'augmenter le coût en capital de l'achalandage d'une entreprise et, par conséquent, la FNACC de la nouvelle catégorie de DPA.

Selon les paragraphes 13(34) et (36), une rentrée non liée à un bien a pour effet de réduire le coût en capital de l'achalandage d'une entreprise et, par conséquent, la FNACC de la nouvelle catégorie de DPA par le coût en capital de l'achalandage (qui pourrait être zéro) ou, si elle est inférieure, par la somme reçue au titre de la rentrée. Si cette somme dépasse le coût en capital de l'achalandage, l'excédent entraîne un gain en capital. Les sommes déjà déduites au titre de l'amortissement sont récupérées dans la mesure où la réduction du coût en capital relatif à l'achalandage entraîne un solde négatif du compte FNACC.

Dispositions transitoires – amortissement supplémentaire

Selon le nouveau sous-alinéa 1100(1)c.1(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour les années d'imposition se terminant avant 2027, un taux d'amortissement de 7 % s'applique à la nouvelle catégorie de DPA au titre des dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2017, au lieu du taux de 5 % visé au sous-alinéa 1100(1)a)(xii.1).

Dispositions transitoires – solde de la fraction non amortie du coût en capital

Les nouveaux alinéas 13(37)a) à d) prévoient, de façon générale, que la FNACC de la nouvelle catégorie relativement à une entreprise au début du 1^{er} janvier 2017 est égale au montant qui aurait été le solde du compte MCIA relativement à l'entreprise au début de cette date.

- Premièrement, selon l'alinéa 13(37)a), le coût en capital total des biens compris dans la catégorie 14.1 au début de cette date est réputé, de façon générale, correspondre aux 4/3 du total du montant qui aurait été le solde du compte MCIA au début de cette date et des sommes déjà demandées au titre de l'amortissement en application de l'alinéa 20(1)b) qui n'ont pas été récupérées avant cette date.
- Deuxièmement, l'alinéa 13(37)b) prévoit des dispositions relatives à la méthode de répartition de ce coût en capital total entre l'achalandage et chaque bien identifiable compris dans la nouvelle catégorie qui était une immobilisation admissible.

- Troisièmement, selon l'alinéa 13(37)c), une somme est réputée avoir été admise à titre de DPA en application de l'alinéa 20(1)a) avant cette date de sorte que le solde du compte FNACC au début de cette date est égal au montant qui aurait été le solde du compte MCIA au début de cette date.

La détermination du coût en capital total et de la répartition du coût en capital de chaque bien qui était une immobilisation admissible avant le 1^{er} janvier 2017 est pertinente au calcul de la récupération de l'amortissement et du gain en capital relativement à la disposition d'un tel bien le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite. Il n'est pas nécessaire de déterminer le coût en capital total ni d'attribuer un coût en capital à chaque bien pour déterminer la somme déductible en application de l'alinéa 20(1)a) au titre de la nouvelle catégorie.

Dispositions transitoires – gain réputé immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017

L'alinéa 13(37)d) prévoit des dispositions visant l'inclusion d'une somme dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017. La somme éventuelle à inclure dans le revenu est pertinente au calcul du solde du compte MCIA final aux fins de déterminer le coût en capital total de la catégorie en application de l'alinéa 13(37)a). Un contribuable peut être tenu d'inclure une somme dans son revenu, par exemple, s'il touche un produit au cours de cette année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2017 de sorte qu'une somme aurait été à inclure dans son revenu en application de l'alinéa 14(1)b) si l'année d'imposition s'était plutôt terminée immédiatement avant cette date. Un contribuable peut faire le choix que la somme à inclure dans son revenu soit déclarée comme un revenu d'entreprise ou un gain en capital imposable.

Le choix de reporter cette somme à inclure au revenu est prévu d'une manière théoriquement semblable au report possible de sommes à inclure au revenu selon les règles relatives aux immobilisations admissibles. Dans le cas où, le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite et au cours de cette année d'imposition, le contribuable acquiert un bien compris dans la nouvelle catégorie ou est réputé, par le paragraphe 13(35), acquérir de l'achalandage, il peut faire le choix qu'au plus la moitié du coût en capital du nouveau bien soit déduite de la somme à inclure dans son revenu en application de l'alinéa 13(37)d). Ainsi, le coût en capital du nouveau bien est alors réduit d'un montant correspondant au double de la somme qui est déduite de la somme à inclure dans le revenu.

Dispositions transitoires – dispositions d'anciennes immobilisations admissibles

Le nouveau paragraphe 13(38) vise à assurer que les rentrées liées aux dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2017 ne donnent pas lieu à une récupération excessive lorsqu'elles sont déduites du solde de la nouvelle catégorie de DPA. Selon le paragraphe 13(38), certaines rentrées de fonds admissibles réduisent en fait la FNACC de la nouvelle catégorie de DPA à un taux de 75 % (le taux appliqué à l'ajout des dépenses en capital admissibles au MCIA). Les rentrées à l'égard desquelles le taux de 75 % peut s'appliquer sont généralement des rentrées provenant de la disposition d'un bien qui était une immobilisation admissible et des rentrées qui ne représentent pas le produit de

disposition d'un bien. Ce résultat est obtenu en augmentant la FNACC de la nouvelle catégorie généralement de 25 % du moindre du produit de disposition et du coût du bien dont il a été disposé.

Dispositions transitoires – dispositions d'anciennes immobilisations admissibles entre personnes liées

Même si le paragraphe 13(38) a pour effet d'augmenter le solde du compte FNACC de la nouvelle catégorie généralement de 25 % du produit de disposition d'un bien qui était une immobilisation admissible avant le 1^{er} janvier 2017, l'ajout du paragraphe 13(39) est proposé afin de prévenir le recours aux transferts entre personnes ayant un lien de dépendance visant l'augmentation de la somme amortissable au titre de la nouvelle catégorie. De façon générale, le paragraphe 13(39) prévoit que, lorsqu'un contribuable acquiert un bien compris dans la nouvelle catégorie, seuls les trois quarts du coût en capital du bien sont à inclure dans le calcul de la FNACC de la catégorie si, à la fois :

- le bien ou un bien semblable était précédemment une immobilisation admissible du contribuable ou d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci;
- le paragraphe 13(38) s'appliquait de sorte à augmenter la FNACC relativement à une disposition antérieure du bien ou d'un bien semblable effectuée par le contribuable ou la personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

Ce résultat est obtenu en faisant en sorte que le contribuable soit réputé avoir demandé une DPA relativement à la nouvelle catégorie qui était égale au moindre du quart du coût du bien acquis et de la somme qui était réputée, par le paragraphe 13(38), avoir été ajoutée à la FNACC de la nouvelle catégorie du contribuable ou d'une autre personne ou société de personnes.

Modifications corrélatives

Les dispositions relatives aux immobilisations admissibles font l'objet de renvois précis dans diverses règles en matière d'impôt sur le revenu. Il sera nécessaire d'apporter diverses modifications corrélatives aux dispositions de la Loi par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles et de l'ajout de la catégorie 14.1 visant les biens amortissables. L'avis de motion de voies et moyens contient des dispositions qui traitent des principales propositions substantives visant la transition du régime des immobilisations admissibles au régime de la DPA, mais ne comprend pas les propositions de modifications corrélatives moins substantives. Les présentes notes énumèrent dans ce qui suit les propositions de modifications corrélatives prévues. Des notes explicatives sont fournies dans ce qui suit concernant les modifications corrélatives se rapportant à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, qui visent à faire en sorte que l'application de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée dans ce domaine n'est pas touchée.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 63

Biens amortissables

LIR
13

L'article 13 de la Loi prévoit certaines règles visant les biens amortissables. En raison de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles à l'article 14 de la Loi et de l'ajout de la catégorie 14.1 visant les biens amortissables à l'article 1110 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les biens qui étaient auparavant des immobilisations admissibles sont réputés être des biens amortissables de la nouvelle catégorie 14.1 auxquels les règles prévues à l'article 13 s'appliquent à compter du 1- janvier 2017. Comme le prévoyaient les règles relatives aux immobilisations admissibles, un compte de dépenses distinct existe pour chaque entreprise d'un contribuable. Chaque compte MCIA d'un contribuable sera ainsi remplacé par un nouveau compte FNACC.

Les nouveaux paragraphes 13(34) à (36) de la Loi prévoient certaines règles visant l'achalandage ainsi que les dépenses et rentrées non liées à un bien. Les nouveaux paragraphes 13(37) à (40) de la Loi prévoient des dispositions transitoires.

Achalandage

LIR
13(34)

Le paragraphe 13(34) de la Loi veille à ce qu'il soit déterminé si un bien est un bien amortissable avant qu'il ne soit déterminé si le coût du bien est déductible en application des articles 66 à 66.4 de la Loi pour les années d'imposition se terminant après 1987 et avant le 6 décembre 1996. L'alinéa 1102(1)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* a le même effet pour les années d'imposition se terminant après le 5 décembre 1996.

Le remplacement du paragraphe 13(34) entre en vigueur le 1- janvier 2017.

Par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles et l'ajout de la catégorie 14.1 visant les biens amortissables, le nouveau paragraphe 13(34) prévoit certaines règles pour déterminer le coût de l'achalandage qui est acquis et dont il est disposé. Il faut déterminer le coût de l'achalandage relatif à une entreprise afin de calculer les gains en capital, le solde du compte FNACC de la nouvelle catégorie et la récupération de l'amortissement déjà demandé.

Le paragraphe 13(34) vise à prendre en considération que l'achalandage n'est pas un bien identifiable distinct et qu'il ne peut en être disposé que dans le cadre de la vente d'une entreprise en exploitation. La définition de « bien » au paragraphe 248(1) de la Loi est modifiée de façon corrélative de sorte que l'achalandage d'une entreprise s'entende d'un bien pour l'application de la Loi. L'achalandage est également compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Ensemble, les paragraphes 13(34) à (36) et les règles actuelles visant les biens amortissables donnent lieu notamment aux effets suivants :

- Chaque bien identifiable compris dans la nouvelle catégorie possède un coût qui est identifiable (comme les autres biens amortissables).
- Les dépenses en capital non liées à un bien identifiable (ou qui visent l'acquisition de l'achalandage) sont regroupées dans le coût d'un seul bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise.
- Si un contribuable reçoit une somme au titre d'une immobilisation et la somme n'est pas liée à un bien identifiable, les règles ci-après s'appliquent :
 - la rentrée est réputée être le produit de disposition d'une partie du bien représentant l'achalandage de l'entreprise;
 - le coût du bien dont il a été disposé est le coût représenté par le solde du compte (jusqu'à concurrence du montant du produit de disposition);
 - dans le cas où le contribuable continue d'exploiter l'entreprise résultante, il est réputé continuer d'avoir un bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise, mais le nouveau coût éventuel de ce bien est l'ancien coût diminué du produit de disposition qui vient d'être reçu.

Plus précisément, un seul bien relatif à l'achalandage est réputé, selon l'alinéa 13(34)a), exister relativement à une entreprise donnée.

Selon l'alinéa 13(34)b), si un contribuable qui exploite une entreprise donnée acquiert l'achalandage dans le cadre de l'acquisition d'une autre entreprise qui est en exploitation, après l'acquisition, dans le cadre de l'entreprise donnée (ou si le contribuable est réputé, selon le nouveau paragraphe 13(35), acquérir l'achalandage relatif à l'entreprise donnée), le coût de l'achalandage acquis est ajouté au coût de l'achalandage relatif à l'entreprise donnée. Ainsi, un contribuable est considéré être le propriétaire d'un seul bien représentant l'achalandage relatif à une entreprise et, si l'achalandage est acquis dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise (de sorte que la seconde entreprise est intégrée à la première), le contribuable continue d'avoir un seul bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise en exploitation.

Selon l'alinéa 13(34)c), si un contribuable qui exploite une entreprise donnée (i) est réputé, selon le paragraphe 13(36), disposer d'achalandage relatif à l'entreprise donnée ou (ii) dispose d'achalandage dans le cadre de la vente d'une partie de l'entreprise donnée, reçoit un produit de disposition dont une partie est attribuable à l'achalandage et continue d'exploiter l'entreprise résultante, les règles ci-après s'appliquent :

- le contribuable est réputé avoir disposé d'une partie de l'achalandage relatif à l'entreprise donnée, dont le coût est égal au moindre du coût du seul bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise donnée et du produit attribuable à l'achalandage;
- le coût du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise donnée est diminué de la somme représentant le coût de la partie de l'achalandage dont il a été disposé.

Ces règles tiennent compte du droit du contribuable de vendre une partie d'une entreprise et de tirer un produit de l'achalandage. Cependant, si l'entreprise résultante demeure en exploitation, le contribuable continue d'avoir un bien représentant l'achalandage relatif à cette entreprise.

Selon l'alinéa 13(34)d), si un contribuable effectue plus d'une disposition d'achalandage simultanément, l'alinéa 13(34)c) et le paragraphe 13(38) s'appliquent comme si chaque disposition était effectuée séparément. Le paragraphe 13(38) prévoit une disposition transitoire applicable par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles et susceptible d'augmenter la FNACC d'un contribuable lorsqu'il dispose de certains biens compris dans la nouvelle catégorie 14.1.

Exemple

Dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise par un contribuable, il acquiert l'achalandage au coût de 100 \$. La somme de 100 \$ est incluse dans le calcul de la FNACC de la nouvelle catégorie relativement à l'entreprise.

Après quelques années, le contribuable décide d'élargir son entreprise par l'acquisition d'une nouvelle entreprise. Cette dernière n'est pas exploitée à titre d'entreprise distincte mais est intégrée à l'entreprise existante. Dans le cadre de l'acquisition de la nouvelle entreprise, le contribuable acquiert l'achalandage au coût de 200 \$. Le contribuable est réputé, par l'alinéa 13(34)a), avoir un seul bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise et, selon l'alinéa 13(34)b), le coût de ce seul bien s'établit à 300 \$ (c.-à-d., 100 \$ + 200 \$). De plus, la somme de 200 \$ est incluse dans le calcul de la FNACC de la nouvelle catégorie 14.1 relativement à l'entreprise, ce qui entraîne une FNACC de 300 \$ (à supposer qu'aucune somme n'a été déduite en application de l'alinéa 20(1)a)).

Après quelques années encore, le contribuable décide de vendre une partie de l'entreprise.

Scénario 1

Dans le cadre de la vente, le contribuable tire un produit de la vente de l'achalandage d'un montant de 50 \$. Selon l'alinéa 13(34)c, le coût de l'achalandage dont il est disposé est de 50 \$, c.-à-d., le moindre du coût du seul bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise (300 \$) et du produit de disposition de l'achalandage dont il est disposé (50 \$). Il en résulte une réduction de 50 \$ du solde du compte FNACC, pour une FNACC de 250 \$ (à supposer qu'aucune somme n'a été déduite en application de l'alinéa 20(1)a)). Le coût de l'achalandage de l'entreprise résultante est réduit de 50 \$ pour s'établir à 250 \$ (c.-à-d., 300 \$ - 50 \$).

Scénario 2

Le contribuable tire plutôt un produit de 500 \$ de la vente de l'achalandage. Selon l'alinéa 13(34)c, le coût de l'achalandage dont il est disposé est de 300 \$ (le moindre du coût du seul bien représentant l'achalandage (300 \$) et du produit de disposition de l'achalandage dont il est disposé (500 \$)). Il en résulte une réduction de 300 \$ du solde du compte FNACC (qui s'établit à zéro) et un gain en capital de 200 \$. De plus, le coût du seul bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise résultante est réduit de 300 \$ pour s'établir à zéro.

Scénario 3

Le contribuable dispose de deux parties de l'entreprise simultanément et tire des produits de 500 \$ des deux dispositions de l'achalandage (dont l'une entraîne un produit de 50 \$ et l'autre, un produit de 450 \$). L'alinéa 13(34)d) permet que le contribuable établisse l'ordre dans lequel l'achalandage fait l'objet d'une disposition pour l'application de l'alinéa 13(34)c). Si le contribuable établit que la partie de l'achalandage représentant 50 \$ fait l'objet de la première disposition, il en résulte :

- (i) une réduction de 50 \$ du solde du compte FNACC opérée par cette disposition (le coût de l'achalandage restant étant alors de 250 \$);*
- (ii) une réduction supplémentaire de 250 \$ du solde du compte FNACC opérée par l'autre disposition. Cette seconde disposition entraîne également un gain en capital de 200 \$ correspondant à la différence entre le produit de 450 \$ et le coût de 250 \$ du bien représentant l'achalandage restant.*

La même situation se produit si le contribuable établit que la partie correspondant à 450 \$ fait l'objet de la première disposition, sauf qu'il y a deux gains en capital : le premier de 150 \$ et le second de 50 \$.

Dans les deux situations, si le contribuable continue d'exploiter l'entreprise résultante, le nouveau coût du bien représentant l'achalandage relatif à cette entreprise est nul.

Dépenses non liées à un bien

LIR

13(35)

Selon le nouveau paragraphe 13(35) de la Loi, un contribuable est réputé avoir acquis l'achalandage relatif à une entreprise à un coût égal au montant de certaines dépenses en capital engagées relativement à l'entreprise. Le libellé du paragraphe 13(35) est fondé en principe sur la définition de « dépense en capital admissible » à l'ancien paragraphe 14(5) de la Loi. Une distinction marquante est que le paragraphe 13(35) ne s'applique pas aux dépenses visant l'acquisition de biens.

Les biens (par exemple, les listes de clients et les permis ou licence, les droits de franchise et les quotas agricoles de durée indéfinie) dont le coût aurait auparavant été considéré comme une dépense en capital admissible sont généralement compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'achalandage acquis, par exemple, au moment de l'acquisition d'une entreprise, est un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Une telle acquisition se distingue de l'acquisition de l'achalandage réputée, selon le paragraphe 13(35), laquelle s'applique aux dépenses en capital qui ne visent pas l'acquisition d'un bien identifiable. Toutefois, le coût de l'achalandage réputé, selon le paragraphe 13(35), avoir été acquis est ajouté au coût du seul bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise en application du nouveau paragraphe 13(34) et à la FNACC de la catégorie relativement à l'entreprise, selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21).

Sous réserve des alinéas 13(35)a) à e), le paragraphe 13(35) prévoit que le contribuable qui engage ou effectue une dépense en capital à un moment donné le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'il exploite est réputé acquérir à ce moment un bien représentant de l'achalandage de l'entreprise dont le coût est égal au montant de la dépense. (Comme dans le cas des dépenses en capital admissibles, le paragraphe 13(35) ne s'applique pas à une dépense qui est effectuée en vue de tirer un revenu d'un bien.)

Les alinéas 13(35)a) à e) établissent certaines conditions à remplir pour que le paragraphe 13(35) s'applique à une dépense.

L'alinéa 13(35)a) prévoit que le paragraphe 13(35) ne s'applique pas à une dépense si une partie du montant représente le coût, ou une partie du coût, d'un bien. Pour que le coût d'un bien soit à inclure dans le calcul de la FNACC de la nouvelle catégorie, le bien doit être visé par règlement comme étant compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

L'alinéa 13(35)b) prévoit que le paragraphe 13(35) ne s'applique pas à une dépense si une partie du montant est déductible dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise compte non tenu du paragraphe 13(35).

L'alinéa 13(35)c) prévoit que le paragraphe 13(35) ne s'applique pas à une dépense si une partie du montant est non déductible dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la Loi (sauf l'alinéa 18(1)b)) ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Une dépense qui est effectuée ou engagée en vue de tirer ou de produire un revenu exonéré, par exemple, ne remplit pas la condition énoncée à l'alinéa 13(35)b) étant donné qu'une telle dépense est expressément non déductible selon l'alinéa 18(1)c).

L'alinéa 13(35)d) prévoit que le paragraphe 13(35) ne s'applique pas à une dépense si une partie du montant est payée ou à payer à un créancier du contribuable au titre, en raison ou en règlement d'une créance ou en raison du rachat, de l'annulation ou de l'achat d'une obligation ou d'une débenture.

L'alinéa 13(35)e) prévoit que le paragraphe 13(35) ne s'applique pas à une dépense si une partie du montant est, dans le cas où le contribuable est une société, une société de personnes ou une fiducie, payée ou à payer à une personne en sa qualité, selon le cas, d'actionnaire, d'associé ou de bénéficiaire du contribuable.

Le paragraphe 13(35) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Rentrées non liées à un bien

LIR
13(36)

Selon le paragraphe 13(36) de la Loi, le contribuable est réputé disposer d'achalandage pour un produit de disposition égal à la somme de certains montants de capital qu'il a reçus relativement à l'entreprise. Le libellé du paragraphe 13(36) est fondé en principe sur l'élément E de la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » à l'ancien paragraphe 14(5). Une importante distinction est que le paragraphe 13(36) ne s'applique pas généralement au produit de disposition d'un bien.

Le paragraphe 13(36) ne s'applique pas au produit de disposition d'un bien représentant l'achalandage provenant de la vente d'une entreprise en exploitation. L'achalandage est réputé être un bien au sens du paragraphe 248(1) modifié. Un produit tiré de l'achalandage est assujéti à l'application de règles qui s'appliquent généralement à la disposition de biens amortissables.

L'achalandage est visé à la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. La disposition de l'achalandage réputée, selon le paragraphe 13(36), avoir été effectuée peut entraîner une diminution de la FNACC de la catégorie relativement à l'entreprise par l'application du nouveau paragraphe 13(34) et de l'élément F de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21).

Sous réserve des alinéas 13(36)*a* à *c*), le paragraphe 13(36) prévoit que le contribuable qui devient ou peut devenir en droit de recevoir une somme, au titre du capital relatif à une entreprise qu'il exploite ou exploitait, est réputé disposer d'achalandage relatif à l'entreprise pour un produit de disposition égal à l'excédent de la somme reçue ou à recevoir par lui sur le total des dépenses qui n'étaient pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu et qu'il a engagées ou effectuées en vue d'obtenir la somme.

Les alinéas 13(36)*a* à *c*) établissent les conditions à remplir pour que le paragraphe 13(36) s'applique à une somme reçue ou à recevoir.

Selon l'alinéa 13(36)*a*), le paragraphe 13(36) ne s'applique pas à une somme qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou déduite dans le calcul de tout solde de dépenses ou d'autres sommes non déduites pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Selon l'alinéa 13(36)*b*), le paragraphe 13(36) ne s'applique pas à une somme qui est appliquée en réduction du coût ou du coût en capital d'un bien ou du montant d'une dépense.

Selon l'alinéa 13(36)*c*), le paragraphe 13(36) ne s'applique pas à une somme qui est incluse dans le calcul d'un gain ou d'une perte du contribuable découlant de la disposition d'une immobilisation.

Le nouveau paragraphe 13(36) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Catégorie 14.1 – dispositions transitoires

LIR

13(37) à (40)

Aperçu

Les paragraphes 13(37) à (40) de la Loi contiennent des règles transitoires qui s'appliquent par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles et de l'ajout de la nouvelle catégorie 14.1 de biens amortissables.

Le paragraphe 13(37) contient des règles applicables à un contribuable qui a engagé une dépense en capital admissible relativement à une entreprise avant le 1^{er} janvier 2017. Selon le paragraphe 13(37), le solde du compte MCIA existant du contribuable relativement à une entreprise est en fait transféré au solde du compte FNACC de la nouvelle catégorie relativement à l'entreprise.

Les alinéas 13(37)*a*) à *c*) prévoient, de façon générale, que la FNACC de la nouvelle catégorie relativement à une entreprise au début du 1^{er} janvier 2017 est égale à la somme qui aurait été le solde du compte MCIA relativement à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017.

- Premièrement, selon l'alinéa 13(37)a), le coût en capital total des biens compris dans la catégorie 14.1 au début de cette date est réputé, de façon générale, représenter la somme des 4/3 de la somme qui aurait été le solde du compte MCIA au début de cette date et des 4/3 de la somme demandée au titre de l'amortissement passé en application de l'alinéa 20(1)b) qui n'est pas récupéré avant cette date.
- Deuxièmement, l'alinéa 13(37)b) prévoit des règles visant la répartition de ce coût en capital total entre le bien représentant l'achalandage et chaque bien identifiable compris dans la nouvelle catégorie qui était une immobilisation admissible.
- Troisièmement, selon l'alinéa 13(37)c), une somme est réputée avoir été admise à titre de DPA en application de l'alinéa 20(1)a) avant le 1^{er} janvier 2017 de sorte que le solde du compte FNACC au début du 1^{er} janvier 2017 soit égal à la somme qui aurait été le solde du compte MCIA au du 1^{er} janvier 2017.

Dans le cas des contribuables ayant une année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017 (de sorte qu'aucune année d'imposition ne se termine immédiatement avant cette date), l'alinéa 13(37)d) prévoit également qu'une somme est à inclure au revenu si une telle somme existait en application de l'alinéa 14(1)b) pour une année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017. La somme à inclure au revenu peut être reportée ou déduite dans certaines situations.

Le paragraphe 13(38) prévoit que, lorsque certains biens qui étaient des immobilisations admissibles avant le 1^{er} janvier 2017 font l'objet d'une disposition le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite, la FNACC de la nouvelle catégorie augmente afin d'empêcher une récupération excessive découlant du transfert effectif des soldes de comptes MCIA en vertu du paragraphe 13(37).

Le paragraphe 13(39) prévient le recours au paragraphe 13(38) en vue de « gonfler » la FNACC de la nouvelle catégorie par le transfert entre personnes ayant un lien de dépendance d'un bien qui était une immobilisation admissible avant le 1^{er} janvier 2017. Selon le paragraphe 13(39), si un contribuable acquiert un tel bien d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la FNACC de la nouvelle catégorie est réduite. En général, le paragraphe 13(39) s'applique aux acquisitions de biens dont le coût est attribuable à une somme à l'égard de laquelle le paragraphe 13(38) s'applique.

Le paragraphe 13(40) prévoit que, pour l'application des paragraphes 13(37) à (39) et 40(13) à (16), les définitions de « immobilisation admissible », « montant cumulatif des immobilisations admissibles » et « solde des gains exonérés » s'entendent au sens de la Loi en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

Coût en capital total réputé

LIR

13(37)a)

L'alinéa 13(37)a) détermine le coût en capital total (au début du 1^{er} janvier 2017) des biens d'un contribuable compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à l'entreprise, dont chacun était une immobilisation admissible du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 ou est le bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise.

Le calcul du coût en capital total est important pour déterminer le montant des gains ou de la récupération mais n'est pas essentiel à la détermination de la somme déductible en application de l'alinéa 20(1)a), étant donné que la FNACC au 1^{er} janvier 2017 sera égale à la somme qui serait le MCIA à cette date.

Au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital total est réputé être égal à la somme obtenue par la formule $4/3(A + B - C)$. Cette somme est généralement égale à la somme des rentrées qu'un contribuable aurait pu recevoir selon les règles relatives aux immobilisations admissibles sans qu'une somme ne soit à inclure au revenu en application de l'alinéa 14(1)b).

L'élément A représente le solde positif éventuel du MCIA du contribuable relativement à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017. Le solde positif du compte FNACC du contribuable au 1^{er} janvier 2017 est égal au solde positif de son compte MCIA au 1^{er} janvier 2017.

L'élément B est égal à la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » à l'ancien paragraphe 14(5) au début du 1^{er} janvier 2017. Ce montant est généralement égal au montant des déductions effectuées sur le compte MCIA qui n'ont pas été récupérées.

L'élément C correspond au solde négatif éventuel du MCIA du contribuable relativement à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017. Le solde négatif du MCIA d'un contribuable est égal à l'excédent du total des valeurs, relativement à l'entreprise, des éléments E ou F de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » à l'ancien paragraphe 14(5) au début du 1^{er} janvier 2017 sur le total des valeurs des éléments A à D.1 de cette formule relativement à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017. Ce montant comprend tout rajustement à effectuer en application du sous-alinéa 13(37)d)(i) en raison d'un gain réputé ou d'une somme à inclure au revenu en application de l'alinéa 13(37)d). De façon générale, la valeur de l'élément C sera positive seulement si une année d'imposition du contribuable comprend le 1^{er} janvier 2017 (de sorte qu'aucune année d'imposition ne se termine immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017) et le contribuable reçoit une somme au titre d'une immobilisation admissible au cours de l'année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2017. Le solde négatif d'un compte MCIA deviendra le 1^{er} janvier 2017 le solde négatif du compte FNACC, dont la somme entraînera généralement une récupération en application du paragraphe 13(1) à la fin de l'année d'imposition, sauf si des sommes sont incluses dans le calcul de la FNACC de la catégorie avant la fin de l'année (p. ex., dans le cas de l'acquisition par le contribuable d'un bien compris dans la nouvelle catégorie).

Coût en capital réputé d'un bien

LIR

13(37)*b*)

L'alinéa 13(37)*b*) répute le coût en capital de chaque bien du contribuable qui est compris dans la nouvelle catégorie et qui soit représente l'achalandage relatif à l'entreprise, soit était une immobilisation admissible du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017. Le coût en capital d'un tel bien est pertinent au calcul de la récupération de l'amortissement et d'un gain en capital au moment de la disposition d'un bien compris dans la nouvelle catégorie, mais la détermination de ce coût n'est pas nécessaire au calcul de la somme déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*) relativement à la catégorie.

Selon le sous-alinéa 13(37)*b*(i), le contribuable est tenu d'établir l'ordre dans lequel est déterminé le coût en capital de chaque bien autre que le bien représentant l'achalandage, à défaut de quoi le ministre peut établir cet ordre.

Selon le sous-alinéa 13(37)*b*(ii), le coût en capital d'un bien donné relatif à l'entreprise qui n'est pas l'achalandage est réputé être égal à la dépense en capital admissible du contribuable relativement au bien donné ou, s'il est moins élevé, à l'excédent du coût en capital total de la catégorie, déterminé selon l'alinéa 13(37)*a*), sur le total des sommes dont chacune représente une somme réputée, par le sous-alinéa 13(37)*b*(ii), être le coût en capital d'un bien qui est déterminé avant que ne le soit le coût en capital du bien donné. Cela permet aux contribuables d'attribuer le coût en capital disponible à chaque bien dans l'ordre désigné selon le sous-alinéa 13(37)*b*(i).

Selon le sous-alinéa 13(37)*b*(iii), le coût en capital du bien représentant l'achalandage d'une entreprise est réputé être égal à l'excédent du coût en capital total de la catégorie sur le total des sommes dont chacune représente une somme réputée, selon le sous-alinéa 13(37)*b*(ii), être le coût en capital d'un bien. Le coût en capital de chaque bien compris dans la catégorie (autre que l'achalandage) doit être déterminé selon le sous-alinéa 13(37)*b*(ii) avant que le coût en capital du bien représentant l'achalandage ne puisse être déterminé.

Bien que la détermination du coût en capital total de la catégorie selon l'alinéa 13(37)*a*) et du coût en capital d'un bien donné selon l'alinéa 13(37)*b*) s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017, il n'est généralement pas nécessaire de déterminer ces coûts avant qu'un bien compris dans la catégorie ne fasse l'objet d'une disposition puisque le coût en capital total et les coûts en capital individuels ne sont pas nécessaires au calcul de la FNACC de la nouvelle catégorie (et, de même, de la somme déductible en application de l'alinéa 20(1)*a*). Il en est ainsi parce que, selon l'alinéa 13(37)*c*), la FNACC de la nouvelle catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 est égale à la somme qui serait le solde du compte MCIA relativement à l'entreprise au début de cette date.

Exemple 1 – Coût en capital réputé
Avant le 1 janvier 2017

Au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 1 janvier 2017, un contribuable a engagé une dépense en capital admissible de 100 \$ ayant entraîné un solde du compte MCIA de 75 \$ (c.-à-d., $3/4 \times 100$ \$) pour l'acquisition d'un permis gouvernemental de durée illimitée. Au cours des années d'imposition se terminant avant le 1 janvier 2017, le contribuable a effectué des déductions totales de 35 \$ sur le compte MCIA en application de l'alinéa 20(1)b), le solde de ce compte s'étant établi à 40 \$.

Le 1 janvier 2017

Le permis gouvernemental et l'achalandage sont des biens compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 13(37)a) prévoit que le coût en capital total des biens compris dans la nouvelle catégorie au début du 1 janvier 2017 dont chacun est le bien représentant l'achalandage ou était une immobilisation admissible avant le 1 janvier 2017 correspond aux 4/3 de la somme qui serait le MCIA au début du 1 janvier 2017, additionnés des 4/3 des sommes déduites qui n'ont pas été récupérées, et réduits des 4/3 de tout solde négatif du compte MCIA au début du 1 janvier 2017. Le coût en capital total de la catégorie est égal à 100 \$ (c.-à-d., $4/3 (40 \$ + 35 \$ - 0 \$)$). Le coût en capital du permis gouvernemental est réputé, selon le sous-alinéa 13(37)b)(ii), être égal à 100 \$ et le coût en capital du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise est réputé, selon le sous-alinéa 13(37)b)(iii), être nul.

Exemple 2 – Coût en capital réputé

Avant le 1 janvier 2017

Au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 1 janvier 2017, un contribuable a engagé une dépense en capital admissible de 100 \$ pour l'acquisition d'un permis gouvernemental de durée illimitée, une dépense en capital admissible de 150 \$ pour l'acquisition d'une liste de clients et une dépense en capital admissible de 50 \$ au titre de la constitution d'une entreprise en société par actions, pour un solde du compte MCIA de 225 \$ (c.-à-d., $3/4 \times (100 \$ + 150 \$ + 50 \$)$). Au cours des années d'imposition se terminant avant le 1 janvier 2017, le contribuable a effectué des déductions totales de 45 \$ sur le compte MCIA en application de l'alinéa 20(1)b), le solde de ce compte s'étant établi à 180 \$ (c.-à-d., $225 \$ - 45 \$$). Également au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 1 janvier 2017, le contribuable a disposé de la liste de clients pour 112 \$, le solde du compte MCIA s'étant établi à 96 \$ (c.-à-d., $180 \$ - 3/4(112 \$)$).

Le 1^{er} janvier 2017

Le permis gouvernemental et le bien représentant l'achalandage seraient des biens compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu. La liste de clients et les dépenses de constitution en société par actions ne seraient pas des biens compris dans la nouvelle catégorie : la disposition de la liste de clients précède le 1^{er} janvier 2017 et les dépenses de constitution en société par actions ne représentent pas le coût d'acquisition d'un bien.

L'alinéa 13(37)a) prévoit que le coût en capital total des biens compris dans la nouvelle catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 dont chacun est le bien représentant l'achalandage ou était une immobilisation admissible avant le 1^{er} janvier 2017 correspond aux 4/3 de la somme qui serait le MCIA au début du 1^{er} janvier 2017, additionnés des 4/3 des sommes déduites qui n'ont pas été récupérées, et réduits des 4/3 de tout solde négatif du MCIA au début du 1^{er} janvier 2017. Le coût en capital total est égal à 188 \$ (c.-à-d., $4/3(96\$ + 45 \$ - 0 \$)$). Le coût en capital du permis gouvernemental est réputé, selon le sous-alinéa 13(37)b)(ii), être égal à 100 \$ (c.-à-d., à la dépense en capital admissible liée à l'acquisition du permis gouvernemental ou, s'il est moins élevé, le coût en capital total) et le coût en capital du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise est réputé, selon le sous-alinéa 13(37)b)(iii), être égal à 88 \$ (c.-à-d., $188 \$ - 100 \$$).

Solde de la fraction non amortie du coût en capital

LIR

13(37)c)

L'alinéa 13(37)c) fait en sorte que la FNACC de la nouvelle catégorie relativement à une entreprise au début du 1^{er} janvier 2017 soit égale à la somme qui serait par ailleurs le MCIA relativement à l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017. L'alinéa 13(37)c) fait également en sorte que tout solde négatif du compte MCIA soit inclus dans le calcul de la FNACC de la nouvelle catégorie.

Selon l'alinéa 13(37)c), est réputée avoir été admise en déduction relativement à la catégorie, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017, une somme égale à l'excédent du coût en capital total de la catégorie (déterminé selon la formule figurant à l'alinéa 13(37)a)) et du montant de tout solde négatif du compte MCIA (déterminé selon la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 13(37)a)) sur le solde positif du compte MCIA (déterminé selon la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 13(37)a)).

Exemple 3 – solde de la fraction non amortie du coût en capital

Avant le 1^{er} janvier 2017

Au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017, un contribuable a engagé une dépense en capital admissible de 100 \$ ayant entraîné un solde du MCIA de 75 \$ (c.-à-d., les $\frac{3}{4} \times 100$ \$) pour l'acquisition d'un permis gouvernemental de durée illimitée. Au cours des années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017, le contribuable a effectué des déductions totales de 35 \$ sur le compte MCIA en application de l'alinéa 20(1)b), le solde de ce compte s'étant établi à 40 \$.

Le 1^{er} janvier 2017

Le permis gouvernemental et l'achalandage sont des biens compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 13(37)a) prévoit que le coût en capital total des biens compris dans la nouvelle catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 dont chacun est le bien représentant l'achalandage ou était une immobilisation admissible avant le 1^{er} janvier 2017 correspond aux $\frac{4}{3}$ de la somme qui serait le MCIA au début du 1^{er} janvier 2017, additionnés des $\frac{4}{3}$ des sommes déduites qui n'ont pas été récupérées et réduits des $\frac{4}{3}$ de tout solde négatif du MCIA au début du 1^{er} janvier 2017. Le coût en capital total de la catégorie est égal à 100 \$ (c.-à-d., $\frac{4}{3}(40 \$ + 35 \$ - 0 \$)$). Le coût en capital total serait égal à 100 \$ (c.-à-d., $\frac{4}{3}(40 \$ + 35 \$ - 0 \$)$). Par conséquent, le total visé à l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) serait égal à 100 \$.

Une somme égale à l'excédent du coût en capital total et de tout solde négatif du MCIA sur tout solde positif du MCIA serait réputée, selon l'alinéa 13(37)c), avoir été admise dans le calcul du revenu du contribuable en application de l'alinéa 20(1)a) pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017. Dans le présent exemple, cet excédent est égal à 60 \$ (c.-à-d., $100 \$ + 0 \$ - 40 \$$). Il s'agit donc de la somme déterminée selon l'élément E de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21).

Par conséquent, la FNACC de la nouvelle catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 est égale à 40 \$, soit une somme équivalente au solde du MCIA au début du 1^{er} janvier 2017.

Gains accumulés tirés d'une immobilisation admissible

LIR

13(37)d)

Si une année d'imposition d'un contribuable comprend le 1^{er} janvier 2017 (de sorte qu'aucune année d'imposition ne se termine à la fin de 2016), le contribuable est réputé, selon l'alinéa 13(37)d), avoir pour cette année un gain en capital (ou, s'il a fait le choix visé au sous-alinéa 13(37)d)(iii), une inclusion au revenu relativement à une entreprise) si une somme avait été à inclure dans son revenu en application de l'alinéa 14(1)b) pour une année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017. Ce

paragraphe vise à garantir que les règles relatives aux immobilisations admissibles s'appliquent aux dispositions effectuées avant le 1^{er} janvier 2017.

Le sous-alinéa 13(37)*d*(i) prévoit que, pour l'application de la formule figurant à l'alinéa 13(37)*a*), le MCIA relativement à une entreprise est additionné des 3/2 de la somme qui serait à inclure dans le calcul du revenu en application de l'alinéa 14(1)*b*). L'effet de ce sous-alinéa est en fait de réduire le solde négatif du MCIA pour tenir compte de tout gain en capital imposable ou de toute inclusion au revenu selon les sous-alinéa 13(37)*d*(ii) ou (iii).

Le sous-alinéa 13(37)*d*(ii) prévoit qu'un contribuable est réputé disposer d'une immobilisation relativement à l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 pour un produit de disposition égal au double de la somme qui serait à inclure dans le calcul du revenu en application de l'alinéa 14(1)*b*), entraînant un gain en capital imposable égal à la somme qui serait à inclure au revenu en application de l'alinéa 14(1)*b*).

Le sous-alinéa 13(37)*d*(iii) permet qu'un contribuable fasse le choix que le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas et qu'une somme soit à inclure dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année donnée qui est égale à la somme qui serait à inclure au revenu en application de l'alinéa 14(1)*b*).

Le sous-alinéa 13(37)*d*(iv) permet qu'un contribuable fasse le choix de reporter le gain en capital imposable ou l'inclusion au revenu selon les sous-alinéa 13(37)*d*(ii) ou (iii) si, au plus tôt le 1^{er} janvier 2017 et par la suite et au cours de l'année d'imposition qui comprend cette date, le contribuable acquiert un bien compris dans la catégorie relativement à l'entreprise ou est réputé, selon le paragraphe 13(35), acquérir l'achalandage relatif à l'entreprise. Si le contribuable en fait le choix, la somme du gain en capital imposable (ou de l'inclusion au revenu) est réduite de la moindre de la somme du gain en capital imposable (ou de l'inclusion au revenu) ou de la moitié du coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis. Pour tenir compte de la réduction de la somme du gain en capital imposable ou de l'inclusion au revenu, le coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis est réduit du double de la somme de la réduction.

Selon le sous-alinéa 13(37)*d*(v), le gain en capital visé au sous-alinéa 13(37)*d*(ii) est réputé être attribuable à la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible dans la mesure où la somme qui aurait été à inclure au revenu en application de l'alinéa 14(1)*b*) est attribuable à la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible.

Exemple – gain réputé – année d'imposition ne se terminant pas immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017

Avant le 1^{er} janvier 2017

Au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017, un contribuable a engagé une dépense en capital admissible de 100 \$ ayant entraîné un solde du MCIA de 75 \$ (c.-à-d., $3/4 \times 100$ \$) pour l'acquisition d'un permis gouvernemental de durée illimitée. Au cours des années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017, le contribuable a déduit une somme totale de 35 \$ du MCIA en application de l'alinéa 20(1)b), ce qui a entraîné un solde du MCIA de 40 \$.

L'année d'imposition du contribuable qui comprend le jour avant le 1^{er} janvier 2017 ne se termine pas immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et le contribuable dispose du permis gouvernemental au cours de cette année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2017 pour 300 \$.

L'élément E de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » à l'ancien paragraphe 14(1) a pour effet de réduire le MCIA du contribuable des $3/4$ du produit de disposition, pour un total de 225 \$ ($3/4 \times 300$ \$). Il en résulte un solde négatif du MCIA – de 185 \$ (c.-à-d., 40 \$ – 225 \$).

Immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017

Selon le sous-alinéa 13(37)d)(ii), le contribuable est réputé avoir immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 un gain en capital égal à la somme qui serait la somme à inclure dans le calcul de son revenu en application de l'alinéa 14(1)b) si l'année d'imposition se terminait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 (sauf si le contribuable fait le choix prévu au sous-alinéa 13(37)e)(iii) qu'une somme soit à inclure dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise au lieu d'avoir un gain en capital). Le contribuable a donc un gain en capital égal aux $4/3$ de l'excédent du solde négatif du MCIA sur les sommes déduites au titre de l'amortissement qui n'ont pas été récupérées. Ce gain en capital est égal à 200 \$ (c.-à-d., $4/3(185$ \$ – 35 \$)).

Le 1^{er} janvier 2017

Le permis gouvernemental n'est pas compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du Règlement étant donné qu'il a fait l'objet d'une disposition avant le 1^{er} janvier 2017.

L'alinéa 13(37)a) prévoit que le coût en capital total des biens compris dans la nouvelle catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 dont chacun était une immobilisation admissible avant le 1^{er} janvier 2017 correspond aux $4/3$ de la somme qui serait le MCIA au début du 1^{er} janvier 2017, additionnés des $4/3$ des sommes déduites qui n'ont pas été récupérées et réduits des $4/3$ de tout solde négatif du MCIA. Le coût en capital total dans cet exemple est donc nul (c.-à-d., $4/3(0$ \$ + 35 \$ - 35 \$). Par conséquent, le total visé à l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) est nul et le coût en capital de l'achalandage relatif à l'entreprise est réputé, selon le sous-alinéa 13(37)b)(iii), être nul.

Une somme égale à l'excédent du coût en capital total et de tout solde négatif du MCIA au début du 1^{er} janvier 2017 sur tout solde positif du MCIA au début du 1^{er} janvier 2017 est réputée, selon l'alinéa 13(37)c), avoir été accordée au contribuable en application de l'alinéa 20(1)a) pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017. Cet excédent est égal à 35 \$ (c.-à-d., 0 \$ + 35 \$ - 0 \$). Par conséquent, la somme déterminée selon l'élément E de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) serait égale à 35 \$.

Par conséquent, la FNACC de la nouvelle catégorie a une valeur négative de - 35 \$ au début du 1^{er} janvier 2017, soit une somme équivalente à la somme qui serait le solde négatif du MCIA le 1^{er} janvier 2017.

Le solde négatif de la FNACC est à inclure dans le calcul du revenu à titre de récupération de l'amortissement en application du paragraphe 13(1) à la fin de l'année d'imposition, sauf si le solde de la FNACC augmente avant la fin de l'année (p. ex., en raison de l'acquisition d'un autre bien compris dans la catégorie).

Récupération réduite

LIR

13(38)

Par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles et de l'ajout de la nouvelle catégorie 14.1 de biens amortissables, les dépenses qui avaient pour effet d'augmenter le MCIA d'un contribuable relativement à une entreprise à un taux de 75 % aura dorénavant pour effet, sous réserve du paragraphe 13(39), d'augmenter la FNACC de la nouvelle catégorie à un taux de 100 %. De même, les rentrées qui avaient auparavant pour effet de réduire le MCIA d'un contribuable relativement à une entreprise à un taux de 75 % aura dorénavant pour effet, sous réserve du paragraphe 13(38), de réduire la FNACC qui est incluse en totalité dans le calcul du revenu.

Le paragraphe 13(38) augmente la FNACC de la nouvelle catégorie 14.1 dans la mesure nécessaire pour prévenir une récupération excessive lorsqu'un contribuable dispose de certains biens compris dans la catégorie. Le paragraphe 13(38) vise à garantir qu'une rentrée provenant de la disposition d'un bien, dont le coût est inclus au calcul du MCIA ou de la FNACC à un taux de 75 % ne réduise pas la FNACC à un taux de 100 %.

Afin que la FNACC de la catégorie soit augmentée, un contribuable est réputé, selon le paragraphe 13(38), avoir acquis un bien amortissable compris dans la catégorie dont le coût en capital est égal au moins élevé du quart du produit de disposition, du quart de son coût en capital et de l'un des montants visés aux alinéas 13(38)a) à e).

Les alinéas 13(38)*a*) à *d*) s'appliquent à quatre types de biens. Le montant visé à l'alinéa 13(38)*e*) est zéro et s'applique si le bien dont il est disposé n'est visé à aucun des alinéas 13(38)*a*) à *d*). En fait, si le bien dont il est disposé n'est visé à aucun des alinéas 13(38)*a*) à *d*), le paragraphe 13(38) ne s'applique pas pour réduire la réduction (par le produit de disposition) de la FNACC de la catégorie.

Le paragraphe 13(38) ne s'applique pas non plus si l'une des dispositions de report ci-après s'applique relativement à la disposition : les paragraphes 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 93(3) ou (5), 107(2) ou 107.4(3).

L'alinéa 13(38)*a*), lequel s'applique à un bien (autre qu'un bien représentant l'achalandage) acquis avant le 1^{er} janvier 2017, prévoit que le coût en capital d'un bien qui est réputé être acquis en application du paragraphe 13(38) correspond seulement au quart du coût en capital du bien dont il est disposé.

L'alinéa 13(38)*b*) s'applique à la disposition d'un bien si, à la fois :

- le bien ne représente pas l'achalandage;
- le bien est acquis par le contribuable le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite;
- une somme est réputée, selon le paragraphe 13(39), avoir été accordée en déduction à une personne en application de l'alinéa 20(1)*a*) au titre de l'acquisition du bien par le contribuable.

En cas d'application de l'alinéa 13(38)*b*), le coût en capital du bien réputé, selon le paragraphe 13(38), être acquis se limite à la somme qui est réputée, selon le paragraphe 13(39), avoir été accordée à une personne en application de l'alinéa 20(1)*a*) au titre de l'acquisition du bien par le contribuable.

L'alinéa 13(38)*c*) s'applique à la disposition d'un bien si, à la fois :

- le bien ne représente pas l'achalandage;
- le bien est acquis par le contribuable le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite;
- si l'une des dispositions de report ci-après s'applique relativement à la disposition : les paragraphes 24(2), 70(5.1), 73(3.1), 85(1), 88(1), 93(3) ou (5), 107(2) ou 107.4(3);
- le bien est acquis auprès d'une personne ou d'une société de personnes qui aurait été réputée, selon le paragraphe 13(38), avoir acquis un bien si aucune de ces paragraphes de roulement ne s'était appliqué.

En cas d'application de l'alinéa 13(38)*c*), le coût en capital du bien réputé, selon le paragraphe 13(38), être acquis se limite à la somme du coût en capital du bien qui aurait été réputé, selon le paragraphe 13(38), avoir été acquis par la personne ou la société de personnes.

L'alinéa 13(38)d) s'applique à une disposition de l'achalandage et de façon semblable aux alinéas 13(38)a) à c). Ainsi, le coût en capital d'un bien qui est réputé, selon le paragraphe 13(38), avoir été acquis se limite à l'excédent – sur le total des sommes dont chacune est réputée, selon le paragraphe 13(38), avoir été le coût en capital d'un bien représentant l'achalandage relativement à une disposition antérieure de l'achalandage – du total des sommes dont chacune représente :

- de façon générale, le quart du coût en capital de l'achalandage réputé au début du 1^{er} janvier 2017;
- la somme éventuelle réputée, en application du paragraphe 13(39), avoir été accordée en déduction pour une personne au titre de l'acquisition de l'achalandage par le contribuable le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite;
- si l'achalandage est acquis par le contribuable le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite dans le cadre d'une acquisition à l'égard de laquelle l'une des dispositions de report s'applique, la somme correspondante éventuelle qui aurait été réputée, selon le paragraphe 13(38), avoir été le coût d'un bien acquis par une personne ou par une société de personnes si aucune des dispositions de report ne s'était appliquée.

De façon générale, l'effet combiné des paragraphes 13(38) et (39) est le suivant :

- Le paragraphe 13(38) consiste en une mesure d'allègement susceptible de réduire le taux auquel un produit de disposition réduit le solde de la FNACC de la catégorie de 100 % à 75 % du produit si une dépense en capital admissible connexe a été effectuée avant le 1^{er} janvier 2017.
- Afin qu'un cessionnaire ayant un lien de dépendance soit dans une position semblable à celle d'un cédant relativement auquel le paragraphe 13(38) s'applique, le paragraphe 13(39) peut réduire le taux auquel une dépense augmente le solde de la FNACC de la catégorie du cessionnaire de 100 % à 75 % de la dépense, dans la mesure où le paragraphe 13(38) s'est appliqué au cédant. Cependant, le paragraphe 13(38) peut accorder un allègement au cessionnaire au moment où il dispose ultérieurement du bien.
- Le paragraphe 13(38) ne s'applique pas en cas d'application d'une disposition de report de sorte que le produit d'un cédant soit réputé être une somme. Dans un tel cas, le produit total sera pertinent au calcul de la FNACC du cédant, mais sera parallèlement ajouté à la FNACC du cessionnaire. Cependant, le paragraphe 13(38) peut accorder un allègement au cessionnaire au moment où il dispose ultérieurement du bien.

Exemple – Disposition d'une ancienne immobilisation admissible après le 1^{er} janvier 2017

Avant le 1^{er} janvier 2017

Au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017, un contribuable a engagé une dépense en capital admissible de 100 \$ ayant entraîné un solde de MCIA de 75 \$ (c.-à-d., $3/4 \times 100$ \$) pour l'acquisition d'un permis gouvernemental de durée illimitée. Au cours des années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017, le contribuable a déduit une somme totale de 35 \$ du MCIA en application de l'alinéa 20(1)b), ce qui a entraîné un solde de MCIA de 40 \$.

Le 1^{er} janvier 2017

Le permis gouvernemental est compris dans la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 13(37)a) prévoit que le coût en capital total d'un bien compris dans la nouvelle catégorie le 1^{er} janvier 2017 qui est le bien représentant l'achalandage ou était une immobilisation admissible du contribuable avant le 1^{er} janvier 2017 correspond aux 4/3 de la somme qui serait le MCIA au début du 1^{er} janvier 2017, additionnés des 4/3 des sommes déduites qui n'ont pas été récupérées et réduits des 4/3 de tout solde négatif du MCIA au début du 1^{er} janvier 2017. Dans le présent exemple, le coût en capital total de la catégorie est égal à 100 \$ (c.-à-d., $4/3 (40 \$ + 35 \$ - 0 \$)$). Par conséquent, le total visé à l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) est égal à 100 \$. Le coût en capital du permis gouvernemental est réputé, selon le sous-alinéa 13(37)b)(ii), être égal à 100 \$ et le coût en capital du bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise est réputé, selon le sous-alinéa 13(37)b)(iii), être nul.

Selon l'alinéa 13(37)c), une somme est réputée avoir été accordée en déduction dans le calcul du revenu du contribuable en application de l'alinéa 20(1)a) pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017. Cette somme est égale à l'excédent du coût en capital total et de tout solde négatif du MCIA au début du 1^{er} janvier 2017 sur tout solde positif du MCIA au début du 1^{er} janvier 2017. Dans le présent exemple, l'excédent est égal à 60 \$ (c.-à-d., $100 \$ + 0 \$ - 40 \$$). Par conséquent, la somme déterminée selon l'élément E de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) est égale à 60 \$.

En conséquence, la FNACC de la nouvelle catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 est égale à 40 \$, soit une somme égale à la somme qui serait le solde du MCIA au début du 1^{er} janvier 2017.

Après le 1^{er} janvier 2017

En cas de disposition du permis gouvernemental après le 1^{er} janvier 2017 pour un produit de disposition de 300 \$, l'excédent du produit de disposition du bien sur le coût en capital de ce bien entraîne un gain en capital. Dans ce cas, le contribuable réaliserait un gain en capital de 200 \$ (c.-à-d., 300 \$ – 100 \$), ce qui entraînerait un gain en capital imposable de 100 \$.

La FNACC de la catégorie serait réduite par le moindre du coût en capital et du produit de disposition (en l'occurrence, 100 \$), ce qui ferait réduire la FNACC de 40 \$ à – 60 \$.

Étant donné que le permis gouvernemental a été acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2017, un bien serait réputé, selon l'alinéa 13(38)a, avoir été acquis par lui pour un coût en capital égal à 25 \$ (c.-à-d., le quart du moindre du coût en capital du permis gouvernemental et du produit de disposition), ce qui entraînerait une augmentation du total déterminé selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21).

En conséquence, la FNACC de la nouvelle catégorie après la disposition du permis gouvernemental serait égale à – 35 \$ (c.-à-d., – 60 \$ + 25 \$).

Le solde négatif de la FNACC sera inclus dans le calcul du revenu à titre de récupération en application du paragraphe 13(1) à la fin de l'année d'imposition, sauf si le solde de la FNACC augmente avant la fin de l'année (p. ex., la FNACC augmente par suite de l'acquisition par le contribuable d'un autre bien compris dans la catégorie).

Transferts entre personnes ayant un lien de dépendance

LIR

13(39)

Le paragraphe 13(39) réduit la FNACC de la catégorie dans certaines situations où un contribuable acquiert un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1. Bien que le paragraphe 13(38) fasse augmenter le solde de la FNACC de la nouvelle catégorie généralement de 25 % du produit de disposition d'un bien qui était une immobilisation admissible avant le 1^{er} janvier 2017, le paragraphe 13(39) est ajouté afin d'empêcher qu'un contribuable augmente la valeur amortissable d'un bien par le transfert entre personnes ayant un lien de dépendance d'un bien amortissable qui était une immobilisation admissible.

Le paragraphe 13(39) s'applique à l'acquisition d'un bien si, à la fois :

- un contribuable acquiert un bien compris dans la catégorie 14.1;
- l'acquisition du bien fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une disposition antérieure du bien ou d'un bien semblable par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;
- le paragraphe 13(38) s'applique relativement à la disposition antérieure.

En cas d'application du paragraphe 13(39) à une acquisition, une somme – qui représente généralement le quart du coût en capital du bien – est réputée avoir été accordée en déduction relativement au bien, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition du bien. (Cependant, cette somme ne dépassera pas la somme éventuelle réputée, selon le paragraphe 13(38), à être ajoutée à la FNACC de la personne ayant un lien de dépendance ayant vendu le bien.)

Afin de prévenir une récupération excessive lorsque le contribuable dispose du bien, l'alinéa 13(38)b) prévoit que lorsqu'un contribuable dispose d'un bien relativement auquel le paragraphe 13(39) s'applique, le contribuable est réputé avoir acquis un bien amortissable, au moment où il dispose du bien, pour une somme égale au moindre somme de la somme réputée, selon le paragraphe 13(39), avoir été accordée en déduction relativement à l'acquisition du bien et du quart du moindre du produit de disposition du bien et de son coût en capital.

Exemple – Acquisition d'une ancienne immobilisation admissible auprès d'une personne ayant un lien de dépendance

Après le 1 janvier 2017

Un contribuable acquiert un permis gouvernemental de durée illimitée auprès d'une personne ayant un lien de dépendance au coût de 100 \$. Le permis gouvernemental était une immobilisation admissible de la personne et, au moment de la disposition du bien par celle-ci envers le contribuable, celle-ci était réputée, selon le paragraphe 13(38), avoir acquis le bien au coût de 25 \$, ce qui a entraîné une augmentation de 25 \$ du solde de la FNACC de la personne.

Au moment de l'acquisition par le contribuable du permis gouvernemental, ce dernier est compris dans la nouvelle catégorie 14.1 et le total visé à l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) relativement à l'entreprise du contribuable est augmenté, dans le présent exemple, de 100 \$ (c.-à-d., le coût en capital du permis).

Selon le paragraphe 13(39), la somme de 25 \$ est réputée avoir été accordée en déduction, en application de l'alinéa 20(1)a), pour le contribuable au cours des années d'imposition précédentes, ce qui entraîne une réduction de 25 \$ de la FNACC du contribuable pour la faire passer à 75 \$ selon l'élément E de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21).

Cependant, lorsque le contribuable finit par disposer du bien, l'alinéa 13(38)b) peut s'appliquer relativement à la disposition et entraîner l'augmentation effective de la FNACC du contribuable.

Définitions

LIR

13(40)

Le paragraphe 13(40) prévoit que, pour l'application des paragraphes 13(37) à (39) et 40(13) à (16), les termes « dépense en capital admissible », « immobilisation admissible », « montant cumulatif des immobilisations admissibles » et « solde des gains exonérés » s'entendent au sens de la Loi en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017. Le nouveau paragraphe 13(40) est proposé pour veiller à ce que ces termes s'entendent compte non tenu de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles.

Article 64

Règles relatives aux immobilisations admissibles

LIR

14

Les règles relatives aux immobilisations admissibles à l'article 14 de la Loi régissent le traitement fiscal accordé à certaines dépenses (certaines dépenses visées à la définition de « dépense en capital admissible » au paragraphe 14(5)) et à certaines rentrées de fonds (sommes visées à l'élément E de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5)) qui ne sont pas par ailleurs prises en compte à titre de revenus et de dépenses d'entreprise ni assujetties aux règles visant les immobilisations.

Les immobilisations admissibles comprennent l'achalandage, les listes de clients et les permis ou licence, les droits de franchise et les quotas agricoles de durée indéterminée. Le coût des immobilisations admissibles est pris en compte dans le cadre d'un régime de comptes semblable au régime de déductions pour amortissement. Contrairement au régime de déductions pour amortissement, cependant, seuls les 3/4 du coût sont ajoutés au compte et seuls les 3/4 du produit de disposition des immobilisations admissibles sont appliqués en déduction du solde du compte. Une somme est admise en déduction du compte du MCIA en application de l'alinéa 20(1)*b*) à un taux de 7 % calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif. Un solde négatif à la fin d'une année d'imposition entraîne une inclusion au revenu pour l'année en application du paragraphe 14(1), qui peut comprendre une partie d'une somme s'apparentant à une somme déduite du MCIA visée à l'alinéa 14(1)*a*) qui est récupérée et une partie d'une somme s'apparentant à un gain en capital imposable visé à l'alinéa 14(1)*b*).

Les règles relatives aux immobilisations admissibles sont abrogées et remplacées par la nouvelle catégorie 14.1 de biens amortissables en vertu des dispositions réglementaires relatives à la DPA. En conséquence, les biens qui étaient des immobilisations admissibles sont des immobilisations et les dépenses et rentrées de fonds qui étaient assujetties aux règles relatives aux immobilisations admissibles sont assujetties aux règles visant les biens amortissables et les immobilisations.

Article 65

Déductions

LIR

20

L'article 20 de la Loi prévoit des règles visant la déduction de certaines dépenses et autres sommes dans le calcul du contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

Somme admise en déduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles

LIR

20(1)*b*)

L'alinéa 20(1)*b*) de la Loi prévoit qu'une somme ne dépassant pas 7 % des comptes de MCIA du contribuable à la fin de l'année est déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

L'alinéa 20(1)*a*) de la Loi et les parties XI et XVII et les annexes II à VI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoient des règles semblables visant les biens amortissables. L'alinéa 20(1)*a*) prévoit qu'une telle somme est déductible au titre du coût en capital des biens supporté par le contribuable que le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permet. En conséquence de l'ajout de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, les biens qui étaient des immobilisations admissibles selon les règles relatives aux immobilisations admissibles seront des biens amortissables compris dans la nouvelle catégorie. Le nouveau sous-alinéa 1100(1)*a*)(xii.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit que des sommes sont accordées en déduction relativement aux biens compris dans la catégorie 14.1 à un taux de 5 %. En outre, pour les années d'imposition se terminant avant 2027, le nouvel alinéa 1100(1)*c.1*) prévoit généralement qu'une somme additionnelle est admise en déduction à un taux de 2 % relativement à la partie de la FNACC de la catégorie qui se rapporte à des dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2017.

L'alinéa 20(1)*b*) est abrogé en conséquence de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles.

Cette abrogation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le nouvel alinéa 20(1)*b*) prévoit des règles qui permettent la déduction de dépenses de constitution en société, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par société. Les dépenses de constitution en société qui dépassent 3 000 \$ seront comprises dans la nouvelle catégorie 14.1.

Le nouvel alinéa 20(1)*b*) s'applique aux dépenses de constitution en société engagées après 2016.

Article 66

Sens de gain en capital et de perte en capital

LIR

39

L'article 39 de la Loi établit le sens d'un gain en capital, d'une perte en capital et d'une perte au titre d'un placement d'entreprise.

LIR

39(1)a)(i)

Le sous-alinéa 39(1)a)(i) prévoit qu'aucun gain en capital n'est tiré de la disposition d'une immobilisation admissible. Ce sous-alinéa est abrogé par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux commentaires sur les nouveaux paragraphes 40(13) et (14) et sur la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Article 67

Gain en capital et perte en capital

LIR

40

L'article 40 de la Loi prévoit des règles pour déterminer le gain ou la perte d'un contribuable tiré de la disposition d'une immobilisation.

Catégorie 14.1 – dispositions transitoires

LIR

40(13) et (14)

Le nouveau paragraphe 40(14) réduit le gain en capital tiré par un contribuable de la disposition d'un bien compris dans la catégorie 14.1 dans certaines situations. Cette réduction a trait à la conversion, en 1988, du taux d'inclusion de 50 % à un taux de 75 % pour déterminer le compte MCIA. Une réduction semblable était prévue à l'élément C de la formule figurant à l'ancien alinéa 14(1)b).

Selon le nouveau paragraphe 40(13), le nouveau paragraphe 40(14) s'applique relativement à la disposition par un particulier d'un bien compris dans la catégorie 14.1 si, à la fois :

- le bien était une immobilisation admissible du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017;

- la valeur de l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » à l'ancien paragraphe 14(5) immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 est supérieure à zéro;
- la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » à l'ancien paragraphe 14(5) immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 est nulle;
- aucune somme n'est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition par l'application de l'alinéa 13(37)d).

En cas d'application du nouveau paragraphe 40(14) relativement à une disposition, le gain en capital tiré par le contribuable de la disposition est réduit de la somme qu'il demande à titre de déduction, jusqu'à concurrence des 2/3 de la somme représentée par l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017. Le montant cumulatif demandé en application du paragraphe 40(14) relativement à toutes les dispositions d'un contribuable relativement à une entreprise ne dépasse donc pas les 2/3 de la somme représentée par l'élément Q de la formule figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017.

Les nouveaux paragraphes 40(13) et (14) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Exemple

Avant 1988, un contribuable :

- engage une dépense en capital admissible de 100 \$ relativement à une acquisition d'achalandage (pour un MCIA de 50 \$);
- déduit une somme de 12 \$ du MCIA (pour un MCIA de 38 \$).

En 1988, le MCIA augmente de 50 % (pour un MCIA de 57 \$).

Après 1988, le contribuable déduit une somme de 18 \$ (pour un MCIA de 39 \$).

Dans le cadre de la disposition de l'entreprise par le contribuable, une somme de 300 \$ du produit de disposition est attribuée à l'achalandage.

Règles actuelles

Selon les règles actuelles, les 3/4 du produit de disposition seraient appliqués en réduction du MCIA (pour un MCIA négatif de - 186 \$).

À la fin de l'année d'imposition, la somme de 30 \$ (c.-à-d., la moindre des sommes de 186 \$ et de 30 \$), en vertu de l'alinéa 14(1)a), est à inclure dans le calcul du revenu à titre de récupération et la somme de 100 \$ ($2/3(186 \$ - 30 \$ - 6 \$)$), en vertu de l'alinéa 14(1)b), est à inclure dans le calcul du revenu.

Règles proposées

L'achalandage de l'entreprise serait réputé, selon le nouveau paragraphe 13(39), avoir un coût en capital de 92 \$ (c.-à-d., $4/3 \times 39 \$ + 4/3 \times 30 \$$).

La FNACC de l'entreprise serait égale à 39 \$ (c.-à-d., une somme égale au MCIA). Le produit de disposition réduirait la FNACC à - 30 \$ (c.-à-d., $39 \$ - 3/4(92 \$)$), ce qui entraînerait une inclusion de 30 \$ au revenu en application du paragraphe 13(1).

Un gain en capital de 208 \$ (c.-à-d., $300 \$ - 92 \$$) serait également réalisé, lequel serait réduit de 8 \$ par l'effet du nouveau paragraphe 40(14), pour un gain en capital imposable de 100 \$.

Catégorie 14.1 – dispositions transitoires

LIR

40(15) et (16)

Le nouveau paragraphe 40(16) réduit le gain en capital tiré par un contribuable de la disposition d'un bien compris dans la catégorie 14.1 dans certaines situations. Cette réduction a trait à l'élimination, en 1994, de l'exonération cumulative des gains en capital de 100 000 \$. Une réduction semblable était prévue à l'élément D de la formule figurant à l'ancien alinéa 14(1)b).

Selon le paragraphe 40(15), le paragraphe 40(16) s'applique relativement à une disposition par un particulier d'un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1 si, à la fois :

- a) le bien était une immobilisation admissible du particulier immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017;
- b) le solde des gains exonérés du particulier relativement à l'entreprise est supérieur à zéro pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017.

En cas d'application du nouveau paragraphe 40(16) relativement à une disposition, le gain en capital du particulier est réduit de la somme demandée par le particulier, jusqu'à concurrence du double de la somme représentée par le solde des gains exonérés du particulier relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017. Le montant cumulatif des réductions en application du paragraphe 40(16) relativement à toutes les dispositions d'un particulier relativement à une entreprise ne peut donc pas dépasser le double de la somme représentée par le solde des gains exonérés du particulier relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017. En outre, le montant cumulatif des réductions est réduit de

la somme représentée par l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)*b*) pour l'application de l'alinéa 13(37)*d*) si cet alinéa s'était appliqué relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition du particulier qui comprend le 1^{er} janvier 2017.

Les nouveaux paragraphes 40(15) et (16) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 68

Gain en capital – définitions

LIR

54

L'article 54 de la Loi contient des définitions pour l'application des règles visant le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital admissibles.

« immobilisation admissible »

La définition de « immobilisation admissible » à l'article 54 est abrogée par suite de l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles et de l'ajout de la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. La définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 248(1) de la Loi est également abrogée.

Cette abrogation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 69

Définitions

LIR

248(1)

Le paragraphe 248(1) de la Loi contient certaines définitions pour l'application de la Loi.

« bien »

La définition de « bien » au paragraphe 248(1) est modifiée de sorte à prévoir que l'achalandage d'une entreprise est un bien pour l'application de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

« dépense en capital admissible »

La définition de « dépense en capital admissible » au paragraphe 248(1), pour l'application des règles relatives aux immobilisations admissibles, est abrogée par suite de l'abrogation de l'article 14, qui comprend la définition de « dépense en capital admissible » au paragraphe 14(5).

Cette modification entre en vigueur le 1- janvier 2017.

« immobilisation admissible »

La définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 248(1), pour l'application des règles relatives aux immobilisations admissibles, est abrogée par suite de l'abrogation de l'article 14 et de la définition de « immobilisation admissible » à l'article 54.

Cette modification entre en vigueur le 1- janvier 2017.

« moment du rajustement »

La définition de « moment du rajustement » au paragraphe 248(1), pour l'application des règles relatives aux immobilisations admissibles, est abrogée par suite de l'abrogation de l'article 14, qui comprend la définition de « moment du rajustement » au paragraphe 14(15).

Cette modification entre en vigueur le 1- janvier 2017.

« montant cumulatif des immobilisations admissibles »

La définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 248(1) pour l'application des règles relatives aux immobilisations admissibles est abrogée par suite de l'abrogation de l'article 14, qui comprend la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(15).

Cette modification entre en vigueur le 1- janvier 2017.

« montant en immobilisations admissible »

La définition de « montant en immobilisations admissible » au paragraphe 248(1) pour l'application des règles relatives aux immobilisations admissibles est abrogée par suite de l'abrogation de la définition de « montant en immobilisations admissible » au paragraphe 14(1).

Cette modification entre en vigueur le 1- janvier 2017.

Règlement de l'impôt sur le revenu

Article 70

RIR
1100

Déductions pour amortissement

La partie XI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « Règlement ») prévoit certaines règles relatives aux déductions pour amortissement.

Taux

RIR
1100(1)a)(xii.1)

Le paragraphe 1100(1) du Règlement contient les taux de déductions pour amortissement permises pour un contribuable en application de l'alinéa 20(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement aux catégories déterminées de biens amortissables.

Le nouveau sous-alinéa 1100(1)a)(xii.1) prévoit que (sous réserve du paragraphe 1100(2) du Règlement, qui établit la règle de la demi-année), un contribuable est en droit de déduire une somme, relativement à un bien compris dans la nouvelle catégorie 14.1, ne dépassant pas 5 % de la FNACC accordée au contribuable à la fin de l'année d'imposition d'un bien compris dans la catégorie.

Une déduction additionnelle est également permise en application du nouvel alinéa 1100(1)c.I) relativement à un bien compris dans la catégorie 14.1 dont l'acquisition précède le 1^{er} janvier 2017.

Le sous-alinéa 1100(1)a)(xii.1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Déductions additionnelles – catégorie 14.1

RIR
1100(1)c.I)

Le nouvel alinéa 1100(1)c.I) du Règlement prévoit une déduction additionnelle relativement aux biens compris dans la catégorie 14.1 d'une entreprise dont l'acquisition précède le 1^{er} janvier 2017. Pour les années d'imposition se terminant avant 2027, l'alinéa 1100(1)c.I) accorde à un contribuable une déduction additionnelle de 2 % de la FNACC de la catégorie au début du 1^{er} janvier 2017, déduction faite de toute somme déduite en application de cet alinéa au cours des années d'imposition précédentes et du triple de toute somme incluse au calcul de la FNACC de la catégorie en application du paragraphe 13(38) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ce qui représente le total des sommes déduites de la FNACC en raison de sommes reçues auxquelles la disposition d'allègement au paragraphe 13(38) s'applique – pour de plus amples renseignements, se reporter au commentaire concernant le paragraphe 13(38) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

En outre, si le total de la déduction additionnelle et de la somme déductible en vertu du sous-alinéa 1100(1)a)(xii.1) est inférieur à 500 \$, la déduction additionnelle peut être haussée pour permettre une DPA totale de 500 \$ pour la catégorie. Toutefois, en aucun cas la déduction permise additionnelle pour une année d'imposition ne peut être supérieure à la FNACC de la catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 (après l'application des déductions additionnelles pour les années antérieures) ni ne peut faire en sorte que la somme totale déductible en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi pour l'année relativement à la catégorie soit supérieur au solde du compte FNACC (avant d'appliquer une telle déduction).

L'alinéa 1100(1)c.1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 71

Déductions pour amortissement – catégories prescrites par règlement

RIR

Annexe II

L'annexe II du Règlement énumère les biens qui peuvent être inclus dans une catégorie de dépense pour amortissement (DPA). Une partie du coût en capital d'un bien amortissable est déductible à titre de DPA chaque année. Les taux de DPA applicables à chaque type de bien, énumérés selon leur catégorie de DPA, sont prévus à l'article 1100 du Règlement.

La nouvelle catégorie 14.1 (associée à un taux de DPA de 5 %) s'applique à certains biens intangibles ou incorporels qui ne serait compris par ailleurs dans aucune autre catégorie. La description des biens compris dans la catégorie est fondée en principe sur la définition de « dépense en immobilisations admissible » à l'ancien paragraphe 14(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette catégorie comprend l'achalandage et les biens qui étaient des immobilisations admissibles du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et dont il était propriétaire au début du 1^{er} janvier 2017.

La catégorie comprend également les biens relatifs à une entreprise qui sont acquis le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite, sauf :

- (i) les biens qui sont des biens intangibles ou incorporels;
- (ii) les biens qui ne sont pas acquis en vue de réaliser un gain ou de tirer un revenu d'entreprise;
- (iii) les biens à l'égard desquels toute somme est déductible (autrement que par leur inclusion dans la présente catégorie) dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise;
- (iv) des biens à l'égard desquels toute somme est non déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf son alinéa 18(1)b)) ou du Règlement;
- (v) une participation dans une fiducie;
- (vi) une participation dans une société de personnes;
- (vii) une action, une obligation, une créance hypothécaire, un billet à ordre, une lettre de change ou un autre bien semblable;

(viii) un intérêt dans un bien visé à l'un des alinéas (i) à (vii) ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, ou un droit d'acquérir un tel bien.

Le paragraphe 1101(1) du Règlement prévoit une catégorie distincte relativement à chaque entreprise d'un contribuable. Ceci est conforme aux anciennes règles relatives aux immobilisations admissibles, selon lesquelles il existait un compte distinct du MCIA pour chaque entreprise d'un contribuable.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Modifications corrélatives

Il est nécessaire d'apporter d'autres modifications corrélatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin de donner effet à la conversion des immobilisations admissibles, y compris des modifications proposées aux dispositions suivantes : l'article 13, l'alinéa 20(1)*hh.1*, les paragraphes 20(4.2) et (4.3), l'article 24, les paragraphes 25(3) et 28(1), l'article 56.4, les paragraphes 69(5), 70(3.1), (5.1) et (9.8), 73(3) et (3.1), 79(4), les articles 80 et 85, les paragraphes 87(2) et 88(1), les divisions 95(2)*d.I*(ii)(B), *e*(v)(A) et *f.II*(ii)(A), les paragraphes 96(3) et (8), 97(2), 98(3) et (5), 107(2) et 107.4(3), la définition « bien agricole ou de pêche admissible » au paragraphe 110.6(1), les paragraphes 111(5.2), 126(4.4), 128.1(1) et (4), 139.1(4), 139.1(18) et 142.7(13), la définition de « revenu gagné » aux paragraphes 146(1) et 149(10), la définition de « redressement de capital » au paragraphe 247(1), les définitions de « ancien bien d'entreprise », « bien canadien imposable » et « coût indiqué » au paragraphe 248(1) et aux paragraphes 248(39) et 261(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les articles 20 et 21 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et les articles 600, 808, 1219 et 2411 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Loi sur la taxe d'accise

Article 13

Définition

LTA
123(1)

« immobilisation »

Le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) définit certains termes pour l'application de la partie IX et des annexes de la Loi qui portent sur la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

La définition actuelle de « immobilisation » sous le régime de la TPS/TVH dans la Loi est presque identique à celle de « immobilisation » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En conséquence, un bien d'une personne est une immobilisation sous le régime de la TPS/TVH si le bien – sauf un bien qui appartient aux catégories 12, 14 ou 44 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* – est également une immobilisation aux fins de l'impôt sur le revenu ou le serait si la personne était un contribuable pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Étant donné que les biens qui constituent actuellement des immobilisations admissibles sont en fait exclus des immobilisations pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les immobilisations admissibles sont également exclues des immobilisations sous le régime de la TPS/TVH.

Des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à abroger le régime actuel des immobilisations admissibles et à le remplacer par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement – la catégorie 14.1 – font en sorte que les immobilisations admissibles deviendront des immobilisations pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* le 1^{er} janvier 2017. En conséquence, si la définition de « immobilisation » sous le régime de la TPS/TVH n'est pas modifiée, ces modifications feraient également en sorte qu'une immobilisation admissible devienne une immobilisation sous le régime de la TPS/TVH.

La définition de « immobilisation » sous le régime de la TPS/TVH dans la Loi est modifiée de manière à exclure un bien visé à la nouvelle catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette modification fait en sorte qu'un bien qui était une immobilisation admissible sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 continue d'être exclu de la définition de « immobilisation » sous le régime de la TPS/TVH à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

Article 9

Définitions

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

2(1)

Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* (le Règlement) définit certains termes pour l'application du Règlement.

« immobilisation admissible »

La définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 2(1) du Règlement est abrogée. Cette abrogation fait suite à l'abrogation des règles relatives aux immobilisations admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris l'abrogation de la définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 248(1) de cette loi, et à l'ajout d'une catégorie de déduction pour amortissement dans cette loi (c.-à-d., la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Selon les règles de comptabilité abrégée en vigueur en matière de TPS/TVH, les immobilisations admissibles et les biens immobilisés, au sens du paragraphe 2(1), font l'objet du même traitement. Par conséquent, afin que ce même traitement survive à l'abrogation de la définition de « immobilisation admissible », un bien qui était visé par cette définition sera désormais visé par la définition de « bien immobilisé ».

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées le 1^{er} janvier 2017 ou par la suite.

« bien immobilisé »

La définition de « bien immobilisé » au paragraphe 2(1) du Règlement est modifiée par l'insertion de la définition actuelle de « bien immobilisé » à l'alinéa a) de la définition et par l'ajout de l'alinéa b). Par suite de l'ajout de la catégorie 14.1 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, un bien qui était visé par la définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 2(1) deviendra une immobilisation au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sera désormais visé à l'alinéa a) de la définition de « bien immobilisé ».

Le nouvel alinéa b) vise d'autres types de biens au sens de bien immobilisé. Plus précisément, dans le cas où la fourniture d'un bien a été effectuée à tout moment avant le 1^{er} janvier 2017 et que le bien était considéré à ce moment comme une immobilisation admissible au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le bien n'aurait pas été considéré comme une immobilisation au sens de cette loi. Par conséquent, le bien ne serait pas visé à l'alinéa a) de la définition de « bien immobilisé ». Ainsi, afin que les règles de comptabilité abrégée en vigueur en matière de TPS/TVH s'appliquent uniformément au type de bien qui était visé par la définition abrogée de « immobilisation admissible », l'alinéa b) fait en sorte que le bien soit inclus dans la définition de « bien immobilisé ».

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Montant déterminant de base

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

2(2)

Le paragraphe 2(2) du Règlement prévoit une formule qui permet de calculer le montant déterminant de base pour une période de déclaration d'un inscrit pour l'application du Règlement. Pour un inscrit qui utilise la méthode rapide de comptabilité, le montant déterminant de base est pertinent pour déterminer le taux de versement selon la méthode rapide de comptabilité applicable à l'inscrit en vertu du paragraphe 15(5) du Règlement.

Les éléments A et B de la formule sont modifiés de sorte à supprimer les renvois à « immobilisation admissible » par suite de l'abrogation de la définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 2(1).

Cette modification entre en vigueur le 1- janvier 2017.

Montant déterminant total

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

2(3)

Le paragraphe 2(3) du Règlement prévoit des formules pour calculer le montant déterminant total pour une période de déclaration d'un inscrit pour l'application du Règlement. Le montant déterminant total est pertinent à l'évaluation de l'admissibilité de l'inscrit en application de l'article 16 du Règlement aux fins de déterminer le montant de sa taxe nette selon la méthode rapide de comptabilité.

Les éléments A et B de la formule figurant à l'alinéa 2(3)a) sont modifiés de sorte à supprimer les renvois à « immobilisation admissible » par suite de l'abrogation de la définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 2(1). De même, les éléments D et E de la formule figurant à l'alinéa 2(3)b) sont modifiés de sorte à supprimer les renvois à « immobilisation admissible » par suite de l'abrogation de la même définition.

Cette modification entre en vigueur le 1- janvier 2017.

Article 10

Définitions

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)
15(1)

Le paragraphe 15(1) du Règlement définit certains termes pour l'application de la partie IV du Règlement en ce qui concerne la méthode rapide de comptabilité en matière de TPS/TVH.

« bien déterminé »

La définition de « bien déterminé » au paragraphe 15(1) du Règlement est modifiée de sorte à supprimer le renvoi à « immobilisation admissible » par suite de l'abrogation de la définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 2(1) du Règlement.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

« fourniture déterminée »

L'alinéa a) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 15(1) du Règlement est modifié de sorte à supprimer le renvoi à « immobilisation admissible » par suite de l'abrogation de la définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 2(1) du Règlement.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 11

Définitions

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)
19(1)

Le paragraphe 19(1) du Règlement définit certains termes pour l'application de la partie V du Règlement en ce qui concerne la méthode rapide spéciale de comptabilité en matière de TPS/TVH.

« bien déterminé »

La définition de « bien déterminé » au paragraphe 19(1) du Règlement est abrogée. Il s'agit d'une abrogation corrélative à l'abrogation de la définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 2(1) du Règlement. Outre les immobilisations admissibles, un bien déterminé ne comprend que les biens immobilisés d'un inscrit. Le terme défini « bien déterminé » n'est donc plus nécessaire et les renvois à « bien déterminé » dans la partie V du Règlement sont remplacés par des renvois à un bien immobilisé.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

« fourniture désignée »

L'alinéa a) de la définition de « fourniture désignée » au paragraphe 19(1) du Règlement est modifié de sorte à supprimer un renvoi à « immobilisation admissible » par suite de l'abrogation de la définition de « immobilisation admissible » au paragraphe 2(1) du Règlement.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

« fourniture déterminée »

Les alinéas b) et c) de la définition de « fourniture déterminée » au paragraphe 19(1) du Règlement sont modifiés de sorte à remplacer les renvois à « bien déterminé » par des renvois à « bien immobilisé » par suite de l'abrogation de la définition de « bien déterminé » au paragraphe 19(1) du Règlement.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Taux applicable selon la méthode rapide spéciale de comptabilité – université ou collège public

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)
19(3)c)(i)

L'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 19(3)c)(i) du Règlement est modifié de sorte à remplacer le renvoi à « biens déterminés » par un renvoi à « biens immobilisés » par suite de l'abrogation de la définition de « bien déterminé » au paragraphe 19(1).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 12

Calcul de la taxe nette

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)
21(1)

Le paragraphe 21(1) du Règlement prévoit un calcul qui sert généralement à déterminer la taxe nette applicable à un inscrit pour une période de déclaration dans le cas où l'inscrit a exercé le choix de déterminer sa taxe nette selon la méthode rapide spéciale de comptabilité prévue à la partie V du Règlement.

Les sous-alinéas a)(ii) et (iii) de l'élément C de la première formule figurant au paragraphe 21(1) sont modifiés de sorte à remplacer les renvois à « bien déterminé » par des renvois à « bien immobilisé » par suite de l'abrogation de la définition « bien déterminé » au paragraphe 19(1) du Règlement.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.